



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-151

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDETS /

- 86-2022-08-11-00002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) de l'association Audacia sise au 6 place Sainte Croix à Poitiers (86000) (5 pages) Page 4
- 86-2022-08-11-00003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'Asile (CADA) de l'association Coallia sise au 15 rue de Dieudonné Costes à Poitiers (86000) (5 pages) Page 10
- 86-2022-08-11-00004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 du centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de l'association Croix Rouge Française sise au 39 rue de la chauvinerie à Poitiers (86000) (5 pages) Page 16
- 86-2022-08-11-00005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2022 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de l'association Coallia (5 pages) Page 22
- 86-2022-08-30-00003 - Refus de déclaration MELLIER Marie-Hélène (2 pages) Page 28

DDFIP de la Vienne /

- 86-2022-09-08-00001 - Délégation de signature TPEH (2 pages) Page 31

DDT 86 / Education routière

- 86-2022-09-07-00001 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-837 en date du 7 septembre 2022 portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : La Poitevine. (2 pages) Page 34

DDT 86 / SEB

- 86-2022-09-02-00005 - Arrêté portant autorisation temporaire au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la restauration des piles de la passerelle communale franchissant le cours d'eau "la Benaize" sur la commune de THOLLET (6 pages) Page 37
- 86-2022-09-02-00007 - Arrêté portant prescriptions particulières sur opération soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une plateforme provisoire de 8x6 m dans le lit mineur de la Vienne et la réalisation d'un sondage géotechnique inférieur à 10 m sur la commune de Bonneuil-Matours (6 pages) Page 44
- 86-2022-09-02-00006 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le reprofilage du cours d'eau « le Martiel » sur 477 mètres linéaires, localisé sur la commune de Loudun (8 pages) Page 51

DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural

86-2022-09-08-00003 - Arrêté 2022/DDT/SEADR/838 du 08/09/2022 complétant l'arrêté 2022/DDT/SEADR/818 du 23/08/22 fixant les dates de début de vendanges (1 page) Page 60

DGFIP VIENNE /

86-2022-09-05-00005 - Subdélégation de signatures septembre 2022 DCST service RNF (4 pages) Page 62

86-2022-09-08-00005 - Subdélégation de signatures septembre 2022 DCST service RNF (3 pages) Page 67

direction régionale des douanes et droits indirects / Service du contentieux

86-2022-09-09-00001 - Décision délégations 4 du 9 septembre 2022 (90 pages) Page 71

DISP BORDEAUX /

86-2022-09-07-00003 - Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE - 07 09 2022 (4 pages) Page 162

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-09-05-00004 - ARRETE 2022-CAB-115-Accordant la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 (20 pages) Page 167

86-2022-09-08-00004 - Arrêté portant constatations de circonstances graves ou particulières (2 pages) Page 188

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2022-09-08-00002 - Ordre du jour CDAC du 23 septembre 2022 (1 page) Page 191

Sous préfecture de CHATELLERAULT /

86-2022-07-28-00004 - 20220823 GCMS Avenant n°7 & délibés GCMS & Chap-Viviers pr son retrait (19 pages) Page 193

UDAP /

86-2022-09-07-00004 - Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites. (2 pages) Page 213

DDETS

86-2022-08-11-00002

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2022 du centre d'accueil pour demandeurs
d'Asile (CADA) de l'association Audacia sise au 6
place Sainte Croix à Poitiers (86000)



Visa CBR du 07/07/2022

EJ 2103610995

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association Audacia sise au 6 place Sainte Croix à Poitiers (86000)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la Préfète du département de la Vienne ;
- VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

VU les propositions budgétaires en date du 9 juin 2022 présentées par l'autorité de tarification ;

VU l'absence de remarques de l'association Audacia sur la proposition budgétaire ;

VU la notification à l'établissement en date du 28 juin 2022 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Audacia (130 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 804,32 €	946 943,97 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 423,27 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	386 716,18 €	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	925 275,00 €	946 943,97 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 205,61 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	463,36 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CADA de l'association Audacia est fixée à : 925 275,00 € (neuf cent vingt-cinq mille deux cent soixante-quinze euros). Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la part reconductible de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Sur la base de 130 places, le forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible en 2022 est de 77 106,25 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

- centre financier : 0303-DR33-DP86
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- code activité : 030313020101
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Audacia, N° SIRET : 781 566 658 00097 (TIERS CHORUS : 1000438338).

Titulaire :	Association Audacia	Code établissement :	13335
Banque :	Caisse d'épargne Poitou-Charentes	Code guichet :	00401
N° de compte :	08937967693	Clé RIB :	27

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département de la Vienne, la directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne et le président de l'association Audacia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **11 AOUT 2022**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA Association Audacia de 130 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	77 106,25 €
FÉVRIER	77 106,25 €
MARS	77 106,25 €
AVRIL	77 106,25 €
MAI	77 106,25 €
JUIN	77 106,25 €
JUILLET	77 106,25 €
AOÛT	77 106,25 €
SEPTEMBRE	77 106,25 €
OCTOBRE	77 106,25 €
NOVEMBRE	77 106,25 €
DÉCEMBRE	77 106,25 €
TOTAL 2022	925 275,00 €

DDETS

86-2022-08-11-00003

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2022 du centre d'accueil pour demandeurs
d'Asile (CADA) de l'association Coallia sise au 15
rue de Dieudonné Costes à Poitiers (86000)



Visa CBR du 07/07/2022

EJ 2103610999

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association Coallia sise au 15 rue Dieudonné Costes à Poitiers (86000)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la Préfète du département de la Vienne ;
- VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

VU les propositions budgétaires en date du 9 juin 2022 présentées par l'autorité de tarification ;

VU l'accord de l'association Coallia en date du 20 juin 2022 sur la proposition budgétaire ;

VU la notification à l'établissement en date du 28 juin 2022 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Coallia (95 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 645,50 €	681 162,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	267 976,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	337 541,00 €	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	676 162,50 €	681 162,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CADA de l'association Coallia est fixée à : 676 162,50 € (six cent soixante-seize mille cent soixante deux euros et cinquante centimes). Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la part reductible de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2021 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Sur la base de 95 places, le forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible en 2022 est de 56 346,87 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

- centre financier : 0303-DR33-DP86
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- code activité : 030313020101
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Coallia, N° SIRET : 775 680 309 02070 (TIERS CHORUS : 1001230647).

Titulaire :	Association Coallia	Code établissement :	30004
Banque :	BNP Paribas	Code guichet :	02837
N° de compte :	00010719466	Clé RIB :	94

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX
dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne

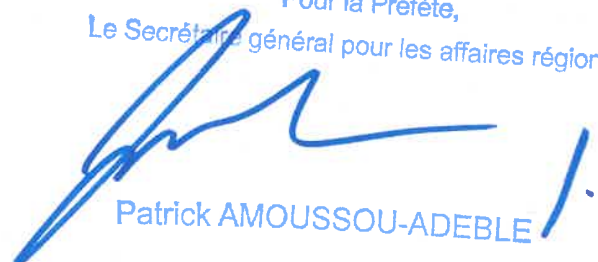
Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département de la Vienne, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la directrice de l'association Coallia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 AOUT 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA
Association Coallia de 95 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	56 346,87 €
FÉVRIER	56 346,87 €
MARS	56 346,87 €
AVRIL	56 346,87 €
MAI	56 346,87 €
JUIN	56 346,87 €
JUILLET	56 346,87 €
AOÛT	56 346,87 €
SEPTEMBRE	56 346,87 €
OCTOBRE	56 346,87 €
NOVEMBRE	56 346,87 €
DÉCEMBRE	56 346,93 €
TOTAL 2022	676 162,50 €

DDETS

86-2022-08-11-00004

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2022 du centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile (CADA) de l'association Croix Rouge
Française sise au 39 rue de la chauvinerie à
Poitiers (86000)



Visa CBR du 07/07/2022

EJ 2103610996

ARRÊTÉ

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association Croix Rouge Française sise au 39 rue de la chauvinerie à Poitiers (86000)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la Préfète du département de la Vienne ;
- VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
- VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

- VU** les propositions budgétaires en date du 9 juin 2022 présentées par l'autorité de tarification ;
- VU** l'absence de remarques de l'association Croix Rouge Française sur la proposition budgétaire ;
- VU** la notification à l'établissement en date du 28 juin 2022 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition** du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'association Croix Rouge Française (58 places) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 000,00 €	413 115,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	232 660,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 455,00 €	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	412 815,00 €	413 115,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	300,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CADA de l'association Croix Rouge Française est fixée à : 412 815,00 € (quatre cent douze mille huit cent quinze euros). Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la part reconductible de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté. Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Sur la base de 58 places, le forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible en 2022 est de 34 401,25 €.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

- centre financier : 0303-DR33-DP86
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- code activité : 030313020101
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Croix Rouge Française, N° SIRET : 775 672 272 26061 (TIERS CHORUS : 1000438351).

Titulaire :	Association Croix Rouge Française	Code établissement :	30003
Banque :	Société Générale	Code guichet :	.02809
N° de compte :	.00050018829	Clé RIB :	97

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département de la Vienne, la directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne et la directrice de l'association Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 AOUT 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA
Association Croix Rouge Française de 58 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	34 401,25 €
FÉVRIER	34 401,25 €
MARS	34 401,25 €
AVRIL	34 401,25 €
MAI	34 401,25 €
JUIN	34 401,25 €
JUILLET	34 401,25 €
AOÛT	34 401,25 €
SEPTEMBRE	34 401,25 €
OCTOBRE	34 401,25 €
NOVEMBRE	34 401,25 €
DÉCEMBRE	34 401,25 €
TOTAL 2022	412 815,00 €

DDETS

86-2022-08-11-00005

Arrêté fixant la dotation globale de financement
2022 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
de l'association Coallia



Visa CBR du 19/07/2022

EJ 2103609551

**ARRÊTÉ
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022
du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)
de l'association Coallia**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ;
- VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat et les modalités de visa ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022 ;
- VU** l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département de la Vienne ;

VU l'avis favorable en date du 8 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 104 pour l'exercice 2022 ;

VU les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » ;

VU les propositions budgétaires en date du 13 juin 2022 présentées par l'autorité de tarification ;

VU l'accord de l'association Coallia en date du 21 juin 2022 sur la proposition budgétaire ;

VU la notification à l'établissement en date du 28 juin 2021 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier :

Pour l'exercice budgétaire 2022 et compte-tenu de l'augmentation de la capacité d'accueil du Centre d'Hébergement Provisoire (CPH) de l'association Coallia passant de 50 places à 65 places (+15 places à compter du 1^{er} mai 2022), les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de l'association Coallia sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 852,00 €	564 971,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	272 719,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	258 400,00 €	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	548 125,00 €	564 971,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 846,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CPH géré par l'association Coallia est fixée à : 564 971,00 € (cinq cent soixante-quatre mille neuf cent soixante et onze euros).

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la part reconductible de la dotation globale de financement 2021 jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022 (dotation globale de financement 2022 diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) conformément à l'article R. 314-108 du CASF.

Sur la base de 65 places, le forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible en 2022 est de 49 427,08 €

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française selon l'axe budgétaire suivant :

- centre financier : 0104-DR33-DP86
- axe ministériel 09 « action en direction des étrangers »
- domaine fonctionnel : 0104-15-01
- code activité : 010403010101
- catégorie de produit : 12.02.01

Article 5 :

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire Association Coallia, N° SIRET : 775 680 309 02070 (N° TIERS CHORUS : 1001230647).

Titulaire :	Association Coallia	Code établissement :	30004
Banque :	BNP Paribas	Code guichet :	02837
N° de compte :	00010719466	Clé RIB :	94

Article 6 :

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde.
Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne.

Article 7 :

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 8 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne

Article 11 :

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, le Préfet du département de la Vienne, la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne et la directrice de l'association Coallia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 AOUT 2022

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ÉCHÉANCIER 2022
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CPH (50 places)
de l'association Coallia
65 places dont l'ouverture de 15 places à compter du 1^{er} mai 2022

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	38 020,83 €
FÉVRIER	38 020,83 €
MARS	38 020,83 €
AVRIL	38 020,83 €
MAI	38 020,83 €
JUIN	38 020,83 €
JUILLET	38 020,83 €
AOÛT	38 020,83 €
SEPTEMBRE	106 927,12 €
OCTOBRE	45 677,08 €
NOVEMBRE	45 677,08 €
DÉCEMBRE	45 677,08 €
TOTAL 2022	548 125,00 €

DDETS

86-2022-08-30-00003

Refus de déclaration MELLIER Marie-Hélène



Saint-Benoit, le 30 août 2022

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame,

Le 23 août 2022, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de l'autoentreprise MELLIER Marie (nom commercial MELLIER SERVICES), SIRET 91760562800010, domiciliée 6 rue des écoles, 86800 SAINT JULIEN L'ARS pour un total de sept activités (ménage, jardinage, bricolage, soutien scolaire, livrer repas, courses et linge repassé).

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de l'examen de votre demande de déclaration et de notre entretien téléphonique du 26-08-2022 qu'en plus de vos activités SAP, votre projet d'entreprise consiste à y intégrer également des services aux entreprises (ex : espaces verts) : ce à quoi vous ne voulez pas renoncer et qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Il s'ensuit que votre périmètre global d'activités ne respecte pas la condition d'activité exclusive SAP précitée.

En conséquence de quoi, l'enregistrement de ladite demande de Déclaration est refusé.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

**Madame MELLIER Marie-Hélène
6 rue des écoles
86800 SAINT JULIEN L'ARS**

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoit, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

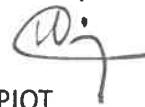
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Monsieur Pierre LOPEZ en charge de votre dossier au sein de la DDETS, dont les coordonnées sont précisées en haut à gauche du présent courrier, demeure à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le Directeur départemental adjoint,



Philippe PIOT

DDFIP de la Vienne

86-2022-09-08-00001

Délégation de signature TPEH

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE POITIERS ÉTABLISSEMENTS
HOSPITALIERS
2 RUE DE LA MILETRIE
CS40581
86021 POITIERS Cedex

Poitiers , le 8 septembre 2022

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : 09h/12 h30 – 13h30/16h
Sauf le mercredi après midi
TÉLÉPHONE : 05 49 44 36 00
MÉL. : T086017@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Décision portant délégation de pouvoir et signature

Références :- Ma nomination comme responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers par arrêté du 15 février 2018.

Par décision de ce jour, j'ai donné délégations générale et spéciale à divers agents de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers.

La présente décision annexée sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne



Olivier PICHOT



Décision du 8 septembre 2022

M Olivier PICHOT, Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, nommé comptable public, responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements hospitaliers par arrêté du 15 février 2018.

Décide :

Article 1 : Délégation générale de pouvoir et de signature

Messieurs Bruno JAMET, Benoît EICHLER et Christine LASSERRE, inspecteurs des finances publiques exerçant les fonctions d'adjoints, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou conjointement avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégations spéciales

En cas d'empêchement du Trésorier ou de ses adjoints, mandataires généraux, les personnes ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatif aux affaires de leur service :

- M Pascal AYRAULT, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Aurore AVERTY, contrôleuse des finances publiques
- Mme Florence DABIN, contrôleuse des finances publiques
- Mme Françoise DARSES, Contrôleuse des finances publiques
- M Philippe DAZORT, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Brigitte GIRARD, contrôleuse des finances publiques
- Mme Valérie HAJ, contrôleuse des finances publiques
- M Emmanuel NOSSENT, contrôleur principal des finances publiques
- M Mickael POUZET contrôleur des finances publiques
- Mme Sandrine PROUST, contrôleuse des finances publiques

Article 3: Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Vienne.

Le responsable de la Trésorerie de Poitiers Établissements Hospitaliers

Olivier PICHOT



DDT 86

86-2022-09-07-00001

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-837 en date du 7
septembre 2022

portant retrait d agrément d un établissement
chargé d organiser les stages de sensibilisation à
la sécurité routière dans le département de la
Vienne au nom de : La Poitevine.



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-837 en date du 7 septembre 2022

portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :
La Poitevine.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courrier de Mme Sandra BERTON, en date du 6 septembre 2022, nous informant de l'arrêt de l'activité de son établissement sis 21 rue du Petit Nieuil à Montamisé assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle ou totale du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2021-DDT-SPRAT-ER-608 en date du 22 septembre 2021 relatif à l'agrément n° R 21 086 0003 0 délivré à **Mme Sandra BERTON**, gérante de la société **La Poitevine** sise 21 rue du Petit Nieuil à Montamisé, pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « SPRAT-ER » de la Direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-09-02-00005

Arrêté portant autorisation temporaire au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la restauration des piles de la passerelle communale franchissant le cours d'eau "la Benaize" sur la commune de THOLLET



Arrêté n°2022/DDT/SEB/788 en date du 02 SEP. 2022

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement concernant la restauration des piles de la passerelle communale franchissant le cours d'eau "la Benaize" sur la commune de THOLLET

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-23 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier d'autorisation temporaire déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 27 juin 2022, présenté par la mairie de Thollet représentée par monsieur le maire, enregistré sous le n°86-2022-00051 et relatif à la restauration des piles de la passerelle communale franchissant le cours d'eau "la Benaize" sur la commune de THOLLET ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 15 juillet 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « la Benaize » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0422 - « LA BENAIZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ASSE » ;

Considérant l'absence d'observations apportées par la pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la mairie de Thollet
9, rue de l'Écluse
86 290 THOLLET

représentée par Monsieur le Maire,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire portant sur la restauration des piles de la passerelle communale franchissant le cours d'eau "la Benaize" sur la commune de THOLLET. L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont la mise en place temporaire entre 5 m et 10 m en amont de la passerelle, de batardeaux réalisés avec des big-bags, entravant successivement la circulation du débit d'eau du cours d'eau "la Benaize" sous chaque arche de l'ouvrage.

L'autorisation est accordée pour sécuriser la portance de la passerelle qui comprend la reprise de la maçonnerie sur les deux des piles afin de les consolider.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre des articles L.181-2 et R.214-23 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	Arrêté du 11 septembre 2015

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « la Benaize » devra être maintenu en laissant à minima le débit du cours d'eau transiter par l'une des arches sous la passerelle.

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchets est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 4 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau devra faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées seront déplacées et remises dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) *Limitier le départ de particules fines dans le cours d'eau*

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers "la Benaize" après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) *Entretien des engins de chantier*

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.

c) *Déchets*

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation temporaire et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, **toute modification** apportée par le bénéficiaire de l'autorisation temporaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet** avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Durée de l'autorisation temporaire

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, **l'autorisation temporaire cesse de produire effet**, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois à compter de la date accordant le bénéfice de l'autorisation temporaire.

Article 8 : Durée, début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe les Services Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 10 jours précédant cette opération.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Des clôtures seront installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau "la Benaize" (pratique de la pêche et autre activité). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

c) Pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes

En cas de pollution aux hydrocarbures ou autres substances polluantes du milieu aquatique, un barrage flottant permettant de contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée seront mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols. Le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne devront être également informés de la pollution dans les plus brefs délais (12h maximum).

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié dans le recueil des actes administratifs du département de la Vienne. Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Thollet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :


- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la VIENNE, le maire de la commune de Thollet, le directeur départemental des territoires de la VIENNE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la VIENNE et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la VIENNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par déléguation
Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélien RENOUST

DDT 86

86-2022-09-02-00007

Arrêté portant prescriptions particulières sur
opération soumise à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'une plateforme
provisoire de 8x6 m dans le lit mineur de la
Vienne et la réalisation d'un sondage
géotechnique inférieur à 10 m sur la commune
de Bonneuil-Matours

Arrêté n°2022/DDT/SEB/833 en date du 2 septembre 2022

portant prescriptions particulières sur opération soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une plateforme provisoire de 8x6 m dans le lit mineur de la Vienne et la réalisation d'un sondage géotechnique inférieur à 10 m sur la commune de Bonneuil-Matours

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne (SAGE Vienne) ;

Vu l'arrêté n°2014/ARS/VSEM/001 en date du 24 juin 2014 autorisant la commune de Châtellerault à prélever, traiter et distribuer des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la prise d'eau superficielle dans la rivière « *la Vienne* » au lieu-dit « Fort Clan » situé sur la commune de Cenon sur Vienne dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 7 juillet 2022, présenté par le Conseil Départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n°86-2022-00069 et relatif à la création d'une plateforme provisoire de 8x6 m dans le lit mineur de la Vienne et la réalisation d'un sondage géotechnique inférieur à 10 m sur la commune de Bonneuil-Matours ;

Vu les compléments apportés au dossier par courriel en date du 2 août 2022 ;

Vu le courrier en date du 12 août 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « *la Vienne* » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » sont situés dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau superficielle dans la rivière « *la Vienne* » au lieu-

dit « Fort Clan » et qu'il n'a pas de prescription spécifique pour ledit périmètre dans l'arrêté n°2014/ARS/VSEM/001 en date du 24 juin 2014 susvisé ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0360b - « LA VIENNE DEPUIS L'AMONT DU PLAN D'EAU DE JOUSSEAU A AVAILLES-LIMOIZINE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du milieu pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres présentes dans la zone de protection spéciale ;

Considérant l'absence d'observation apportée par la pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Conseil Départemental de la Vienne
Subdivision de Châtelleraut
33, rue Alfred NOBEL
BP 629
86106 CHATELLERAUT

représenté par Monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur la création d'une plateforme provisoire de 8x6 m dans le lit mineur de la Vienne et la réalisation d'un sondage géotechnique inférieur à 10 m sur la commune de Bonneuil-Matours présentés dans le dossier de déclaration sus-visé bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- déposer des matériaux alluvionnaires de diamètre 2-100 mm dans le lit mineur du cours d'eau « la Vienne » afin de réaliser une plateforme provisoire au pied de la berge en rive droite, à l'aval du seuil du moulin de Roy. La plateforme provisoire a pour dimension 8x6 m pour une hauteur maximum de 0,50 m ;
- réaliser un sondage géotechnique inférieur à 10 m de profondeur au niveau de plateforme ;
- détruire la plateforme provisoire par le régalinge des matériaux alluvionnaires ayant servi à sa réalisation, dans le lit mineur du cours d'eau « la Vienne ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

Afin de diversifier les habitats aquatiques, les matériaux alluvionnaires ayant servi à la réalisation de la plateforme provisoire sont régalés dans le lit mineur du cours d'eau « la Vienne ». Les matériaux alluvionnaires sont déposés délicatement et disposer de manière optimale afin de créer une ou des frayères ou des zones de croissance pour juvéniles aquatiques.

Les matériaux de diamètre 40-100 mm sont déposés en premier sur le fond du cours d'eau puis sont recouverts par les matériaux de diamètre 2-40 mm, l'épaisseur de ces derniers est au minimum de 20 cm. En période d'étiage, une lame d'eau d'au moins 15 cm recouvre le ou les aménagements créés.

Article 4 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

Les extraits de matériaux issus du sondage géotechnique sont remis à leur place après finalisation dudit sondage.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles sont acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 5 : Mesures préventives des incidents ou accidents

La plateforme provisoire et le sondage sont réalisés en période d'étiage, le débit du cours d'eau « la Vienne » doit être inférieur à 30 m³/s au niveau la station hydrométrique de Chauvigny (référence L1440610001).

Le bénéficiaire en collaboration avec la ou les entreprise(s) réalisant les travaux sont en relation avec la centrale hydroélectrique de « Chardes » située en barrage du cours d'eau « la Vienne » sur la commune de l'Isle-Jourdain. Le sondage est réalisé en dehors des périodes de lâcher d'eau du barrage de la centrale hydroélectrique susceptible d'inonder la plateforme provisoire.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de déclaration et modification

a) Conformité

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 7 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux, **dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.**

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Rappel réglementaire, l'article L.411-1 du code minier stipule : « *Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente* » (la DREAL Nouvelle-Aquitaine).

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise à la mairie de la commune de Bonneuil-Matours pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Bonneuil-Matours, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,


Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DDT 86

86-2022-09-02-00006

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le reprofilage du cours d'eau « le Martiel » sur 477 mètres linéaires, localisé sur la commune de Loudun

Arrêté n°2022/DDT/SEB/832 en date du 02 septembre 2022

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le reprofilage du cours d'eau « le Martiel » sur 477 mètres linéaires, localisé sur la commune de Loudun

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 7 juin 2022, présenté par la commune de Loudun représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n°86-2022-00058 et relatif au reprofilage du cours d'eau « le Martiel » sur 477 mètres linéaires, localisé sur la commune de Loudun ;

Vu la contribution en date du 13 juillet 2022 présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu le courrier en date du 5 août 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu les remarques et les observations émises par le pétitionnaire dans son courrier en date du 23 août 2022 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « le Martiel » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentes sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que les observations apportées en date du 23 août 2022 par la pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été partiellement prises en considération, et que les modifications apportées ne modifient pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Mairie de LOUDUN
1, rue GAMBETTA
86 200 LOUDUN

représentée par Monsieur le Maire,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernent le reprofilage du cours d'eau « le Martiel » avec une pente minimum de 1 ‰ sur une longueur d'environ 477 mètres linéaires, localisé sur la commune de Loudun. Ce linéaire ne devra pas présenter de contre-pente.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- rehausser le fond du lit mineur du cours avec une recharge granulométrique entre la prise d'eau de la « réserve » du plan d'eau de Beausoleil et la prise d'eau de la partie « étang » de Beausoleil, soit un linéaire d'environ 190 m ;
- abaisser le fond du lit mineur du cours d'eau jusqu'à 20 à 30 cm, par réalisation d'un déblai entre la prise d'eau de la partie « étang » de Beausoleil et l'ouvrage maçonné implanté dans le lit du cours d'eau localisé à proximité de la digue du plan d'eau, soit un linéaire d'environ 287 m ;
- terrasser les berges en sub-verticales (1/1) dans le sens de la pente.

La cote altimétrique de la prise d'eau permettant l'alimentation de « l'étang » définie dans l'arrêté n°2021/DDT/SEB/360 en date du 10 juin 2021, est modifiée comme suit : la prise d'eau est implantée à la cote de 74,97 m NGF, avec le fond du lit mineur établi à 12 cm en dessous de la dite cote, soit à 74,85 m NGF.

La côte de la prise d'eau de la réserve reste fixée à 75,15 m NGF avec le fond du lit mineur à 75,03 m NGF.

Les matériaux dans le lit mineur du cours d'eau « le Martiel » afin de procéder à la recharge granulométrique sont composés à :

- 30 % de pierre de diamètre 10 à 30 mm ;
- 40 % de pierre de diamètre 30 à 60 mm ;
- 30 % de pierre de diamètre 60 à 150 mm.

Les matériaux sont dépourvus d'argile et disposent d'une teneur en sable n'excédant par 10 %.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 4 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation de la qualité de l'eau

1.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.
En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

1.b) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

2) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 5 : Dispositions spécifiques au remplissage du plan d'eau

Conformément à l'arrêté n°2021/DDT/SEB en date du 10 juin 2021, un débit minimal est maintenu dans le lit du cours d'eau « Le Martiel » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé est fixé à 9 l/s.

Le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage définies par l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Sur chacune des prises d'eau, des vannes de sectionnement avec dispositif de verrouillage sont mises en place pour permettre la fermeture des prises d'eau afin de respecter les dispositions du présent article.

Article 6 : Suivi du fonctionnement du bras de contournement

Afin de conserver la pente déterminée de 1 ‰ et éviter la sédimentation sur le lit du Martiel, un entretien régulier du linéaire de cours d'eau reprofilé est nécessaire. Le bénéficiaire assure l'entretien du bras de contournement du plan d'eau en réalisant :

- un entretien de « bon fonctionnement » hebdomadaire qui consiste à retirer les embâcles ou tout autre objet réduisant la capacité de fonctionnement du bras de contournement ;
- une intervention après chaque orage pour retirer les embâcles ou tout autre objet réduisant la capacité de fonctionnement du bras de contournement ;

- un faucardage biannuel durant l'été et à l'automne afin de limiter le développement des adventices venant à pousser dans le lit du cours d'eau, les déchets en lien avec ce nettoyage sont évacués ;
- un entretien annuel de la ripisylve sur chaque berge par élagage sélectif, les déchets sont évacués vers un centre de valorisation des déchets ;
- une échelle limnigraphique est implantée à côté de chaque prise d'eau, le « 0 » est situé au niveau du fond du lit mineur du cours d'eau et les prises d'eau sont calées à 12 cm au-dessus.

Article 7 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 8 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les sols laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la réalisation des aménagements, le bénéficiaire fait réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement cotés et géo-référencés sur les :

- profils en long de l'aménagement dans sa globalité,
- profils en travers au niveau des 2 prises d'eau, entre chacun d'entre eux et au niveau de l'ouvrage martiel en aval.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux principes de dimensionnement prescrits à l'article 2 ci-avant est réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédige un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adresse le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la DDT de la Vienne et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans la Vienne. Les documents sont remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.214-39 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 13 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 14 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 5 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Loudun, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Loudun, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DDT 86

86-2022-09-08-00003

Arrêté 2022/DDT/SEADR/838 du 08/09/2022
complétant l'arrêté 2022/DDT/SEADR/818 du
23/08/22 fixant les dates de début de vendanges



Arrêté n° 2022/DDT/SEADR/838 en date du 8 septembre 2022

complétant l'arrêté 2022/DDT/SEADR/818 du 23/08/2022 fixant les dates de début des vendanges

Le Préfet de la Vienne,

- VU** la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée ;
- VU** le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Eric SIGALAS, en tant que Directeur départemental des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;
- VU** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU** la proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRETE

Article 1er

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) HAUT-POITOU

Le vendredi 9 septembre 2022

pour les vins élaborés à partir des cépages **Cabernet franc et Merlot**.

Article 2

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Eric SIGALAS

DGFIP VIENNE

86-2022-09-05-00005

Subdélégation de signatures septembre 2022
DCST service RNF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES CRÉANCES SPÉCIALES DU TRÉSOR
22 BOULEVARD BLOSSAC
CS 40 649
86 106 CHÂTELLERAULT CEDEX

**Décision de délégation de signatures
La cheffe du service Recouvrement Spécialisé, inspectrice des finances publiques**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié ;

Vu la délégation spéciale de signature du 17/08/2022 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 18/08/2022, sous le n° 86-2022-138.

Décide :

Article 1

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du secteur Recouvrement des débits juridictionnels et administratifs du Service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour signer les demandes de paiement, les lettres de rappel, les mise en demeures ainsi que les lettres de fin d'affaire pour tous les dossiers à l'exception des dossiers relatifs aux débits émis à l'encontre des Directeurs régionaux et départementaux des finances publiques, aux amendes prononcées par la CDBF, aux cas de détournement ou de gestion de fait.

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal par dossier
Marilyne RIAUDEL	Adjoint administratif principal 1ère classe	75 000,00€
Olivier RICHARD	Contrôleur 1ère Classe	75 000,00€

Article 2

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du secteur Recouvrement des Autres créances du Service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir signer les demandes de paiements, lettres de rappels, enquêtes bancaires et mises en demeure (à l'exception des échanges relatifs aux contestations d'assiette ou opposition à poursuites et procédures civiles d'exécution) dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal par dossier
Isabelle BONNEAU	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	75 000,00€
Fabienne BADET	Secrétaire administrative de classe supérieure	75 000,00€
Olivier LAFONT	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	75 000,00€
Eric CATHELIN	Secrétaire administratif de classe normale	2 000€

Article 3

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du Service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir signer les octrois de délais de paiement dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal par dossier	Durée maximale du délai
Isabelle BONNEAU	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	25 000,00€	12 mois
Fabienne BADET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	25 000,00€	12 mois
Olivier LAFONT	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	25 000,00€	12 mois
Marilyne RIAUDEL	Adjoint administratif principal 1ère classe	25 000,00€	6 mois
Olivier RICHARD	Contrôleur 1ère Classe	25 000,00€	6 mois
Eric CATHELIN	Secrétaire administratif de classe normale	2 000€	6 mois

Article 4

Délégation spéciale de signature est donnée aux agents du secteur Recouvrement des Autres créances du Service Recouvrement Spécialisé désignés ci-après, pour pouvoir effectuer les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal par dossier
Isabelle BONNEAU	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	25 000,00€
Fabienne BADET	Secrétaire administrative de classe exceptionnelle	25 000,00€
Olivier LAFONT	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	25 000,00€
Eric CATHELIN	Secrétaire administratif de classe normale	2 000€

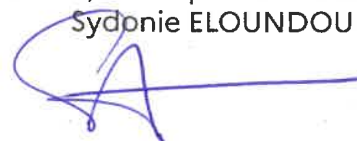
Article 5

En cas d'absence de Madame ELOUNDOU Sydonie, Cheffe de service, Madame BONNEAU Isabelle reçoit pouvoir pour la suppléer pour les seuils prévus par délégation du 01/09/2022 .

Article 6

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 5 septembre 2022
Sydonie ELOUNDOU



DGFIP VIENNE

86-2022-09-08-00005

Subdélégation de signatures septembre 2022
DCST service RNF

**Décision de délégation de signatures
La cheffe du service Recettes Non Fiscales, inspectrice des Finances Publiques**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L283C ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié par les arrêtés des 22 décembre 2011, 14 février 2013, 30 mai 2013, 24 décembre 2014, 7 février 2017 et 10 novembre 2018 ;

Vu la délégation de signature du 17/08/2022 publiée au registre des actes administratifs de la Vienne le 18/08/2022 sous le n° 86-2022-138 ;

Décide :

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABISUR Davina	Agent administratif principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	6 mois	2 000€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	6 mois	2 000€
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	6 mois	2 000€

NOM, PRENOM	GRADE	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	6 mois	2 000€
LEGENDRE Fabien	Agent administratif principal des Finances Publiques	6 mois	2 000€
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques	6 mois	10 000€

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de remises gracieuses de majoration en matière de recouvrement des recettes non fiscales, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal pour lequel une remise gracieuse de majoration peut être accordée
ABISUR Davina	Agent administratif principal des Finances Publiques	200€
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle	200€
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe	200€
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale	200€

NOM, PRENOM	GRADE	Montant maximal pour lequel une remise gracieuse de majoration peut être accordée
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques	200€
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe	200€
LEGENDRE Fabien	Agent administratif principal des Finances Publiques	200€
SOBRIEL Martine	Contrôleur principal des Finances Publiques	1 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents du service Recettes Non fiscales désignés ci-après, à l'effet de signer les décisions relatives aux renvois de chèques non signés et lettres de désistement en matière de recouvrement des recettes non fiscales.

NOM, PRENOM	GRADE
ABISUR Davina	Agent administratif principal des Finances Publiques
BRUERE Marie-Christine	Contrôleur des Finances Publiques 1ère classe
CARRAT Murielle	Secrétaire Administrative Classe normale
DURAND Christiane	Secrétaire Administrative Classe exceptionnelle
FAYAUD Simon	Agent administratif principal des Finances Publiques
FRANQUELIN Catherine	Agent administratif principal des Finances Publiques 1ère classe
LEGENDRE Fabien	Agent administratif principal des Finances Publiques
SOBRIEL Martine	Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtelleraut, le 8 septembre 2022
Catherine MAILLET



direction régionale des douanes et droits
indirects

86-2022-09-09-00001

Décision délégations 4 du 9 septembre 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

POITIERS, LE 9 SEPT. 2022

DR Poitiers
32 RUE S. ALLENDE H. DES DOUANES
86020 POITIERS
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *CLEMENT Gisele*
Téléphone : 09 70 27 51 62
Télécopie : 05 49 42 32 29
Mél : dr-poitiers@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/4 du directeur régional à POITIERS portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

CLEMENT Gisele

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
MERLE BECKER Jean-Francois	0	0	100000	0	100000
DEHARBE Beatrice	0	0	100000	0	100000
MORMINA Christophe	0	0	60000	0	60000
VALARCHER Pascale	0	0	60000	0	60000
BORDACHAR Eric	0	0	60000	0	60000
CHARRIER Isabelle	0	0	60000	0	60000

Annexe II à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
MERLE BECKER Jean-Francois	100000	250000	100000	250000	100000
AWONG MVELE Elisabeth	0	50000	50000	50000	50000
BROSSE Emmanuelle	0	30000	30000	30000	30000
CADIS Jean-Marc	0	40000	40000	40000	40000
CHRISTIANY Jerome	0	30000	30000	30000	30000
GADOULEAU Ingrid	0	40000	40000	40000	40000
LABETOULLE Line	0	40000	40000	40000	40000
MARZURA Audrey	0	40000	40000	40000	40000
DEHARBE Beatrice	100000	250000	100000	250000	100000
HUGUES Helene	0	30000	30000	30000	30000
MORMINA Christophe	0	60000	60000	60000	60000
VALARCHER Pascale	0	60000	60000	60000	60000
ABADIE Nicole	0	20000	20000	20000	20000
DUMAS Isabelle	0	30000	30000	30000	30000
FAGOT Serge	0	30000	30000	30000	30000
MOUHIB Maria	0	30000	30000	30000	30000
ROUCHI Jean-Marc	0	30000	30000	30000	30000
ROUCHI Christel	0	20000	20000	20000	20000
VILAIN Nelida	0	20000	20000	20000	20000
VUILLERME-MORAUD Thierry	0	30000	30000	30000	30000
BERGE Michel	0	20000	20000	20000	20000
BOURGOIS Carole	0	30000	30000	30000	30000
CUVELIER Fabrice	0	20000	20000	20000	20000
DESFARGES Herve	0	20000	20000	20000	20000
DIDIER Nicole	0	20000	20000	20000	20000
GAUTIER Jimmy	0	30000	30000	30000	30000
LAPEYRIERE Clara	0	30000	30000	30000	30000
LEMASSON Anita	0	30000	30000	30000	30000
LEPAGE Elisabeth	0	20000	20000	20000	20000
LEROUX Christelle	0	30000	30000	30000	30000
MOUSSET Helene	0	20000	20000	20000	20000
ROCHE Monique	0	30000	30000	30000	30000
ROUSSEAU Karine	0	20000	20000	20000	20000

SUDRIE Sebastien	0	50000	50000	50000	50000
BARBE David	0	30000	30000	30000	30000
BEAULIEU Laurent	0	30000	30000	30000	30000
BEHOUCHE Akim	0	20000	20000	20000	20000
BONNINGUE Christophe	0	20000	20000	20000	20000
CAILLAUD Clement	0	30000	30000	30000	30000
CHARRIER Stevy	0	30000	30000	30000	30000
CHOCTEAU Damien	0	20000	20000	20000	20000
CLEMENT Aurelie	0	30000	30000	30000	30000
DANIEL Estelle	0	20000	20000	20000	20000
DOLPHIN Jean	0	20000	20000	20000	20000
DOUADY Benoit	0	20000	20000	20000	20000
DRISSI Karim	0	20000	20000	20000	20000
GABRAULT Florent	0	20000	20000	20000	20000
GARETIER Camille	0	20000	20000	20000	20000
GOMEZ Mael	0	20000	20000	20000	20000
GRANSAGNE Pierre	0	30000	30000	30000	30000
GREVE Jean-Christophe	0	50000	50000	50000	50000
GUENAUD Paul	0	30000	30000	30000	30000
GUILLOREL Matthieu	0	20000	20000	20000	20000
GUYON Victoria	0	30000	30000	30000	30000
HEURIAU Damien	0	20000	20000	20000	20000
JAVERLHAC Arnaud	0	20000	20000	20000	20000
LALANDE Eric	0	30000	30000	30000	30000
LAPORTE Charlie	0	20000	20000	20000	20000
M'HANI Karim	0	30000	30000	30000	30000
MAOULIN David	0	20000	20000	20000	20000
MARTEAU Laurence	0	30000	30000	30000	30000
MARTEAU Emmanuel	0	20000	20000	20000	20000
MELLIER Denis	0	30000	30000	30000	30000
MERCIER Emmanuel	0	30000	30000	30000	30000
MOUADDINE Mohammed	0	30000	30000	30000	30000
NOUET Remi	0	30000	30000	30000	30000
RAT Christelle	0	20000	20000	20000	20000
TRANCHANT Thomas	0	20000	20000	20000	20000
VITU Guillaume	0	30000	30000	30000	30000
ABDELLOU Frederic	0	20000	20000	20000	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	0	20000	20000	20000	20000
BASTIER Christophe	0	30000	30000	30000	30000
BERTHEREAU Jerome	0	20000	20000	20000	20000
BLANCO Christophe	0	30000	30000	30000	30000
BOIROUX Fabien	0	20000	20000	20000	20000
BOITEUX Flavie	0	20000	20000	20000	20000

BOUCAUD Cyrille	0	30000	30000	30000	30000
BOUISSOU Cedric	0	30000	30000	30000	30000
BOURDIGAL Cyrielle	0	20000	20000	20000	20000
BRANZI Thomas	0	30000	30000	30000	30000
CAMBERLIN Frederic	0	30000	30000	30000	30000
CHAPT Francois	0	30000	30000	30000	30000
CHIBOU Kacem	0	30000	30000	30000	30000
DAVID Karine	0	20000	20000	20000	20000
DONNADIEU Muriel	0	20000	20000	20000	20000
FEVRIER Jean-Francois	0	20000	20000	20000	20000
FONTANY Jeremy	0	20000	20000	20000	20000
FORVEILLE Emmanuel	0	20000	20000	20000	20000
GARNAUD Victor	0	30000	30000	30000	30000
GAZO-DUFAU Laure	0	30000	30000	30000	30000
GENCE Yoan	0	20000	20000	20000	20000
GOUX Gregoire	0	20000	20000	20000	20000
HASCOET Yves-Laurent	0	20000	20000	20000	20000
LATMI Philippe	0	30000	30000	30000	30000
LEGEAY Chloe	0	20000	20000	20000	20000
LEMAIRE Audrey	0	20000	20000	20000	20000
LEROY Cyril	0	30000	30000	30000	30000
MARCHE Benoit	0	30000	30000	30000	30000
MENARD Guillaume	0	30000	30000	30000	30000
MIEZAN Benoit	0	20000	20000	20000	20000
MILLET Augustin	0	20000	20000	20000	20000
MONIN Michel	0	30000	30000	30000	30000
MOREAU Aurelien	0	20000	20000	20000	20000
PERICHON Francois	0	20000	20000	20000	20000
PETIT Christian	0	20000	20000	20000	20000
RIVALLAND Benoit	0	30000	30000	30000	30000
ROUGIER Stephane	0	20000	20000	20000	20000
SURAUULT Willy	0	30000	30000	30000	30000
TRAINEAU Antoine	0	30000	30000	30000	30000
USCAIN Nicolas	0	20000	20000	20000	20000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	0	40000	40000	40000	40000
VYERS Matthieu	0	30000	30000	30000	30000
WRIGHT Jackson	0	30000	30000	30000	30000
REGNIER Philippe	0	50000	50000	50000	50000
CANIS Christophe	0	50000	50000	50000	50000
CENAC Joel	0	30000	30000	30000	30000
DECOUT Frederic	0	30000	30000	30000	30000
JOSEPH Christophe	0	30000	30000	30000	30000
MARAND Laure	0	20000	20000	20000	20000

CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	0	50000	50000	50000	50000
CHATAIN Lidwine	0	50000	50000	50000	50000
GACHINA Anne	0	20000	20000	20000	20000
GAILLARD Isabelle	0	20000	20000	20000	20000
LAVERGNE Sandrine	0	20000	20000	20000	20000
MENARD Christine	0	30000	30000	30000	30000
OSTOLSKI Aline	0	30000	30000	30000	30000
PORTIER Aurelie	0	20000	20000	20000	20000
REUSSER Thierry	0	30000	30000	30000	30000
RIOUX Helene	0	30000	30000	30000	30000
RODDE Emmanuelle	0	30000	30000	30000	30000
ROUSSEAU Nicolas	0	50000	50000	50000	60000
VERDOUX Franck	0	50000	50000	50000	50000
VILLEMAIN Patrice	0	30000	30000	30000	30000
VIRVALEIX Carole	0	20000	20000	20000	20000
YGOUF Florence	0	40000	40000	40000	40000
BORDACHAR Eric	0	60000	60000	60000	60000
CHARRIER Isabelle	0	60000	60000	60000	60000
ARNAUD Nathalie	0	20000	20000	20000	20000
BALTHAZAR Frederick	0	20000	20000	20000	20000
BERTIN Sabine	0	40000	40000	40000	40000
BONHOMME Jean-Xavier	0	30000	30000	30000	30000
BROTHIER Alexandre	0	40000	40000	40000	40000
COUSTET Jean-Michel	0	50000	50000	50000	50000
DINH VAN Linh	0	30000	30000	30000	30000
FOIGNIER Francois	0	30000	30000	30000	30000
GONZALEZ Sylvie	0	20000	20000	20000	20000
GREGOIRE Christophe	0	30000	30000	30000	30000
LAFITTE Antoine	0	30000	30000	30000	30000
LAVANDIER Catherine	0	30000	30000	30000	30000
LEMBERT Chantal	0	20000	20000	20000	20000
MANACH Sonia	0	20000	20000	20000	20000
SARRASIN Pascale	0	20000	20000	20000	20000
TERRIAC Lydie	0	30000	30000	30000	30000
VALENTINI Diana	0	30000	30000	30000	30000
VIRANTIN Julien	0	20000	20000	20000	20000
ZALUZEC Sandrine	0	30000	30000	30000	30000
ZALUZEC Ivan	0	30000	30000	30000	30000
AGUILLON Catherine	0	20000	20000	20000	20000
FILLAUDEAU Christelle	0	20000	20000	20000	20000
GUIGNARD Jerome	0	50000	50000	50000	50000
JOYAUX Nicolas	0	30000	30000	30000	30000

ALGAN Baptiste	0	30000	30000	30000	30000
AZOULAY-FRAVEL Anne	0	30000	30000	30000	30000
BARRAUD Marion	0	20000	20000	20000	20000
BEURAIN Clement	0	20000	20000	20000	20000
BENAZECH Damien	0	20000	20000	20000	20000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	0	30000	30000	30000	30000
CLEMENT Guillaume	0	20000	20000	20000	20000
COTTO Raphael	0	20000	20000	20000	20000
DEVROUTE Alain	0	30000	30000	30000	30000
DOYEN Alexis	0	30000	30000	30000	30000
DUPUIS Catherine	0	30000	30000	30000	30000
FOUSSE Eric	0	30000	30000	30000	30000
GAUTIER Florian	0	20000	20000	20000	20000
GHOURI Malika	0	30000	30000	30000	30000
LABARRE Magali	0	20000	20000	20000	20000
LACOUTURE Aurelie	0	20000	20000	20000	20000
LAUCAIGNE Patrice	0	30000	30000	30000	30000
LELY Stephane	0	20000	20000	20000	20000
MAINGARD Christophe	0	30000	30000	30000	30000
MANSY Julie	0	20000	20000	20000	20000
MATHEOS Pascal	0	20000	20000	20000	20000
MESSY Sebastien	0	40000	40000	40000	40000
OUVRARD Eddy	0	20000	20000	20000	20000
PELLIER Laurent	0	30000	30000	30000	30000
SANCHEZ Michael	0	20000	20000	20000	20000
SARAZIN Christophe	0	30000	30000	30000	30000
THEOBALD Christophe	0	30000	30000	30000	30000
THIRY Romain	0	20000	20000	20000	20000
VARENNE Franck	0	30000	30000	30000	30000
VERON Dominique	0	30000	30000	30000	30000
VION David	0	20000	20000	20000	20000
BIGEON Francois	0	30000	30000	30000	30000
CARION Thierry	0	30000	30000	30000	30000
DANDLER Arnaud	0	30000	30000	30000	30000
DUBREUIL Laurence	0	30000	30000	30000	30000
GALERON Isabelle	0	30000	30000	30000	30000
GALLAIS Thierry	0	40000	40000	40000	40000
GEOFFROY Celine	0	30000	30000	30000	30000
GUERILLOT Catherine	0	20000	20000	20000	20000
LESNE Patrick	0	30000	30000	30000	30000
LESNE Marie-Carmen	0	30000	30000	30000	30000
MAINI Isabelle	0	50000	50000	50000	50000
MANELPHE Frederic	0	40000	40000	40000	40000

MATHIEN Nathalie	0	30000	30000	30000	30000
MESSY Marianne	0	30000	30000	30000	30000
OLLIER Philippe	0	20000	20000	20000	20000
PERARD Stephanie	0	40000	40000	40000	40000
RUIS Julien	0	30000	30000	30000	30000
SAINT-MAXENT Delphine	0	20000	20000	20000	20000
SICOT Olivier	0	30000	30000	30000	30000
BOUVET Laure	0	40000	40000	40000	40000
BRISSON Philippe	0	30000	30000	30000	30000
END Marie-Claire	0	30000	30000	30000	30000
END Claude	0	30000	30000	30000	30000
HUMBLLOT Thierry	0	30000	30000	30000	30000
POPINEAU Felix	0	30000	30000	30000	30000
RAK FRULLANI Sophie	0	20000	20000	20000	20000
BAILLY Isabelle	0	20000	20000	20000	20000
CELLAMEN Patrick	0	50000	50000	50000	50000
DUPONT Frederic	0	20000	20000	20000	20000
GUIBERTEAU Jerome	0	30000	30000	30000	30000
GUYOT Denys	0	30000	30000	30000	30000
HERTLING Corinne	0	20000	20000	20000	20000
LEPEINTRE Alain	0	30000	30000	30000	30000
PEROCHEAU Mikael	0	30000	30000	30000	30000
RANGER Sylvie	0	20000	20000	20000	20000
THORENT Jacques	0	20000	20000	20000	20000
VEISSIER Dominique	0	30000	30000	30000	30000
ZANOLIN Daniel	0	30000	30000	30000	30000

Annexe III à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional *CLEMENT Gisele*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
MERLE BECKER Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
AWONG MVELE Elisabeth	15000	7500	1500	15000
BROSSE Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
CADIS Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
CHRISTIANY Jerome	15000	7500	1500	15000
GADOULEAU Ingrid	15000	7500	1500	15000
LABETOULLE Line	15000	7500	1500	15000
MARZURA Audrey	15000	7500	1500	15000
DEHARBE Beatrice	15000	7500	1500	15000
HUGUES Helene	15000	7500	1500	15000
MORMINA Christophe	15000	7500	1500	15000
VALARCHER Pascale	15000	7500	1500	15000
ABADIE Nicole	15000	7500	1500	15000
DUMAS Isabelle	15000	7500	1500	15000
FAGOT Serge	15000	7500	1500	15000
MOUHIB Maria	15000	7500	1500	15000
ROUCHI Jean-Marc	15000	7500	1500	15000
ROUCHI Christel	15000	7500	1500	15000
VILAIN Nelida	15000	7500	1500	15000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	15000	7500	1500	15000
BERGE Michel	15000	7500	1500	15000
BOURGOIS Carole	15000	7500	1500	15000
CUVELIER Fabrice	15000	7500	1500	15000
DEFARGES Herve	15000	7500	1500	15000
DIDIER Nicole	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Jimmy	15000	7500	1500	15000
LAPEYRIERE Clara	15000	7500	1500	15000
LEMASSON Anita	15000	7500	1500	15000
LEPAGE Elisabeth	15000	7500	1500	15000
LEROUX Christelle	15000	7500	1500	15000
MOUSSET Helene	15000	7500	1500	15000
ROCHE Monique	15000	7500	1500	15000

ROUSSEAU Karine	15000	7500	1500	15000
SUDRIE Sebastien	15000	7500	1500	15000
BARBE David	15000	7500	1500	15000
BEAULIEU Laurent	15000	7500	1500	15000
BEHOUCHE Akim	15000	7500	1500	15000
BONNINGUE Christophe	15000	7500	1500	15000
CAILLAUD Clement	15000	7500	1500	15000
CHARRIER Stevy	15000	7500	1500	15000
CHOCTEAU Damien	15000	7500	1500	15000
CLEMENT Aurelie	15000	7500	1500	15000
DANIEL Estelle	15000	7500	1500	15000
DOLPHIN Jean	15000	7500	1500	15000
DOUADY Benoit	15000	7500	1500	15000
DRISSI Karim	15000	7500	1500	15000
GABRAULT Florent	15000	7500	1500	15000
GARETIER Camille	15000	7500	1500	15000
GOMEZ Mael	15000	7500	1500	15000
GRANSAGNE Pierre	15000	7500	1500	15000
GREVE Jean-Christophe	15000	7500	1500	15000
GUENAUD Paul	15000	7500	1500	15000
GUILLOREL Matthieu	15000	7500	1500	15000
GUYON Victoria	15000	7500	1500	15000
HEURIAU Damien	15000	7500	1500	15000
JAVERLHAC Arnaud	15000	7500	1500	15000
LALANDE Eric	15000	7500	1500	15000
LAPORTE Charlie	15000	7500	1500	15000
M'HANI Karim	15000	7500	1500	15000
MAOULIN David	15000	7500	1500	15000
MARTEAU Emmanuel	15000	7500	1500	15000
MARTEAU Laurence	15000	7500	1500	15000
MELLIER Denis	15000	7500	1500	15000
MERCIER Emmanuel	15000	7500	1500	15000
MOUADDINE Mohammed	15000	7500	1500	15000
NOUET Remi	15000	7500	1500	15000
RAT Christelle	15000	7500	1500	15000
TRANCHANT Thomas	15000	7500	1500	15000
VITU Guillaume	15000	7500	1500	15000
ABDELLOU Frederic	15000	7500	1500	15000
ADAMCZEWSKI Stephane	15000	7500	1500	15000
BASTIER Christophe	15000	7500	1500	15000
BERTHEREAU Jerome	15000	7500	1500	15000
BLANCO Christophe	15000	7500	1500	15000
BOIROUX Fabien	15000	7500	1500	15000

BOITEUX Flavie	15000	7500	1500	15000
BOUCAUD Cyrille	15000	7500	1500	15000
BOUISSOU Cedric	15000	7500	1500	15000
BOURDIGAL Cyrielle	15000	7500	1500	15000
BRANZI Thomas	15000	7500	1500	15000
CAMBERLIN Frederic	15000	7500	1500	15000
CHAPT Francois	15000	7500	1500	15000
CHIBOU Kacem	15000	7500	1500	15000
DAVID Karine	15000	7500	1500	15000
DONNADIEU Muriel	15000	7500	1500	15000
FEVRIER Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
FONTANY Jeremy	15000	7500	1500	15000
FORVEILLE Emmanuel	15000	7500	1500	15000
GARNAUD Victor	15000	7500	1500	15000
GAZO-DUFAU Laure	15000	7500	1500	15000
GENCE Yoan	15000	7500	1500	15000
GOUX Gregoire	15000	7500	1500	15000
HASCOET Yves-Laurent	15000	7500	1500	15000
LATMI Philippe	15000	7500	1500	15000
LEGEAY Chloe	15000	7500	1500	15000
LEMAIRE Audrey	15000	7500	1500	15000
LEROY Cyril	15000	7500	1500	15000
MARCHE Benoit	15000	7500	1500	15000
MENARD Guillaume	15000	7500	1500	15000
MIEZAN Benoit	15000	7500	1500	15000
MILLET Augustin	15000	7500	1500	15000
MONIN Michel	15000	7500	1500	15000
MOREAU Aurelien	15000	7500	1500	15000
PERICHON Francois	15000	7500	1500	15000
PETIT Christian	15000	7500	1500	15000
RIVALLAND Benoit	15000	7500	1500	15000
ROUGIER Stephane	15000	7500	1500	15000
SURAUT Willy	15000	7500	1500	15000
TRAINEAU Antoine	15000	7500	1500	15000
USCAIN Nicolas	15000	7500	1500	15000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	15000	7500	1500	15000
VYERS Matthieu	15000	7500	1500	15000
WRIGHT Jackson	15000	7500	1500	15000
REGNIER Philippe	15000	7500	1500	15000
CANIS Christophe	15000	7500	1500	15000
CENAC Joel	15000	7500	1500	15000
DECOUT Frederic	15000	7500	1500	15000
JOSEPH Christophe	15000	7500	1500	15000

MARAND Laure	15000	7500	1500	15000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	15000	7500	1500	15000
CHATAIN Lidwine	15000	7500	1500	15000
GACHINA Anne	15000	7500	1500	15000
GAILLARD Isabelle	15000	7500	1500	15000
LAVERGNE Sandrine	15000	7500	1500	15000
MENARD Christine	15000	7500	1500	15000
OSTOLSKI Aline	15000	7500	1500	15000
PORTIER Aurelie	15000	7500	1500	15000
REUSSER Thierry	15000	7500	1500	15000
RIOUX Helene	15000	7500	1500	15000
RODDE Emmanuelle	15000	7500	1500	15000
ROUSSEAU Nicolas	15000	7500	1500	15000
VERDOUX Franck	15000	7500	1500	15000
VILLEMAIN Patrice	15000	7500	1500	15000
VIRVALEIX Carole	15000	7500	1500	15000
YGOUF Florence	15000	7500	1500	15000
BORDACHAR Eric	15000	7500	1500	15000
CHARRIER Isabelle	15000	7500	1500	15000
ARNAUD Nathalie	15000	7500	1500	15000
BALTHAZAR Frederick	15000	7500	1500	15000
BERTIN Sabine	15000	7500	1500	15000
BONHOMME Jean-Xavier	15000	7500	1500	15000
BROTHIER Alexandre	15000	7500	1500	15000
COUSTET Jean-Michel	15000	7500	1500	15000
DINH VAN Linh	15000	7500	1500	15000
FOIGNIER Francois	15000	7500	1500	15000
GONZALEZ Sylvie	15000	7500	1500	15000
GREGOIRE Christophe	15000	7500	1500	15000
LAFITTE Antoine	15000	7500	1500	15000
LAVANDIER Catherine	15000	7500	1500	15000
LEMBERT Chantal	15000	7500	1500	15000
MANACH Sonia	15000	7500	1500	15000
SARRASIN Pascale	15000	7500	1500	15000
TERRIAC Lydie	15000	7500	1500	15000
VALENTINI Diana	15000	7500	1500	15000
VIRANTIN Julien	15000	7500	1500	15000
ZALUZEC Ivan	15000	7500	1500	15000
ZALUZEC Sandrine	15000	7500	1500	15000
AGUILLON Catherine	15000	7500	1500	15000
FILLAUDEAU Christelle	15000	7500	1500	15000
GUIGNARD Jerome	15000	7500	1500	15000
JOYAUX Nicolas	15000	7500	1500	15000

ALGAN Baptiste	15000	7500	1500	15000
AZOULAY-FRAVEL Anne	15000	7500	1500	15000
BARRAUD Marion	15000	7500	1500	15000
BEAURAIN Clement	15000	7500	1500	15000
BENAZECH Damien	15000	7500	1500	15000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	15000	7500	1500	15000
CLEMENT Guillaume	15000	7500	1500	15000
COTTO Raphael	15000	7500	1500	15000
DEVROUTE Alain	15000	7500	1500	15000
DOYEN Alexis	15000	7500	1500	15000
DUPUIS Catherine	15000	7500	1500	15000
FOUSSE Eric	15000	7500	1500	15000
GAUTIER Florian	15000	7500	1500	15000
GHOURI Malika	15000	7500	1500	15000
LABARRE Magali	15000	7500	1500	15000
LACOUTURE Aurelie	15000	7500	1500	15000
LAUCAIGNE Patrice	15000	7500	1500	15000
LELY Stephane	15000	7500	1500	15000
MAINGARD Christophe	15000	7500	1500	15000
MANSY Julie	15000	7500	1500	15000
MATHEOS Pascal	15000	7500	1500	15000
MESSY Sebastien	15000	7500	1500	15000
OUVRARD Eddy	15000	7500	1500	15000
PELLIER Laurent	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ Michael	15000	7500	1500	15000
SARAZIN Christophe	15000	7500	1500	15000
THEOBALD Christophe	15000	7500	1500	15000
THIRY Romain	15000	7500	1500	15000
VARENNE Franck	15000	7500	1500	15000
VERON Dominique	15000	7500	1500	15000
VION David	15000	7500	1500	15000
BIGEON Francois	15000	7500	1500	15000
CARION Thierry	15000	7500	1500	15000
DANDLER Arnaud	15000	7500	1500	15000
DUBREUIL Laurence	15000	7500	1500	15000
GALERON Isabelle	15000	7500	1500	15000
GALLAIS Thierry	15000	7500	1500	15000
GEOFFROY Celine	15000	7500	1500	15000
GUERILLOT Catherine	15000	7500	1500	15000
LESNE Patrick	15000	7500	1500	15000
LESNE Marie-Carmen	15000	7500	1500	15000
MAINI Isabelle	15000	7500	1500	15000
MANELPHE Frederic	15000	7500	1500	15000

MATHIEN Nathalie	15000	7500	1500	15000
MESSY Marianne	15000	7500	1500	15000
OLLIER Philippe	15000	7500	1500	15000
PERARD Stephanie	15000	7500	1500	15000
RUIS Julien	15000	7500	1500	15000
SICOT Olivier	15000	7500	1500	15000
BOUVET Laure	15000	7500	1500	15000
BRISSON Philippe	15000	7500	1500	15000
END Claude	15000	7500	1500	15000
END Marie-Claire	15000	7500	1500	15000
HUMBLLOT Thierry	15000	7500	1500	15000
POPINEAU Felix	15000	7500	1500	15000
RAK FRULLANI Sophie	15000	7500	1500	15000
BAILLY Isabelle	15000	7500	1500	15000
CELLAMEN Patrick	15000	7500	1500	15000
DUPONT Frederic	15000	7500	1500	15000
GUIBERTEAU Jerome	15000	7500	1500	15000
GUYOT Denys	15000	7500	1500	15000
HERTLING Corinne	15000	7500	1500	15000
LEPEINTRE Alain	15000	7500	1500	15000
PEROCHEAU Mikael	15000	7500	1500	15000
RANGER Sylvie	15000	7500	1500	15000
THORENT Jacques	15000	7500	1500	15000
VEISSIER Dominique	15000	7500	1500	15000
ZANOLIN Daniel	15000	7500	1500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MERLE BECKER Jean-Francois	1500	7500	15000
AWONG MVELE Elisabeth	1500	7500	15000
BROSSE Emmanuelle	1500	7500	15000
CADIS Jean-Marc	1500	7500	15000
CHRISTIANY Jerome	1500	7500	15000
GADOULEAU Ingrid	1500	7500	15000
LABETOULLE Line	1500	7500	15000
MARZURA Audrey	1500	7500	15000
DEHARBE Beatrice	1500	7500	15000
HUGUES Helene	1500	7500	15000
MORMINA Christophe	1500	7500	15000
VALARCHER Pascale	1500	7500	15000
ABADIE Nicole	1500	7500	15000
DUMAS Isabelle	1500	7500	15000
FAGOT Serge	1500	7500	15000
MOUHIB Maria	1500	7500	15000
ROUCHI Christel	1500	7500	15000
ROUCHI Jean-Marc	1500	7500	15000
VILAIN Nelida	1500	7500	15000
VUILLERME-MORAU Thierry	1500	7500	15000
BERGE Michel	1500	7500	15000
BOURGOIS Carole	1500	7500	15000
CUVELIER Fabrice	1500	7500	15000
DEFARGES Herve	1500	7500	15000
DIDIER Nicole	1500	7500	15000
GAUTIER Jimmy	1500	7500	15000
LAPEYRIERE Clara	1500	7500	15000
LEMASSON Anita	1500	7500	15000
LEPAGE Elisabeth	1500	7500	15000
LEROUX Christelle	1500	7500	15000
MOUSSET Helene	1500	7500	15000
ROCHE Monique	1500	7500	15000
ROUSSEAU Karine	1500	7500	15000
SUDRIE Sebastien	1500	7500	15000

BARBE David	1500	7500	15000
BEAULIEU Laurent	1500	7500	15000
BEHOUCHE Akim	1500	7500	15000
BONNINGUE Christophe	1500	7500	15000
CAILLAUD Clement	1500	7500	15000
CHARRIER Stevy	1500	7500	15000
CHOCTEAU Damien	1500	7500	15000
CLEMENT Aurelie	1500	7500	15000
DANIEL Estelle	1500	7500	15000
DOLPHIN Jean	1500	7500	15000
DOUADY Benoit	1500	7500	15000
DRISSI Karim	1500	7500	15000
GABRAULT Florent	1500	7500	15000
GARETIER Camille	1500	7500	15000
GOMEZ Mael	1500	7500	15000
GRANSAGNE Pierre	1500	7500	15000
GREVE Jean-Christophe	1500	7500	15000
GUENAUD Paul	1500	7500	15000
GUILLOREL Matthieu	1500	7500	15000
GUYON Victoria	1500	7500	15000
HEURIAU Damien	1500	7500	15000
JAVERLHAC Arnaud	1500	7500	15000
LALANDE Eric	1500	7500	15000
LAPORTE Charlie	1500	7500	15000
M'HANI Karim	1500	7500	15000
MAOULIN David	1500	7500	15000
MARTEAU Emmanuel	1500	7500	15000
MARTEAU Laurence	1500	7500	15000
MELLIER Denis	1500	7500	15000
MERCIER Emmanuel	1500	7500	15000
MOUADDINE Mohammed	1500	7500	15000
NOUET Remi	1500	7500	15000
RAT Christelle	1500	7500	15000
TRANCHANT Thomas	1500	7500	15000
VITU Guillaume	1500	7500	15000
ABDELLOU Frederic	1500	7500	15000
ADAMCZEWSKI Stephane	1500	7500	15000
BASTIER Christophe	1500	7500	15000
BERTHEREAU Jerome	1500	7500	15000
BLANCO Christophe	1500	7500	15000
BOIROUX Fabien	1500	7500	15000
BOITEUX Flavie	1500	7500	15000
BOUCAUD Cyrille	1500	7500	15000

BOUISSOU Cedric	1500	7500	15000
BOURDIGAL Cyrielle	1500	7500	15000
BRANZI Thomas	1500	7500	15000
CAMBERLIN Frederic	1500	7500	15000
CHAPT Francois	1500	7500	15000
CHIBOU Kacem	1500	7500	15000
DAVID Karine	1500	7500	15000
DONNADIEU Muriel	1500	7500	15000
FEVRIER Jean-Francois	1500	7500	15000
FONTANY Jeremy	1500	7500	15000
FORVEILLE Emmanuel	1500	7500	15000
GARNAUD Victor	1500	7500	15000
GAZO-DUFAU Laure	1500	7500	15000
GENCE Yoan	1500	7500	15000
GOUX Gregoire	1500	7500	15000
HASCOET Yves-Laurent	1500	7500	15000
LATMI Philippe	1500	7500	15000
LEGEAY Chloe	1500	7500	15000
LEMAIRE Audrey	1500	7500	15000
LEROY Cyril	1500	7500	15000
MARCHE Benoit	1500	7500	15000
MENARD Guillaume	1500	7500	15000
MIEZAN Benoit	1500	7500	15000
MILLET Augustin	1500	7500	15000
MONIN Michel	1500	7500	15000
MOREAU Aurelien	1500	7500	15000
PERICHON Francois	1500	7500	15000
PETIT Christian	1500	7500	15000
RIVALLAND Benoit	1500	7500	15000
ROUGIER Stephane	1500	7500	15000
SURAULT Willy	1500	7500	15000
TRAINEAU Antoine	1500	7500	15000
USCAIN Nicolas	1500	7500	15000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	1500	7500	15000
VYERS Matthieu	1500	7500	15000
WRIGHT Jackson	1500	7500	15000
REGNIER Philippe	1500	7500	15000
CANIS Christophe	1500	7500	15000
CENAC Joel	1500	7500	15000
DECOUT Frederic	1500	7500	15000
JOSEPH Christophe	1500	7500	15000
MARAND Laure	1500	7500	15000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	1500	7500	15000

CHATAIN Lidwine	1500	7500	15000
GACHINA Anne	1500	7500	15000
GAILLARD Isabelle	1500	7500	15000
LAVERGNE Sandrine	1500	7500	15000
MENARD Christine	1500	7500	15000
OSTOLSKI Aline	1500	7500	15000
PORTIER Aurelie	1500	7500	15000
REUSSER Thierry	1500	7500	15000
RIOUX Helene	1500	7500	15000
RODDE Emmanuelle	1500	7500	15000
ROUSSEAU Nicolas	1500	7500	15000
VERDOUX Franck	1500	7500	15000
VILLEMAIN Patrice	1500	7500	15000
VIRVALEIX Carole	1500	7500	15000
YGOUF Florence	1500	7500	15000
BORDACHAR Eric	1500	7500	15000
CHARRIER Isabelle	1500	7500	15000
AGUILLON Catherine	1500	7500	15000
FILLAUDEAU Christelle	1500	7500	15000
GUIGNARD Jerome	1500	7500	15000
JOYAUX Nicolas	1500	7500	15000
ALGAN Baptiste	1500	7500	15000
AZOULAY-FRAVEL Anne	1500	7500	15000
BARRAUD Marion	1500	7500	15000
BEURAIN Clement	1500	7500	15000
BENZAECHE Damien	1500	7500	15000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	1500	7500	15000
CLEMENT Guillaume	1500	7500	15000
COTTO Raphael	1500	7500	15000
DEVROUTE Alain	1500	7500	15000
DOYEN Alexis	1500	7500	15000
DUPUIS Catherine	1500	7500	15000
FOUSSE Eric	1500	7500	15000
GAUTIER Florian	1500	7500	15000
GHOURI Malika	1500	7500	15000
LABARRE Magali	1500	7500	15000
LACOUTURE Aurelie	1500	7500	15000
LAUCAIGNE Patrice	1500	7500	15000
LELY Stephane	1500	7500	15000
MAINGARD Christophe	1500	7500	15000
MANSY Julie	1500	7500	15000
MATHEOS Pascal	1500	7500	15000
MESSY Sebastien	1500	7500	15000

OUVRARD Eddy	1500	7500	15000
PELLIER Laurent	1500	7500	15000
SANCHEZ Michael	1500	7500	15000
SARAZIN Christophe	1500	7500	15000
THEOBALD Christophe	1500	7500	15000
THIRY Romain	1500	7500	15000
VARENNE Franck	1500	7500	15000
VERON Dominique	1500	7500	15000
VION David	1500	7500	15000
BIGEON Francois	1500	7500	15000
CARION Thierry	1500	7500	15000
DANDLER Arnaud	1500	7500	15000
DUBREUIL Laurence	1500	7500	15000
GALERON Isabelle	1500	7500	15000
GALLAIS Thierry	1500	7500	15000
GEOFFROY Celine	1500	7500	15000
GUERILLOT Catherine	1500	7500	15000
LESNE Marie-Carmen	1500	7500	15000
LESNE Patrick	1500	7500	15000
MAINI Isabelle	1500	7500	15000
MANELPHE Frederic	1500	7500	15000
MATHIEN Nathalie	1500	7500	15000
MESSY Marianne	1500	7500	15000
OLLIER Philippe	1500	7500	15000
PERARD Stephanie	1500	7500	15000
RUIS Julien	1500	7500	15000
SICOT Olivier	1500	7500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MERLE BECKER Jean-Francois	137500	100000	300000
AWONG MVELE Elisabeth	12500	20000	50000
BROSSE Emmanuelle	7500	10000	30000
CADIS Jean-Marc	12500	20000	50000
CHRISTIANY Jerome	7500	10000	30000
GADOULEAU Ingrid	12500	20000	50000
LABETOULLE Line	12500	20000	50000
MARZURA Audrey	12500	20000	50000
DEHARBE Beatrice	137500	100000	300000
HUGUES Helene	7500	10000	30000
MORMINA Christophe	15000	25000	60000
VALARCHER Pascale	15000	25000	60000
ABADIE Nicole	5000	8000	20000
DUMAS Isabelle	7500	10000	30000
FAGOT Serge	7500	10000	30000
MOUHIB Maria	7500	10000	30000
ROUCHI Christel	5000	8000	20000
ROUCHI Jean-Marc	7500	10000	30000
VILAIN Nelida	5000	8000	20000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	12500	20000	50000
BERGE Michel	5000	8000	20000
BOURGOIS Carole	7500	10000	30000
CUVELIER Fabrice	5000	8000	20000
DEFARGES Herve	5000	8000	20000
DIDIER Nicole	5000	8000	20000
GAUTIER Jimmy	7500	10000	30000
LAPEYRIERE Clara	7500	10000	30000
LEMASSON Anita	12500	20000	50000
LEPAGE Elisabeth	5000	8000	20000
LEROUX Christelle	7500	10000	30000
MOUSSET Helene	5000	8000	20000
ROCHE Monique	7500	10000	30000
ROUSSEAU Karine	5000	8000	20000
SUDRIE Sebastien	12500	20000	50000

BARBE David	7500	10000	30000
BEAULIEU Laurent	7500	10000	30000
BEHOUCHE Akim	5000	8000	20000
BONNINGUE Christophe	5000	8000	20000
CAILLAUD Clement	7500	10000	30000
CHARRIER Stevy	7500	10000	30000
CHOCTEAU Damien	5000	8000	20000
CLEMENT Aurelie	7500	10000	30000
DANIEL Estelle	5000	8000	20000
DOLPHIN Jean	5000	8000	20000
DOUADY Benoit	5000	8000	20000
DRISSI Karim	5000	8000	20000
GABRAULT Florent	5000	8000	20000
GARETIER Camille	5000	8000	20000
GOMEZ Mael	5000	8000	20000
GRANSAGNE Pierre	7500	10000	30000
GREVE Jean-Christophe	12500	20000	50000
GUENAUD Paul	12500	20000	50000
GUILLOREL Matthieu	5000	8000	20000
GUYON Victoria	7500	10000	30000
HEURIAU Damien	5000	8000	20000
JAVERLHAC Arnaud	5000	8000	20000
LALANDE Eric	7500	10000	30000
LAPORTE Charlie	5000	8000	20000
M'HANI Karim	7500	10000	30000
MAOULIN David	5000	8000	20000
MARTEAU Emmanuel	5000	8000	20000
MARTEAU Laurence	7500	10000	30000
MELLIER Denis	7500	10000	30000
MERCIER Emmanuel	7500	10000	30000
MOUADDINE Mohammed	7500	10000	30000
NOUET Remi	7500	10000	30000
RAT Christelle	5000	8000	20000
TRANCHANT Thomas	5000	8000	20000
VITU Guillaume	7500	10000	30000
ABDELLOU Frederic	5000	8000	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	5000	8000	20000
BASTIER Christophe	12500	20000	50000
BERTHEREAU Jerome	5000	8000	20000
BLANCO Christophe	7500	10000	30000
BOIROUX Fabien	5000	8000	20000
BOITEUX Flavie	5000	8000	20000
BOUCAUD Cyrille	7500	10000	30000

BOUISSOU Cedric	7500	10000	30000
BOURDIGAL Cyrielle	5000	8000	20000
BRANZI Thomas	7500	10000	30000
CAMBERLIN Frederic	7500	10000	30000
CHAPT Francois	7500	10000	30000
CHIBOU Kacem	7500	10000	30000
DAVID Karine	5000	8000	20000
DONNADIEU Muriel	5000	8000	20000
FEVRIER Jean-Francois	5000	8000	20000
FONTANY Jeremy	5000	8000	20000
FORVEILLE Emmanuel	5000	8000	20000
GARNAUD Victor	7500	10000	30000
GAZO-DUFAU Laure	7500	10000	30000
GENCE Yoan	5000	8000	20000
GOUX Gregoire	5000	8000	20000
HASCOET Yves-Laurent	5000	8000	20000
LATMI Philippe	7500	10000	30000
LEGEAY Chloe	5000	8000	20000
LEMAIRE Audrey	5000	8000	20000
LEROY Cyril	7500	10000	30000
MARCHE Benoit	7500	10000	30000
MENARD Guillaume	7500	10000	30000
MIEZAN Benoit	5000	8000	20000
MILLET Augustin	5000	8000	20000
MONIN Michel	7500	10000	30000
MOREAU Aurelien	5000	8000	20000
PERICHON Francois	5000	8000	20000
PETIT Christian	5000	8000	20000
RIVALLAND Benoit	7500	10000	30000
ROUGIER Stephane	5000	8000	20000
SURAUULT Willy	12500	20000	50000
TRAINEAU Antoine	7500	10000	30000
USCAIN Nicolas	5000	8000	20000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	12500	20000	50000
VYERS Matthieu	7500	10000	30000
WRIGHT Jackson	7500	10000	30000
REGNIER Philippe	12500	20000	50000
CANIS Christophe	12500	20000	50000
CENAC Joel	12500	20000	50000
DECOUT Frederic	7500	10000	30000
JOSEPH Christophe	7500	10000	30000
MARAND Laure	5000	8000	20000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	12500	20000	50000

CHATAIN Lidwine	12500	20000	50000
GACHINA Anne	5000	8000	20000
GAILLARD Isabelle	5000	8000	20000
LAVERGNE Sandrine	5000	8000	20000
MENARD Christine	7500	10000	30000
OSTOLSKI Aline	7500	10000	30000
PORTIER Aurelie	7500	10000	30000
REUSSER Thierry	7500	10000	30000
RIOUX Helene	7500	10000	30000
RODDE Emmanuelle	7500	10000	30000
ROUSSEAU Nicolas	12500	20000	50000
VERDOUX Franck	12500	20000	50000
VILLEMAIN Patrice	7500	10000	30000
VIRVALEIX Carole	5000	8000	20000
YGOUF Florence	12500	20000	50000
BORDACHAR Eric	15000	25000	60000
CHARRIER Isabelle	15000	25000	60000
AGUILLON Catherine	5000	8000	20000
FILLAUDEAU Christelle	5000	8000	20000
GUIGNARD Jerome	12500	20000	50000
JOYAUX Nicolas	7500	10000	30000
ALGAN Baptiste	7500	10000	30000
AZOULAY-FRAVEL Anne	7500	10000	30000
BARRAUD Marion	5000	8000	20000
BEURAIN Clement	5000	8000	20000
BENZAECHE Damien	5000	8000	20000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	7500	10000	30000
CLEMENT Guillaume	5000	8000	20000
COTTO Raphael	5000	8000	20000
DEVROUTE Alain	7500	10000	30000
DOYEN Alexis	7500	10000	30000
DUPUIS Catherine	7500	10000	30000
FOUSSE Eric	12500	20000	50000
GAUTIER Florian	5000	8000	20000
GHOURI Malika	7500	10000	30000
LABARRE Magali	5000	8000	20000
LACOUTURE Aurelie	5000	8000	20000
LAUCAIGNE Patrice	12500	20000	50000
LELY Stephane	5000	8000	20000
MAINGARD Christophe	7500	10000	30000
MANSY Julie	5000	8000	20000
MATHEOS Pascal	5000	8000	20000
MESSY Sebastien	12500	20000	50000

OUVRARD Eddy	5000	8000	20000
PELLIER Laurent	7500	10000	30000
SANCHEZ Michael	5000	8000	20000
SARAZIN Christophe	7500	10000	30000
THEOBALD Christophe	7500	10000	30000
THIRY Romain	5000	8000	20000
VARENNE Franck	7500	10000	30000
VERON Dominique	7500	10000	30000
VION David	5000	8000	20000
BIGEON Francois	7500	10000	30000
CARION Thierry	7500	10000	30000
DANDLER Arnaud	7500	10000	30000
DUBREUIL Laurence	7500	10000	30000
GALERON Isabelle	7500	10000	30000
GALLAIS Thierry	12500	20000	50000
GEOFFROY Celine	7500	10000	30000
GUERILLOT Catherine	5000	8000	20000
LESNE Patrick	7500	10000	30000
LESNE Marie-Carmen	7500	10000	30000
MAINI Isabelle	12500	20000	50000
MANELPHE Frederic	12500	20000	50000
MATHIEN Nathalie	7500	10000	30000
MESSY Marianne	7500	10000	30000
OLLIER Philippe	5000	8000	20000
PERARD Stephanie	12500	20000	50000
RUIS Julien	7500	10000	30000
SICOT Olivier	7500	10000	30000

Annexe VI à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional *CLEMENT Gisele*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
MERLE BECKER Jean-Francois	137500	100000	300000
AWONG MVELE Elisabeth	12500	20000	50000
BROSSE Emmanuelle	7500	10000	30000
CADIS Jean-Marc	12500	20000	50000
CHRISTIANY Jerome	7500	10000	30000
GADOULEAU Ingrid	12500	20000	50000
LABETOULLE Line	12500	20000	50000
MARZURA Audrey	12500	20000	50000
DEHARBE Beatrice	137500	100000	300000
HUGUES Helene	7500	10000	30000
MORMINA Christophe	15000	25000	60000
VALARCHER Pascale	15000	25000	60000
ABADIE Nicole	5000	8000	20000
DUMAS Isabelle	7500	10000	30000
FAGOT Serge	7500	10000	30000
MOUHIB Maria	7500	10000	30000
ROUCHI Jean-Marc	7500	10000	30000
ROUCHI Christel	5000	8000	20000
VILAIN Nelida	5000	8000	20000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	12500	20000	50000
BERGE Michel	5000	8000	20000
BOURGOIS Carole	7500	10000	30000
CUVELIER Fabrice	5000	8000	20000
DESFARGES Herve	5000	8000	20000
DIDIER Nicole	5000	8000	20000
GAUTIER Jimmy	7500	10000	30000
LAPEYRIERE Clara	7500	10000	30000
LEMASSON Anita	12500	20000	50000
LEPAGE Elisabeth	5000	8000	20000
LEROUX Christelle	7500	10000	30000
MOUSSET Helene	5000	8000	20000
ROCHE Monique	7500	10000	30000
ROUSSEAU Karine	5000	8000	20000
SUDRIE Sebastien	12500	20000	50000

BARBE David	7500	10000	30000
BEAULIEU Laurent	7500	10000	30000
BEHOUCHE Akim	5000	8000	20000
BONNINGUE Christophe	5000	8000	20000
CAILLAUD Clement	7500	10000	30000
CHARRIER Stevy	7500	10000	30000
CHOCTEAU Damien	5000	8000	20000
CLEMENT Aurelie	7500	10000	30000
DANIEL Estelle	5000	8000	20000
DOLPHIN Jean	5000	8000	20000
DOUADY Benoit	5000	8000	20000
DRISSI Karim	5000	8000	20000
GABRAULT Florent	5000	8000	20000
GARETIER Camille	5000	8000	20000
GOMEZ Mael	5000	8000	20000
GRANSAGNE Pierre	7500	10000	30000
GREVE Jean-Christophe	12500	20000	50000
GUENAUD Paul	12500	20000	50000
GUILLOREL Matthieu	5000	8000	20000
GUYON Victoria	7500	10000	30000
HEURIAU Damien	5000	8000	20000
JAVERLHAC Arnaud	5000	8000	20000
LALANDE Eric	7500	10000	30000
LAPORTE Charlie	5000	8000	20000
M'HANI Karim	7500	10000	30000
MAOULIN David	5000	8000	20000
MARTEAU Emmanuel	5000	8000	20000
MARTEAU Laurence	12500	20000	50000
MELLIER Denis	7500	10000	30000
MERCIER Emmanuel	7500	10000	30000
MOUADDINE Mohammed	7500	10000	30000
NOUET Remi	7500	10000	30000
RAT Christelle	5000	8000	20000
TRANCHANT Thomas	5000	8000	20000
VITU Guillaume	7500	10000	30000
ABDELLOU Frederic	5000	8000	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	5000	8000	20000
BASTIER Christophe	12500	20000	50000
BERTHEREAU Jerome	5000	8000	20000
BLANCO Christophe	7500	10000	30000
BOIROUX Fabien	5000	8000	20000
BOITEUX Flavie	5000	8000	20000
BOUCAUD Cyrille	7500	10000	30000

BOUISSOU Cedric	7500	10000	30000
BOURDIGAL Cyrielle	5000	8000	20000
BRANZI Thomas	7500	10000	30000
CAMBERLIN Frederic	7500	10000	30000
CHAPT Francois	7500	10000	30000
CHIBOU Kacem	7500	10000	30000
DAVID Karine	5000	8000	20000
DONNADIEU Muriel	5000	8000	20000
FEVRIER Jean-Francois	5000	8000	20000
FONTANY Jeremy	5000	8000	20000
FORVEILLE Emmanuel	5000	8000	20000
GARNAUD Victor	7500	10000	30000
GAZO-DUFAU Laure	7500	10000	30000
GENCE Yoan	5000	8000	20000
GOUX Gregoire	5000	8000	20000
HASCOET Yves-Laurent	5000	8000	20000
LATMI Philippe	7500	10000	30000
LEGEAY Chloe	5000	8000	20000
LEMAIRE Audrey	5000	8000	20000
LEROY Cyril	7500	10000	30000
MARCHE Benoit	7500	10000	30000
MENARD Guillaume	7500	10000	30000
MIEZAN Benoit	5000	8000	20000
MILLET Augustin	5000	8000	20000
MONIN Michel	7500	10000	30000
MOREAU Aurelien	5000	8000	20000
PERICHON Francois	5000	8000	20000
PETIT Christian	5000	8000	20000
RIVALLAND Benoit	7500	10000	30000
ROUGIER Stephane	5000	8000	20000
SURAUULT Willy	12500	20000	50000
TRAINEAU Antoine	7500	10000	30000
USCAIN Nicolas	5000	8000	20000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	12500	20000	50000
VYERS Matthieu	7500	10000	30000
WRIGHT Jackson	7500	10000	30000
REGNIER Philippe	12500	20000	50000
CANIS Christophe	12500	20000	50000
CENAC Joel	12500	20000	50000
DECOUT Frederic	7500	10000	30000
JOSEPH Christophe	7500	10000	30000
MARAND Laure	5000	8000	20000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	12500	20000	50000

CHATAIN Lidwine	12500	20000	50000
GACHINA Anne	5000	8000	20000
GAILLARD Isabelle	5000	8000	20000
LAVERGNE Sandrine	5000	8000	20000
MENARD Christine	7500	10000	30000
OSTOLSKI Aline	7500	10000	30000
PORTIER Aurelie	7500	10000	30000
REUSSER Thierry	7500	10000	30000
RIOUX Helene	7500	10000	30000
RODDE Emmanuelle	7500	10000	30000
ROUSSEAU Nicolas	12500	20000	50000
VERDOUX Franck	12500	20000	50000
VILLEMAIN Patrice	7500	10000	30000
VIRVALEIX Carole	5000	8000	20000
YGOUF Florence	12500	20000	50000
BORDACHAR Eric	15000	25000	60000
CHARRIER Isabelle	15000	25000	60000
AGUILLON Catherine	5000	8000	20000
FILLAUDEAU Christelle	5000	8000	20000
GUIGNARD Jerome	12500	20000	50000
JOYAUX Nicolas	7500	10000	30000
ALGAN Baptiste	7500	10000	30000
AZOULAY-FRAVEL Anne	7500	10000	30000
BARRAUD Marion	5000	8000	20000
BEURAIN Clement	5000	8000	20000
BENZAECHE Damien	5000	8000	20000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	7500	10000	30000
CLEMENT Guillaume	5000	8000	20000
COTTO Raphael	5000	8000	20000
DEVROUTE Alain	7500	10000	30000
DOYEN Alexis	7500	10000	30000
DUPUIS Catherine	7500	10000	30000
FOUSSE Eric	12500	20000	50000
GAUTIER Florian	5000	8000	20000
GHOURI Malika	7500	10000	30000
LABARRE Magali	5000	8000	20000
LACOUTURE Aurelie	5000	8000	20000
LAUCAIGNE Patrice	12500	20000	50000
LELY Stephane	5000	8000	20000
MAINGARD Christophe	7500	10000	30000
MANSY Julie	5000	8000	20000
MATHEOS Pascal	5000	8000	20000
MESSY Sebastien	12500	20000	50000

OUVRARD Eddy	5000	8000	20000
PELLIER Laurent	7500	10000	30000
SANCHEZ Michael	5000	8000	20000
SARAZIN Christophe	7500	10000	30000
THEOBALD Christophe	7500	10000	30000
THIRY Romain	5000	8000	20000
VARENNE Franck	7500	10000	30000
VERON Dominique	7500	10000	30000
VION David	5000	8000	20000
BIGEON Francois	7500	10000	30000
CARION Thierry	7500	10000	30000
DANDLER Arnaud	7500	10000	30000
DUBREUIL Laurence	7500	10000	30000
GALERON Isabelle	7500	10000	30000
GALLAIS Thierry	12500	20000	50000
GEOFFROY Celine	7500	10000	30000
GUERILLOT Catherine	5000	8000	20000
LESNE Patrick	7500	10000	30000
LESNE Marie-Carmen	7500	10000	30000
MAINI Isabelle	12500	20000	50000
MANELPHE Frederic	12500	20000	50000
MATHIEN Nathalie	7500	10000	30000
MESSY Marianne	7500	10000	30000
OLLIER Philippe	5000	8000	20000
PERARD Stephanie	12500	20000	50000
RUIS Julien	7500	10000	30000
SICOT Olivier	7500	10000	30000

Annexe VII à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
MERLE BECKER Jean-Francois	150000	600000
AWONG MVELE Elisabeth	25000	100000
BROSSE Emmanuelle	15000	60000
CADIS Jean-Marc	25000	100000
CHRISTIANY Jerome	15000	60000
GADOULEAU Ingrid	25000	100000
LABETOULLE Line	25000	100000
MARZURA Audrey	25000	100000
DEHARBE Beatrice	150000	600000
HUGUES Helene	15000	60000
MORMINA Christophe	30000	120000
VALARCHER Pascale	30000	120000
ABADIE Nicole	10000	40000
DUMAS Isabelle	15000	60000
FAGOT Serge	15000	60000
MOUHIB Maria	15000	60000
ROUCHI Jean-Marc	15000	60000
ROUCHI Christel	10000	40000
VILAIN Nelida	10000	40000
VUILLERME-MORAUD Thierry	25000	100000
BERGE Michel	10000	40000
BOURGOIS Carole	15000	60000
CUVELIER Fabrice	10000	40000
DEFARGES Herve	10000	40000
DIDIER Nicole	10000	40000
GAUTIER Jimmy	15000	60000
LAPEYRIERE Clara	15000	60000
LEMASSON Anita	25000	100000
LEPAGE Elisabeth	10000	40000
LEROUX Christelle	15000	60000
MOUSSET Helene	10000	40000
ROCHE Monique	15000	60000
ROUSSEAU Karine	10000	40000
SUDRIE Sebastien	25000	100000
BARBE David	15000	60000
BEAULIEU Laurent	15000	60000

BEHOUCHE Akim	10000	40000
BONNINGUE Christophe	10000	40000
CAILLAUD Clement	15000	60000
CHARRIER Stevy	15000	60000
CHOCTEAU Damien	10000	40000
CLEMENT Aurelie	15000	60000
DANIEL Estelle	10000	40000
DOLPHIN Jean	10000	40000
DOUADY Benoit	10000	40000
DRISSI Karim	10000	40000
GABRAULT Florent	10000	40000
GARETIER Camille	10000	40000
GOMEZ Mael	10000	40000
GRANSAGNE Pierre	15000	60000
GREVE Jean-Christophe	25000	100000
GUENAUD Paul	25000	100000
GUILLOREL Matthieu	10000	40000
GUYON Victoria	15000	60000
HEURIAU Damien	10000	40000
JAVERLHAC Arnaud	10000	40000
LALANDE Eric	15000	60000
LAPORTE Charlie	10000	40000
M'HANI Karim	15000	60000
MAOULIN David	10000	40000
MARTEAU Laurence	25000	100000
MARTEAU Emmanuel	10000	40000
MELLIER Denis	15000	60000
MERCIER Emmanuel	15000	60000
MOUADDINE Mohammed	15000	60000
NOUET Remi	15000	60000
RAT Christelle	10000	40000
TRANCHANT Thomas	10000	40000
VITU Guillaume	15000	60000
ABDELLOU Frederic	10000	40000
ADAMCZEWSKI Stephane	10000	40000
BASTIER Christophe	25000	100000
BERTHEREAU Jerome	10000	40000
BLANCO Christophe	15000	60000
BOIROUX Fabien	10000	40000
BOITEUX Flavie	10000	40000
BOUCAUD Cyrille	15000	60000
BOUISSOU Cedric	15000	60000
BOURDIGAL Cyrielle	10000	40000

BRANZI Thomas	15000	60000
CAMBERLIN Frederic	15000	60000
CHAPT Francois	15000	60000
CHIBOU Kacem	15000	60000
DAVID Karine	10000	40000
DONNADIEU Muriel	10000	40000
FEVRIER Jean-Francois	10000	40000
FONTANY Jeremy	10000	40000
FORVEILLE Emmanuel	10000	40000
GARNAUD Victor	15000	60000
GAZO-DUFAU Laure	15000	60000
GENCE Yoan	10000	40000
GOUX Gregoire	10000	40000
HASCOET Yves-Laurent	10000	40000
LATMI Philippe	15000	60000
LEGEAY Chloe	10000	40000
LEMAIRE Audrey	10000	40000
LEROY Cyril	15000	60000
MARCHE Benoit	15000	60000
MENARD Guillaume	15000	60000
MIEZAN Benoit	10000	40000
MILLET Augustin	10000	40000
MONIN Michel	15000	60000
MOREAU Aurelien	10000	40000
PERICHON Francois	10000	40000
PETIT Christian	10000	40000
RIVALLAND Benoit	15000	60000
ROUGIER Stephane	10000	40000
SURAUT Willy	25000	100000
TRAINEAU Antoine	15000	60000
USCAIN Nicolas	10000	40000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	25000	100000
VYERS Matthieu	15000	60000
WRIGHT Jackson	15000	60000
REGNIER Philippe	25000	100000
CANIS Christophe	25000	100000
CENAC Joel	25000	100000
DECOUT Frederic	15000	60000
JOSEPH Christophe	15000	60000
MARAND Laure	10000	40000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	25000	100000
CHATAIN Lidwine	25000	100000
GACHINA Anne	10000	40000

GAILLARD Isabelle	10000	40000
LAVERGNE Sandrine	10000	40000
MENARD Christine	15000	60000
OSTOLSKI Aline	15000	60000
PORTIER Aurelie	15000	60000
REUSSER Thierry	15000	60000
RIOUX Helene	15000	60000
RODDE Emmanuelle	15000	60000
ROUSSEAU Nicolas	25000	100000
VERDOUX Franck	25000	100000
VILLEMAIN Patrice	15000	60000
VIRVALEIX Carole	10000	40000
YGOUF Florence	25000	100000
BORDACHAR Eric	30000	120000
CHARRIER Isabelle	30000	120000
AGUILLON Catherine	10000	40000
FILLAUDEAU Christelle	10000	40000
GUIGNARD Jerome	25000	100000
JOYAUX Nicolas	15000	60000
ALGAN Baptiste	15000	60000
AZOULAY-FRAVEL Anne	15000	60000
BARRAUD Marion	10000	40000
BEAURAIN Clement	10000	40000
BENAZECH Damien	10000	40000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	15000	60000
CLEMENT Guillaume	10000	40000
COTTO Raphael	10000	40000
DEVROUTE Alain	15000	60000
DOYEN Alexis	15000	60000
DUPUIS Catherine	15000	60000
FOUSSE Eric	25000	100000
GAUTIER Florian	10000	40000
GHOURI Malika	15000	60000
LABARRE Magali	10000	40000
LACOUTURE Aurelie	10000	40000
LAUCAIGNE Patrice	25000	100000
LELY Stephane	10000	40000
MAINGARD Christophe	15000	60000
MANSY Julie	10000	40000
MATHEOS Pascal	10000	40000
MESSY Sebastien	25000	100000
OUVRARD Eddy	10000	40000
PELLIER Laurent	15000	60000

SANCHEZ Michael	10000	40000
SARAZIN Christophe	15000	60000
THEOBALD Christophe	15000	60000
THIRY Romain	10000	40000
VARENNE Franck	15000	60000
VERON Dominique	15000	60000
VION David	10000	40000
BIGEON Francois	15000	60000
CARION Thierry	15000	60000
DANDLER Arnaud	15000	60000
DUBREUIL Laurence	15000	60000
GALERON Isabelle	15000	60000
GALLAIS Thierry	25000	100000
GEOFFROY Celine	15000	60000
GUERILLOT Catherine	10000	40000
LESNE Patrick	15000	60000
LESNE Marie-Carmen	15000	60000
MAINI Isabelle	25000	100000
MANELPHE Frederic	25000	100000
MATHIEN Nathalie	15000	60000
MESSY Marianne	15000	60000
OLLIER Philippe	10000	40000
PERARD Stephanie	25000	100000
RUIS Julien	15000	60000
SICOT Olivier	15000	60000

Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
MERLE BECKER Jean-Francois	150000	600000
AWONG MVELE Elisabeth	25000	100000
BROSSE Emmanuelle	15000	60000
CADIS Jean-Marc	25000	100000
CHRISTIANY Jerome	15000	60000
GADOULEAU Ingrid	25000	100000
LABETOULLE Line	25000	100000
MARZURA Audrey	25000	100000
DEHARBE Beatrice	150000	600000
HUGUES Helene	15000	60000
MORMINA Christophe	30000	120000
VALARCHER Pascale	30000	120000
ABADIE Nicole	10000	40000
DUMAS Isabelle	15000	60000
FAGOT Serge	15000	60000
MOUHIB Maria	15000	60000
ROUCHI Christel	10000	40000
ROUCHI Jean-Marc	15000	60000
VILAIN Nelida	10000	40000
VUILLERME-MORAUD Thierry	25000	100000
BERGE Michel	10000	40000
BOURGOIS Carole	15000	60000
CUVELIER Fabrice	10000	40000
DEFARGES Herve	10000	40000
DIDIER Nicole	10000	40000
GAUTIER Jimmy	15000	60000
LAPEYRIERE Clara	15000	60000
LEMASSON Anita	25000	100000
LEPAGE Elisabeth	10000	40000
LEROUX Christelle	15000	60000
MOUSSET Helene	10000	40000
ROCHE Monique	15000	60000
ROUSSEAU Karine	10000	40000
SUDRIE Sebastien	25000	100000
BARBE David	15000	60000
BEAULIEU Laurent	15000	60000

BEHOUCHE Akim	10000	40000
BONNINGUE Christophe	10000	40000
CAILLAUD Clement	15000	60000
CHARRIER Stevy	15000	60000
CHOCTEAU Damien	10000	40000
CLEMENT Aurelie	15000	60000
DANIEL Estelle	10000	40000
DOLPHIN Jean	10000	40000
DOUADY Benoit	10000	40000
DRISSI Karim	10000	40000
GABRAULT Florent	10000	40000
GARETIER Camille	10000	40000
GOMEZ Mael	10000	40000
GRANSAGNE Pierre	15000	60000
GREVE Jean-Christophe	25000	100000
GUENAUD Paul	25000	100000
GUILLOREL Matthieu	10000	40000
GUYON Victoria	15000	60000
HEURIAU Damien	10000	40000
JAVERLHAC Arnaud	10000	40000
LALANDE Eric	15000	60000
LAPORTE Charlie	10000	40000
M'HANI Karim	15000	60000
MAOULIN David	10000	40000
MARTEAU Emmanuel	10000	40000
MARTEAU Laurence	25000	100000
MELLIER Denis	15000	60000
MERCIER Emmanuel	15000	60000
MOUADDINE Mohammed	15000	60000
NOUET Remi	15000	60000
RAT Christelle	10000	40000
TRANCHANT Thomas	10000	40000
VITU Guillaume	15000	60000
ABDELLOU Frederic	10000	40000
ADAMCZEWSKI Stephane	10000	40000
BASTIER Christophe	25000	100000
BERTHEREAU Jerome	10000	40000
BLANCO Christophe	15000	60000
BOIROUX Fabien	10000	40000
BOITEUX Flavie	10000	40000
BOUCAUD Cyrille	15000	60000
BOUISSOU Cedric	15000	60000
BOURDIGAL Cyrielle	10000	40000

BRANZI Thomas	15000	60000
CAMBERLIN Frederic	15000	60000
CHAPT Francois	15000	60000
CHIBOU Kacem	15000	60000
DAVID Karine	10000	40000
DONNADIEU Muriel	10000	40000
FEVRIER Jean-Francois	10000	40000
FONTANY Jeremy	10000	40000
FORVEILLE Emmanuel	10000	40000
GARNAUD Victor	15000	60000
GAZO-DUFAU Laure	15000	60000
GENCE Yoan	10000	40000
GOUX Gregoire	10000	40000
HASCOET Yves-Laurent	10000	40000
LATMI Philippe	15000	60000
LEGEAY Chloe	10000	40000
LEMAIRE Audrey	10000	40000
LEROY Cyril	15000	60000
MARCHE Benoit	15000	60000
MENARD Guillaume	15000	60000
MIEZAN Benoit	10000	40000
MILLET Augustin	10000	40000
MONIN Michel	15000	60000
MOREAU Aurelien	10000	40000
PERICHON Francois	10000	40000
PETIT Christian	10000	40000
RIVALLAND Benoit	15000	60000
ROUGIER Stephane	10000	40000
SURAUULT Willy	25000	100000
TRAINEAU Antoine	15000	60000
USCAIN Nicolas	10000	40000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	25000	100000
VYERS Matthieu	15000	60000
WRIGHT Jackson	15000	60000
REGNIER Philippe	25000	100000
CANIS Christophe	25000	100000
CENAC Joel	25000	100000
DECOUT Frederic	15000	60000
JOSEPH Christophe	15000	60000
MARAND Laure	10000	40000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	25000	100000
CHATAIN Lidwine	25000	100000
GACHINA Anne	10000	40000

GAILLARD Isabelle	10000	40000
LAVERGNE Sandrine	10000	40000
MENARD Christine	15000	60000
OSTOLSKI Aline	15000	60000
PORTIER Aurelie	15000	60000
REUSSER Thierry	15000	60000
RIOUX Helene	15000	60000
RODDE Emmanuelle	15000	60000
ROUSSEAU Nicolas	25000	100000
VERDOUX Franck	25000	100000
VILLEMAIN Patrice	15000	60000
VIRVALEIX Carole	10000	40000
YGOUF Florence	25000	100000
BORDACHAR Eric	30000	120000
CHARRIER Isabelle	30000	120000
AGUILLON Catherine	10000	40000
FILLAUDEAU Christelle	10000	40000
GUIGNARD Jerome	25000	100000
JOYAUX Nicolas	15000	60000
ALGAN Baptiste	15000	60000
AZOULAY-FRAVEL Anne	15000	60000
BARRAUD Marion	10000	40000
BEURAIN Clement	10000	40000
BENZAECHE Damien	10000	40000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	15000	60000
CLEMENT Guillaume	10000	40000
COTTO Raphael	10000	40000
DEVROUTE Alain	15000	60000
DOYEN Alexis	15000	60000
DUPUIS Catherine	15000	60000
FOUSSE Eric	25000	100000
GAUTIER Florian	10000	40000
GHOURI Malika	15000	60000
LABARRE Magali	10000	40000
LACOUTURE Aurelie	10000	40000
LAUCAIGNE Patrice	25000	100000
LELY Stephane	10000	40000
MAINGARD Christophe	15000	60000
MANSY Julie	10000	40000
MATHEOS Pascal	10000	40000
MESSY Sebastien	25000	100000
OUVRARD Eddy	10000	40000
PELLIER Laurent	15000	60000

SANCHEZ Michael	10000	40000
SARAZIN Christophe	15000	60000
THEOBALD Christophe	15000	60000
THIRY Romain	10000	40000
VARENNE Franck	15000	60000
VERON Dominique	15000	60000
VION David	10000	40000
BIGEON Francois	15000	60000
CARION Thierry	15000	60000
DANDLER Arnaud	15000	60000
DUBREUIL Laurence	15000	60000
GALERON Isabelle	15000	60000
GALLAIS Thierry	25000	100000
GEOFFROY Celine	15000	60000
GUERILLOT Catherine	10000	40000
LESNE Marie-Carmen	15000	60000
LESNE Patrick	15000	60000
MAINI Isabelle	25000	100000
MANELPHE Frederic	25000	100000
MATHIEN Nathalie	15000	60000
MESSY Marianne	15000	60000
OLLIER Philippe	10000	40000
PERARD Stephanie	25000	100000
RUIS Julien	15000	60000
SICOT Olivier	15000	60000

Annexe IX à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
MERLE BECKER Jean-Francois	105000	300000
AWONG MVELE Elisabeth	14000	40000
BROSSE Emmanuelle	10500	30000
CADIS Jean-Marc	14000	40000
CHRISTIANY Jerome	10500	30000
GADOULEAU Ingrid	14000	40000
LABETOULLE Line	14000	40000
MARZURA Audrey	14000	40000
DEHARBE Beatrice	105000	300000
HUGUES Helene	10500	30000
MORMINA Christophe	17500	50000
VALARCHER Pascale	17500	50000
ABADIE Nicole	7000	20000
DUMAS Isabelle	10500	30000
FAGOT Serge	10500	30000
MOUHIB Maria	10500	30000
ROUCHI Jean-Marc	10500	30000
ROUCHI Christel	7000	20000
VILAIN Nelida	7000	20000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	14000	40000
BERGE Michel	7000	20000
BOURGOIS Carole	10500	30000
CUVELIER Fabrice	7000	20000
DEFARGES Herve	7000	20000
DIDIER Nicole	7000	20000
GAUTIER Jimmy	10500	30000
LAPEYRIERE Clara	10500	30000
LEMASSON Anita	14000	40000
LEPAGE Elisabeth	7000	20000
LEROUX Christelle	10500	30000
MOUSSET Helene	7000	20000
ROCHE Monique	10500	30000
ROUSSEAU Karine	7000	20000
SUDRIE Sebastien	14000	40000
BARBE David	10500	30000

BEAULIEU Laurent	10500	30000
BEHOUCHE Akim	7000	20000
BONNINGUE Christophe	7000	20000
CAILLAUD Clement	10500	30000
CHARRIER Stevy	10500	30000
CHOCTEAU Damien	7000	20000
CLEMENT Aurelie	10500	30000
DANIEL Estelle	7000	20000
DOLPHIN Jean	7000	20000
DOUADY Benoit	7000	20000
DRISSI Karim	7000	20000
GABRAULT Florent	7000	20000
GARETIER Camille	7000	20000
GOMEZ Mael	7000	20000
GRANSAGNE Pierre	10500	30000
GREVE Jean-Christophe	14000	40000
GUENAUD Paul	14000	40000
GUILLOREL Matthieu	7000	20000
GUYON Victoria	10500	30000
HEURIAU Damien	7000	20000
JAVERLHAC Arnaud	7000	20000
LALANDE Eric	10500	30000
LAPORTE Charlie	7000	20000
M'HANI Karim	10500	30000
MAOULIN David	7000	20000
MARTEAU Laurence	14000	40000
MARTEAU Emmanuel	7000	20000
MELLIER Denis	10500	30000
MERCIER Emmanuel	10500	30000
MOUADDINE Mohammed	10500	30000
NOUET Remi	10500	30000
RAT Christelle	7000	20000
TRANCHANT Thomas	7000	20000
VITU Guillaume	10500	30000
ABDELLOU Frederic	7000	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	7000	20000
BASTIER Christophe	14000	40000
BERTHEREAU Jerome	7000	20000
BLANCO Christophe	10500	30000
BOIROUX Fabien	7000	20000
BOITEUX Flavie	7000	20000
BOUCAUD Cyrille	10500	30000
BOUISSOU Cedric	10500	30000

BOURDIGAL Cyrielle	7000	20000
BRANZI Thomas	10500	30000
CAMBERLIN Frederic	10500	30000
CHAPT Francois	10500	30000
CHIBOU Kacem	10500	30000
DAVID Karine	7000	20000
DONNADIEU Muriel	7000	20000
FEVRIER Jean-Francois	7000	20000
FONTANY Jeremy	7000	20000
FORVEILLE Emmanuel	7000	20000
GARNAUD Victor	10500	30000
GAZO-DUFAU Laure	10500	30000
GENCE Yoan	7000	20000
GOUX Gregoire	7000	20000
HASCOET Yves-Laurent	7000	20000
LATMI Philippe	10500	30000
LEGEAY Chloe	7000	20000
LEMAIRE Audrey	7000	20000
LEROY Cyril	10500	30000
MARCHE Benoit	10500	30000
MENARD Guillaume	10500	30000
MIEZAN Benoit	7000	20000
MILLET Augustin	7000	20000
MONIN Michel	10500	30000
MOREAU Aurelien	7000	20000
PERICHON Francois	7000	20000
PETIT Christian	7000	20000
RIVALLAND Benoit	10500	30000
ROUGIER Stephane	7000	20000
SURAUT Willy	14000	40000
TRAINEAU Antoine	10500	30000
USCAIN Nicolas	7000	20000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	14000	40000
VYERS Matthieu	10500	30000
WRIGHT Jackson	10500	30000
REGNIER Philippe	14000	40000
CANIS Christophe	14000	40000
CENAC Joel	14000	34000
DECOUT Frederic	10500	30000
JOSEPH Christophe	10500	30000
MARAND Laure	7000	20000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	14000	40000
CHATAIN Lidwine	14000	40000

GACHINA Anne	7000	20000
GAILLARD Isabelle	7000	20000
LAVERGNE Sandrine	7000	20000
MENARD Christine	10500	30000
OSTOLSKI Aline	10500	30000
PORTIER Aurelie	10500	30000
REUSSER Thierry	10500	30000
RIOUX Helene	10500	30000
RODDE Emmanuelle	10500	30000
ROUSSEAU Nicolas	14000	40000
VERDOUX Franck	14000	40000
VILLEMAIN Patrice	10500	30000
VIRVALEIX Carole	7000	20000
YGOUF Florence	14000	40000
BORDACHAR Eric	17500	50000
CHARRIER Isabelle	17500	50000
AGUILLON Catherine	7000	20000
FILLAUDEAU Christelle	7000	20000
GUIGNARD Jerome	14000	40000
JOYAUX Nicolas	10500	30000
ALGAN Baptiste	10500	30000
AZOULAY-FRAVEL Anne	10500	30000
BARRAUD Marion	7000	20000
BEURAIN Clement	7000	20000
BENAZECH Damien	7000	20000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	10500	30000
CLEMENT Guillaume	7000	20000
COTTO Raphael	7000	20000
DEVROUTE Alain	10500	30000
DOYEN Alexis	10500	30000
DUPUIS Catherine	10500	30000
FOUSSE Eric	14000	40000
GAUTIER Florian	7000	20000
GHOURI Malika	10500	30000
LABARRE Magali	7000	20000
LACOUTURE Aurelie	7000	20000
LAUCAIGNE Patrice	14000	40000
LELY Stephane	7000	20000
MAINGARD Christophe	10500	30000
MANSY Julie	7000	20000
MATHEOS Pascal	7000	20000
MESSY Sebastien	14000	40000
OUVRARD Eddy	7000	20000

PELLIER Laurent	10500	30000
SANCHEZ Michael	7000	20000
SARAZIN Christophe	10500	30000
THEOBALD Christophe	10500	30000
THIRY Romain	7000	20000
VARENNE Franck	10500	30000
VERON Dominique	10500	30000
VION David	7000	20000
BIGEON Francois	10500	30000
CARION Thierry	10500	30000
DANDLER Arnaud	10500	30000
DUBREUIL Laurence	10500	30000
GALERON Isabelle	10500	30000
GALLAIS Thierry	14000	40000
GEOFFROY Celine	10500	30000
GUERILLOT Catherine	7000	20000
LESNE Marie-Carmen	10500	30000
LESNE Patrick	10500	30000
MAINI Isabelle	14000	40000
MANELPHE Frederic	14000	40000
MATHIEN Nathalie	10500	30000
MESSY Marianne	10500	30000
OLLIER Philippe	7000	20000
PERARD Stephanie	14000	40000
RUIS Julien	10500	30000
SICOT Olivier	10500	30000

Annexe X à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional *CLEMENT Gisele*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
MERLE BECKER Jean-Francois	105000	300000
AWONG MVELE Elisabeth	14000	40000
BROSSE Emmanuelle	10500	30000
CADIS Jean-Marc	14000	40000
CHRISTIANY Jerome	10500	30000
GADOULEAU Ingrid	14000	40000
LABETOULLE Line	14000	40000
MARZURA Audrey	14000	40000
DEHARBE Beatrice	105000	300000
HUGUES Helene	10500	30000
MORMINA Christophe	17500	50000
VALARCHER Pascale	17500	50000
ABADIE Nicole	7500	20000
DUMAS Isabelle	10500	30000
FAGOT Serge	10500	30000
MOUHIB Maria	10500	30000
ROUCHI Jean-Marc	10500	30000
ROUCHI Christel	7500	20000
VILAIN Nelida	7500	20000
VUILLERME-MORAUDE Thierry	14000	40000
BERGE Michel	7500	20000
BOURGOIS Carole	10500	30000
CUVELIER Fabrice	7500	20000
DESFARGES Herve	7500	20000
DIDIER Nicole	7500	20000
GAUTIER Jimmy	10500	30000
LAPEYRIERE Clara	10500	30000
LEMASSON Anita	14000	40000
LEPAGE Elisabeth	7500	20000
LEROUX Christelle	10500	30000
MOUSSET Helene	7500	20000
ROCHE Monique	10500	30000
ROUSSEAU Karine	7500	20000
SUDRIE Sebastien	14000	40000
BARBE David	10500	30000

BEAULIEU Laurent	10500	30000
BEHOUCHE Akim	7500	20000
BONNINGUE Christophe	7500	20000
CAILLAUD Clement	10500	30000
CHARRIER Stevy	10500	30000
CHOCTEAU Damien	7500	20000
CLEMENT Aurelie	10500	30000
DANIEL Estelle	7500	20000
DOLPHIN Jean	7500	20000
DOUADY Benoit	7500	20000
DRISSI Karim	7500	20000
GABRAULT Florent	7500	20000
GARETIER Camille	7500	20000
GOMEZ Mael	7500	20000
GRANSAGNE Pierre	10500	30000
GREVE Jean-Christophe	14000	40000
GUENAUD Paul	14000	40000
GUILLOREL Matthieu	7500	20000
GUYON Victoria	10500	30000
HEURIAU Damien	7500	20000
JAVERLHAC Arnaud	7500	20000
LALANDE Eric	10500	30000
LAPORTE Charlie	7500	20000
M'HANI Karim	10500	30000
MAOULIN David	7500	20000
MARTEAU Laurence	14000	40000
MARTEAU Emmanuel	7500	20000
MELLIER Denis	10500	30000
MERCIER Emmanuel	10500	30000
MOUADDINE Mohammed	10500	30000
NOUET Remi	10500	30000
RAT Christelle	7500	20000
TRANCHANT Thomas	7500	20000
VITU Guillaume	10500	30000
ABDELLOU Frederic	7500	20000
ADAMCZEWSKI Stephane	7500	20000
BASTIER Christophe	14000	40000
BERTHEREAU Jerome	7500	20000
BLANCO Christophe	10500	30000
BOIROUX Fabien	7500	20000
BOITEUX Flavie	7500	20000
BOUCAUD Cyrille	10500	30000
BOUISSOU Cedric	10500	30000

BOURDIGAL Cyrielle	7500	20000
BRANZI Thomas	10500	30000
CAMBERLIN Frederic	10500	30000
CHAPT Francois	10500	30000
CHIBOU Kacem	10500	30000
DAVID Karine	7500	20000
DONNADIEU Muriel	7500	20000
FEVRIER Jean-Francois	7500	20000
FONTANY Jeremy	7500	20000
FORVEILLE Emmanuel	7500	20000
GARNAUD Victor	10500	30000
GAZO-DUFAU Laure	10500	30000
GENCE Yoan	7500	20000
GOUX Gregoire	7500	20000
HASCOET Yves-Laurent	7500	20000
LATMI Philippe	10500	30000
LEGEAY Chloe	7500	20000
LEMAIRE Audrey	7500	20000
LEROY Cyril	10500	30000
MARCHE Benoit	10500	30000
MENARD Guillaume	10500	30000
MIEZAN Benoit	7500	20000
MILLET Augustin	7500	20000
MONIN Michel	10500	30000
MOREAU Aurelien	7500	20000
PERICHON Francois	7500	20000
PETIT Christian	7500	20000
RIVALLAND Benoit	10500	30000
ROUGIER Stephane	7500	20000
SURAUT Willy	14000	40000
TRAINEAU Antoine	10500	30000
USCAIN Nicolas	7500	20000
VAN DEN DRIESSCHE Sandrine	14000	40000
VYERS Matthieu	10500	30000
WRIGHT Jackson	10500	30000
REGNIER Philippe	14000	40000
CANIS Christophe	14000	40000
CENAC Joel	14000	40000
DECOUT Frederic	10500	30000
JOSEPH Christophe	10500	30000
MARAND Laure	7500	20000
CAO-CARMICHAEL DE BAIGLIE Nathalie	14000	40000
CHATAIN Lidwine	14000	40000

GACHINA Anne	7500	20000
GAILLARD Isabelle	7500	20000
LAVERGNE Sandrine	7500	20000
MENARD Christine	10500	30000
OSTOLSKI Aline	10500	30000
PORTIER Aurelie	10500	30000
REUSSER Thierry	10500	30000
RIOUX Helene	10500	30000
RODDE Emmanuelle	10500	30000
ROUSSEAU Nicolas	14000	40000
VERDOUX Franck	14000	40000
VILLEMAIN Patrice	10500	30000
VIRVALEIX Carole	7500	20000
YGOUF Florence	14000	40000
BORDACHAR Eric	17500	50000
CHARRIER Isabelle	17500	50000
AGUILLON Catherine	7500	20000
FILLAUDEAU Christelle	7500	20000
GUIGNARD Jerome	14000	40000
JOYAUX Nicolas	10500	30000
ALGAN Baptiste	10500	30000
AZOULAY-FRAVEL Anne	10500	30000
BARRAUD Marion	7500	20000
BEURAIN Clement	7500	20000
BENAZECH Damien	7500	20000
BOULANGUE Damien-Emmanuel	10500	30000
CLEMENT Guillaume	7500	20000
COTTO Raphael	7500	20000
DEVROUTE Alain	10500	30000
DOYEN Alexis	10500	30000
DUPUIS Catherine	10500	30000
FOUSSE Eric	14000	40000
GAUTIER Florian	7500	20000
GHOURI Malika	10500	30000
LABARRE Magali	7500	20000
LACOUTURE Aurelie	7500	20000
LAUCAIGNE Patrice	14000	40000
LELY Stephane	7500	20000
MAINGARD Christophe	10500	30000
MANSY Julie	7500	20000
MATHEOS Pascal	7500	20000
MESSY Sebastien	14000	40000
OUVRARD Eddy	7500	20000

PELLIER Laurent	10500	30000
SANCHEZ Michael	7500	20000
SARAZIN Christophe	10500	30000
THEOBALD Christophe	10500	30000
THIRY Romain	7500	20000
VARENNE Franck	10500	30000
VERON Dominique	10500	30000
VION David	7500	20000
BIGEON Francois	10500	30000
CARION Thierry	10500	30000
DANDLER Arnaud	10500	30000
DUBREUIL Laurence	10500	30000
GALERON Isabelle	10500	30000
GALLAIS Thierry	14000	40000
GEOFFROY Celine	10500	30000
GUERILLOT Catherine	7500	20000
LESNE Marie-Carmen	10500	30000
LESNE Patrick	10500	30000
MAINI Isabelle	14000	40000
MANELPHE Frederic	14000	40000
MATHIEN Nathalie	10500	30000
MESSY Marianne	10500	30000
OLLIER Philippe	7500	20000
PERARD Stephanie	14000	40000
RUIS Julien	10500	30000
SICOT Olivier	10500	30000

POITIERS, LE 9 SEPT. 2022

DR Poitiers
32 RUE S. ALLENDE H. DES DOUANES
86020 POITIERS
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *CLEMENT Gisele*
Téléphone : 09 70 27 51 62
Télécopie : 05 49 42 32 29
Mél : dr-poitiers@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/4 du directeur régional à POITIERS portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à BORDEAUX CEDEX, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37283	1500	7500	15000
Matricule 37461	1500	7500	15000
Matricule 37673	1500	7500	15000
Matricule 37801	1500	7500	15000
Matricule 37839	1500	7500	15000
Matricule 38060	1500	7500	15000
Matricule 38270	1500	7500	15000
Matricule 39278	1500	7500	15000
Matricule 40413	1500	7500	15000
Matricule 40601	1500	7500	15000
Matricule 40709	1500	7500	15000
Matricule 41171	1500	7500	15000
Matricule 41259	1500	7500	15000
Matricule 41303	1500	7500	15000
Matricule 41543	1500	7500	15000
Matricule 42007	1500	7500	15000
Matricule 42141	1500	7500	15000
Matricule 42469	1500	7500	15000
Matricule 42535	1500	7500	15000
Matricule 42539	1500	7500	15000
Matricule 42541	1500	7500	15000
Matricule 42693	1500	7500	15000
Matricule 43189	1500	7500	15000
Matricule 43215	1500	7500	15000
Matricule 43337	1500	7500	15000
Matricule 43368	1500	7500	15000
Matricule 43382	1500	7500	15000
Matricule 43932	1500	7500	15000
Matricule 44127	1500	7500	15000

Matricule 44195	1500	7500	15000
Matricule 44354	1500	7500	15000
Matricule 44596	1500	7500	15000
Matricule 44630	1500	7500	15000
Matricule 44784	1500	7500	15000
Matricule 44815	1500	7500	15000
Matricule 44877	1500	7500	15000
Matricule 45166	1500	7500	15000
Matricule 45182	1500	7500	15000
Matricule 45230	1500	7500	15000
Matricule 45360	1500	7500	15000
Matricule 45374	1500	7500	15000
Matricule 45392	1500	7500	15000
Matricule 45574	1500	7500	15000
Matricule 45644	1500	7500	15000
Matricule 45685	1500	7500	15000
Matricule 45724	1500	7500	15000
Matricule 45795	1500	7500	15000
Matricule 45927	1500	7500	15000
Matricule 45973	1500	7500	15000
Matricule 46131	1500	7500	15000
Matricule 46412	1500	7500	15000
Matricule 46478	1500	7500	15000
Matricule 46530	1500	7500	15000
Matricule 46538	1500	7500	15000
Matricule 46774	1500	7500	15000
Matricule 46856	1500	7500	15000
Matricule 46868	1500	7500	15000
Matricule 46889	1500	7500	15000
Matricule 46979	1500	7500	15000
Matricule 47083	1500	7500	15000
Matricule 47197	1500	7500	15000
Matricule 47235	1500	7500	15000
Matricule 47303	1500	7500	15000
Matricule 47311	1500	7500	15000
Matricule 47913	1500	7500	15000
Matricule 50220	1500	7500	15000
Matricule 50466	1500	7500	15000
Matricule 50524	1500	7500	15000
Matricule 50562	1500	7500	15000
Matricule 50570	1500	7500	15000
Matricule 51618	1500	7500	15000
Matricule 51738	1500	7500	15000

Matricule 51898	1500	7500	15000
Matricule 51950	1500	7500	15000
Matricule 51962	1500	7500	15000
Matricule 52031	1500	7500	15000
Matricule 52033	1500	7500	15000
Matricule 52041	1500	7500	15000
Matricule 52043	1500	7500	15000
Matricule 52049	1500	7500	15000
Matricule 52092	1500	7500	15000
Matricule 52097	1500	7500	15000
Matricule 52115	1500	7500	15000
Matricule 52296	1500	7500	15000
Matricule 52322	1500	7500	15000
Matricule 52359	1500	7500	15000
Matricule 52444	1500	7500	15000
Matricule 52594	1500	7500	15000
Matricule 53112	1500	7500	15000
Matricule 53146	1500	7500	15000
Matricule 53378	1500	7500	15000
Matricule 53452	1500	7500	15000
Matricule 53484	1500	7500	15000
Matricule 53614	1500	7500	15000
Matricule 53687	1500	7500	15000
Matricule 53986	1500	7500	15000
Matricule 54041	1500	7500	15000
Matricule 54070	1500	7500	15000
Matricule 54082	1500	7500	15000
Matricule 54234	1500	7500	15000
Matricule 54321	1500	7500	15000
Matricule 54362	1500	7500	15000
Matricule 54521	1500	7500	15000
Matricule 54605	1500	7500	15000
Matricule 54806	1500	7500	15000
Matricule 54810	1500	7500	15000
Matricule 55256	1500	7500	15000
Matricule 55282	1500	7500	15000
Matricule 55300	1500	7500	15000
Matricule 55328	1500	7500	15000
Matricule 55517	1500	7500	15000
Matricule 55638	1500	7500	15000
Matricule 55716	1500	7500	15000
Matricule 55855	1500	7500	15000
Matricule 56228	1500	7500	15000

Matricule 56286	1500	7500	15000
Matricule 56756	1500	7500	15000
Matricule 56916	1500	7500	15000
Matricule 57001	1500	7500	15000
Matricule 57092	1500	7500	15000
Matricule 57146	1500	7500	15000
Matricule 57154	1500	7500	15000
Matricule 57559	1500	7500	15000
Matricule 57566	1500	7500	15000
Matricule 57672	1500	7500	15000
Matricule 57681	1500	7500	15000
Matricule 57722	1500	7500	15000
Matricule 57830	1500	7500	15000
Matricule 57875	1500	7500	15000
Matricule 57904	1500	7500	15000
Matricule 57944	1500	7500	15000
Matricule 58117	1500	7500	15000
Matricule 58652	1500	7500	15000
Matricule 58708	1500	7500	15000
Matricule 58752	1500	7500	15000
Matricule 58840	1500	7500	15000
Matricule 58854	1500	7500	15000
Matricule 58992	1500	7500	15000
Matricule 59242	1500	7500	15000
Matricule 59305	1500	7500	15000
Matricule 59360	1500	7500	15000
Matricule 59688	1500	7500	15000
Matricule 59700	1500	7500	15000
Matricule 59728	1500	7500	15000
Matricule 59766	1500	7500	15000
Matricule 59798	1500	7500	15000
Matricule 59800	1500	7500	15000
Matricule 59802	1500	7500	15000
Matricule 59895	1500	7500	15000
Matricule 60036	1500	7500	15000
Matricule 60096	1500	7500	15000
Matricule 60164	1500	7500	15000
Matricule 60210	1500	7500	15000
Matricule 60278	1500	7500	15000
Matricule 60366	1500	7500	15000
Matricule 60409	1500	7500	15000
Matricule 60626	1500	7500	15000
Matricule 60694	1500	7500	15000

Matricule 60786	1500	7500	15000
Matricule 61088	1500	7500	15000
Matricule 61594	1500	7500	15000
Matricule 61640	1500	7500	15000
Matricule 61779	1500	7500	15000
Matricule 61873	1500	7500	15000
Matricule 61998	1500	7500	15000
Matricule 62148	1500	7500	15000
Matricule 62242	1500	7500	15000
Matricule 62352	1500	7500	15000
Matricule 62476	1500	7500	15000
Matricule 62632	1500	7500	15000
Matricule 62848	1500	7500	15000
Matricule 62890	1500	7500	15000
Matricule 62972	1500	7500	15000
Matricule 63096	1500	7500	15000
Matricule 63116	1500	7500	15000
Matricule 63492	1500	7500	15000
Matricule 63642	1500	7500	15000
Matricule 63704	1500	7500	15000
Matricule 63884	1500	7500	15000
Matricule 63892	1500	7500	15000
Matricule 63954	1500	7500	15000
Matricule 63978	1500	7500	15000
Matricule 63996	1500	7500	15000
Matricule 64070	1500	7500	15000
Matricule 64110	1500	7500	15000
Matricule 64160	1500	7500	15000
Matricule 64332	1500	7500	15000
Matricule 65048	1500	7500	15000
Matricule 65430	1500	7500	15000
Matricule 66116	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37283	7500	10000	30000
Matricule 37461	12500	20000	50000
Matricule 37673	7500	10000	30000
Matricule 37801	7500	10000	30000
Matricule 37839	12500	20000	50000
Matricule 38060	5000	8000	20000
Matricule 38270	7500	10000	30000
Matricule 39278	7500	10000	30000
Matricule 40413	15000	25000	60000
Matricule 40601	5000	8000	20000
Matricule 40709	12500	20000	50000
Matricule 41171	12500	20000	50000
Matricule 41259	7500	10000	30000
Matricule 41303	5000	8000	20000
Matricule 41543	7500	10000	30000
Matricule 42007	15000	25000	60000
Matricule 42141	5000	8000	20000
Matricule 42469	12500	20000	50000
Matricule 42535	7500	10000	30000
Matricule 42539	15000	25000	60000
Matricule 42541	7500	10000	30000
Matricule 42693	137500	100000	300000
Matricule 43189	7500	10000	30000
Matricule 43215	7500	10000	30000
Matricule 43337	12500	20000	50000
Matricule 43368	12500	20000	50000
Matricule 43382	7500	10000	30000
Matricule 43932	12500	20000	50000
Matricule 44127	5000	8000	20000

Matricule 44195	5000	8000	20000
Matricule 44354	7500	10000	30000
Matricule 44596	12500	20000	50000
Matricule 44630	5000	8000	20000
Matricule 44784	7500	10000	30000
Matricule 44815	5000	8000	20000
Matricule 44877	7500	10000	30000
Matricule 45166	7500	10000	30000
Matricule 45182	7500	10000	30000
Matricule 45230	7500	10000	30000
Matricule 45360	7500	10000	30000
Matricule 45374	7500	10000	30000
Matricule 45392	7500	10000	30000
Matricule 45574	5000	8000	20000
Matricule 45644	12500	20000	50000
Matricule 45685	12500	20000	50000
Matricule 45724	5000	8000	20000
Matricule 45795	12500	20000	50000
Matricule 45927	5000	8000	20000
Matricule 45973	5000	8000	20000
Matricule 46131	7500	10000	30000
Matricule 46412	5000	8000	20000
Matricule 46478	7500	10000	30000
Matricule 46530	7500	10000	30000
Matricule 46538	7500	10000	30000
Matricule 46774	5000	8000	20000
Matricule 46856	7500	10000	30000
Matricule 46868	7500	10000	30000
Matricule 46889	7500	10000	30000
Matricule 46979	5000	8000	20000
Matricule 47083	137500	100000	300000
Matricule 47197	12500	20000	50000
Matricule 47235	5000	8000	20000
Matricule 47303	5000	8000	20000
Matricule 47311	7500	10000	30000
Matricule 47913	7500	10000	30000
Matricule 50220	7500	10000	30000
Matricule 50466	12500	20000	50000
Matricule 50524	7500	10000	30000
Matricule 50562	12500	20000	50000
Matricule 50570	7500	10000	30000
Matricule 51618	7500	10000	30000
Matricule 51738	7500	10000	30000

Matricule 51898	7500	10000	30000
Matricule 51950	7500	10000	30000
Matricule 51962	5000	8000	20000
Matricule 52031	7500	10000	30000
Matricule 52033	12500	20000	50000
Matricule 52041	5000	8000	20000
Matricule 52043	5000	8000	20000
Matricule 52049	5000	8000	20000
Matricule 52092	7500	10000	30000
Matricule 52097	12500	20000	50000
Matricule 52115	12500	20000	50000
Matricule 52296	12500	20000	50000
Matricule 52322	12500	20000	50000
Matricule 52359	12500	20000	50000
Matricule 52444	7500	10000	30000
Matricule 52594	7500	10000	30000
Matricule 53112	12500	20000	50000
Matricule 53146	7500	10000	30000
Matricule 53378	5000	8000	20000
Matricule 53452	5000	8000	20000
Matricule 53484	7500	10000	30000
Matricule 53614	7500	10000	30000
Matricule 53687	7500	10000	30000
Matricule 53986	5000	8000	20000
Matricule 54041	5000	8000	20000
Matricule 54070	7500	10000	30000
Matricule 54082	7500	10000	30000
Matricule 54234	7500	10000	30000
Matricule 54321	7500	10000	30000
Matricule 54362	7500	10000	30000
Matricule 54521	7500	10000	30000
Matricule 54605	12500	20000	50000
Matricule 54806	7500	10000	30000
Matricule 54810	5000	8000	20000
Matricule 55256	5000	8000	20000
Matricule 55282	7500	10000	30000
Matricule 55300	5000	8000	20000
Matricule 55328	7500	10000	30000
Matricule 55517	7500	10000	30000
Matricule 55638	5000	8000	20000
Matricule 55716	7500	10000	30000
Matricule 55855	12500	20000	50000
Matricule 56228	7500	10000	30000

Matricule 56286	7500	10000	30000
Matricule 56756	5000	8000	20000
Matricule 56916	7500	10000	30000
Matricule 57001	5000	8000	20000
Matricule 57092	5000	8000	20000
Matricule 57146	7500	10000	30000
Matricule 57154	5000	8000	20000
Matricule 57559	5000	8000	20000
Matricule 57566	7500	10000	30000
Matricule 57672	7500	10000	30000
Matricule 57681	5000	8000	20000
Matricule 57722	7500	10000	30000
Matricule 57830	5000	8000	20000
Matricule 57875	7500	10000	30000
Matricule 57904	12500	20000	50000
Matricule 57944	12500	20000	50000
Matricule 58117	7500	10000	30000
Matricule 58652	7500	10000	30000
Matricule 58708	7500	10000	30000
Matricule 58752	5000	8000	20000
Matricule 58840	7500	10000	30000
Matricule 58854	12500	20000	50000
Matricule 58992	5000	8000	20000
Matricule 59242	7500	10000	30000
Matricule 59305	15000	25000	60000
Matricule 59360	5000	8000	20000
Matricule 59688	5000	8000	20000
Matricule 59700	5000	8000	20000
Matricule 59728	5000	8000	20000
Matricule 59766	5000	8000	20000
Matricule 59798	7500	10000	30000
Matricule 59800	5000	8000	20000
Matricule 59802	5000	8000	20000
Matricule 59895	12500	20000	50000
Matricule 60036	7500	10000	30000
Matricule 60096	5000	8000	20000
Matricule 60164	5000	8000	20000
Matricule 60210	5000	8000	20000
Matricule 60278	5000	8000	20000
Matricule 60366	7500	10000	30000
Matricule 60409	7500	10000	30000
Matricule 60626	5000	8000	20000
Matricule 60694	5000	8000	20000

Matricule 60786	5000	8000	20000
Matricule 61088	5000	8000	20000
Matricule 61594	5000	8000	20000
Matricule 61640	5000	8000	20000
Matricule 61779	12500	20000	50000
Matricule 61873	7500	10000	30000
Matricule 61998	7500	10000	30000
Matricule 62148	5000	8000	20000
Matricule 62242	5000	8000	20000
Matricule 62352	5000	8000	20000
Matricule 62476	5000	8000	20000
Matricule 62632	5000	8000	20000
Matricule 62848	5000	8000	20000
Matricule 62890	5000	8000	20000
Matricule 62972	7500	10000	30000
Matricule 63096	7500	10000	30000
Matricule 63116	7500	10000	30000
Matricule 63492	5000	8000	20000
Matricule 63642	5000	8000	20000
Matricule 63704	5000	8000	20000
Matricule 63884	7500	10000	30000
Matricule 63892	5000	8000	20000
Matricule 63954	5000	8000	20000
Matricule 63978	5000	8000	20000
Matricule 63996	5000	8000	20000
Matricule 64070	5000	8000	20000
Matricule 64110	5000	8000	20000
Matricule 64160	5000	8000	20000
Matricule 64332	7500	10000	30000
Matricule 65048	5000	8000	20000
Matricule 65430	5000	8000	20000
Matricule 66116	5000	8000	20000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 37283	7500	10000	30000
Matricule 37461	12500	20000	50000
Matricule 37673	7500	10000	30000
Matricule 37801	7500	10000	30000
Matricule 37839	12500	20000	50000
Matricule 38060	5000	8000	20000
Matricule 38270	7500	10000	30000
Matricule 39278	7500	10000	30000
Matricule 40413	15000	25000	60000
Matricule 40601	5000	8000	20000
Matricule 40709	12500	20000	50000
Matricule 41171	12500	20000	50000
Matricule 41259	7500	10000	30000
Matricule 41303	5000	8000	20000
Matricule 41543	7500	10000	30000
Matricule 42007	15000	25000	60000
Matricule 42141	5000	8000	20000
Matricule 42469	12500	20000	50000
Matricule 42535	7500	10000	30000
Matricule 42539	15000	25000	60000
Matricule 42541	7500	10000	30000
Matricule 42693	137500	100000	300000
Matricule 43189	7500	10000	30000
Matricule 43215	7500	10000	30000
Matricule 43337	12500	20000	50000
Matricule 43368	12500	20000	50000
Matricule 43382	7500	10000	30000
Matricule 43932	12500	20000	50000
Matricule 44127	5000	8000	20000

Matricule 44195	5000	8000	20000
Matricule 44354	7500	10000	30000
Matricule 44596	12500	20000	50000
Matricule 44630	5000	8000	20000
Matricule 44784	7500	10000	30000
Matricule 44815	5000	8000	20000
Matricule 44877	7500	10000	30000
Matricule 45166	7500	10000	30000
Matricule 45182	7500	10000	30000
Matricule 45230	7500	10000	30000
Matricule 45360	7500	10000	30000
Matricule 45374	7500	10000	30000
Matricule 45392	7500	10000	30000
Matricule 45574	5000	8000	20000
Matricule 45644	12500	20000	50000
Matricule 45685	12500	20000	50000
Matricule 45724	5000	8000	20000
Matricule 45795	12500	20000	50000
Matricule 45927	5000	8000	20000
Matricule 45973	5000	8000	20000
Matricule 46131	7500	10000	30000
Matricule 46412	5000	8000	20000
Matricule 46478	7500	10000	30000
Matricule 46530	12500	20000	50000
Matricule 46538	7500	10000	30000
Matricule 46774	5000	8000	20000
Matricule 46856	7500	10000	30000
Matricule 46868	7500	10000	30000
Matricule 46889	7500	10000	30000
Matricule 46979	5000	8000	20000
Matricule 47083	137500	100000	300000
Matricule 47197	12500	20000	50000
Matricule 47235	5000	8000	20000
Matricule 47303	5000	8000	20000
Matricule 47311	7500	10000	30000
Matricule 47913	7500	10000	30000
Matricule 50220	7500	10000	30000
Matricule 50466	12500	20000	50000
Matricule 50524	7500	10000	30000
Matricule 50562	12500	20000	50000
Matricule 50570	7500	10000	30000
Matricule 51618	7500	10000	30000
Matricule 51738	7500	10000	30000

Matricule 51898	7500	10000	30000
Matricule 51950	7500	10000	30000
Matricule 51962	5000	8000	20000
Matricule 52031	7500	10000	30000
Matricule 52033	12500	20000	50000
Matricule 52041	5000	8000	20000
Matricule 52043	5000	8000	20000
Matricule 52049	5000	8000	20000
Matricule 52092	7500	10000	30000
Matricule 52097	12500	20000	50000
Matricule 52115	12500	20000	50000
Matricule 52296	12500	20000	50000
Matricule 52322	12500	20000	50000
Matricule 52359	12500	20000	50000
Matricule 52444	7500	10000	30000
Matricule 52594	7500	10000	30000
Matricule 53112	12500	20000	50000
Matricule 53146	7500	10000	30000
Matricule 53378	5000	8000	20000
Matricule 53452	5000	8000	20000
Matricule 53484	7500	10000	30000
Matricule 53614	7500	10000	30000
Matricule 53687	7500	10000	30000
Matricule 53986	5000	8000	20000
Matricule 54041	5000	8000	20000
Matricule 54070	7500	10000	30000
Matricule 54082	7500	10000	30000
Matricule 54234	7500	10000	30000
Matricule 54321	7500	10000	30000
Matricule 54362	7500	10000	30000
Matricule 54521	7500	10000	30000
Matricule 54605	12500	20000	50000
Matricule 54806	7500	10000	30000
Matricule 54810	5000	8000	20000
Matricule 55256	5000	8000	20000
Matricule 55282	7500	10000	30000
Matricule 55300	5000	8000	20000
Matricule 55328	7500	10000	30000
Matricule 55517	7500	10000	30000
Matricule 55638	5000	8000	20000
Matricule 55716	7500	10000	30000
Matricule 55855	12500	20000	50000
Matricule 56228	7500	10000	30000

Matricule 56286	7500	10000	30000
Matricule 56756	5000	8000	20000
Matricule 56916	7500	10000	30000
Matricule 57001	5000	8000	20000
Matricule 57092	5000	8000	20000
Matricule 57146	7500	10000	30000
Matricule 57154	5000	8000	20000
Matricule 57559	5000	8000	20000
Matricule 57566	7500	10000	30000
Matricule 57672	7500	10000	30000
Matricule 57681	5000	8000	20000
Matricule 57722	7500	10000	30000
Matricule 57830	5000	8000	20000
Matricule 57875	7500	10000	30000
Matricule 57904	12500	20000	50000
Matricule 57944	12500	20000	50000
Matricule 58117	7500	10000	30000
Matricule 58652	7500	10000	30000
Matricule 58708	7500	10000	30000
Matricule 58752	5000	8000	20000
Matricule 58840	7500	10000	30000
Matricule 58854	12500	20000	50000
Matricule 58992	5000	8000	20000
Matricule 59242	7500	10000	30000
Matricule 59305	15000	25000	60000
Matricule 59360	5000	8000	20000
Matricule 59688	5000	8000	20000
Matricule 59700	5000	8000	20000
Matricule 59728	5000	8000	20000
Matricule 59766	5000	8000	20000
Matricule 59798	7500	10000	30000
Matricule 59800	5000	8000	20000
Matricule 59802	5000	8000	20000
Matricule 59895	12500	20000	50000
Matricule 60036	7500	10000	30000
Matricule 60096	5000	8000	20000
Matricule 60164	5000	8000	20000
Matricule 60210	5000	8000	20000
Matricule 60278	5000	8000	20000
Matricule 60366	7500	10000	30000
Matricule 60409	7500	10000	30000
Matricule 60626	5000	8000	20000
Matricule 60694	5000	8000	20000

Matricule 60786	5000	8000	20000
Matricule 61088	5000	8000	20000
Matricule 61594	5000	8000	20000
Matricule 61640	5000	8000	20000
Matricule 61779	12500	20000	50000
Matricule 61873	7500	10000	30000
Matricule 61998	7500	10000	30000
Matricule 62148	5000	8000	20000
Matricule 62242	5000	8000	20000
Matricule 62352	5000	8000	20000
Matricule 62476	5000	8000	20000
Matricule 62632	5000	8000	20000
Matricule 62848	5000	8000	20000
Matricule 62890	5000	8000	20000
Matricule 62972	7500	10000	30000
Matricule 63096	7500	10000	30000
Matricule 63116	7500	10000	30000
Matricule 63492	5000	8000	20000
Matricule 63642	5000	8000	20000
Matricule 63704	5000	8000	20000
Matricule 63884	7500	10000	30000
Matricule 63892	5000	8000	20000
Matricule 63954	5000	8000	20000
Matricule 63978	5000	8000	20000
Matricule 63996	5000	8000	20000
Matricule 64070	5000	8000	20000
Matricule 64110	5000	8000	20000
Matricule 64160	5000	8000	20000
Matricule 64332	7500	10000	30000
Matricule 65048	5000	8000	20000
Matricule 65430	5000	8000	20000
Matricule 66116	5000	8000	20000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 37283	15000	60000
Matricule 37461	25000	100000
Matricule 37673	15000	60000
Matricule 37801	15000	60000
Matricule 37839	25000	100000
Matricule 38060	10000	40000
Matricule 38270	15000	60000
Matricule 39278	15000	60000
Matricule 40413	30000	120000
Matricule 40601	10000	40000
Matricule 40709	25000	100000
Matricule 41171	25000	100000
Matricule 41259	15000	60000
Matricule 41303	10000	40000
Matricule 41543	15000	60000
Matricule 42007	30000	120000
Matricule 42141	10000	40000
Matricule 42469	25000	100000
Matricule 42535	15000	60000
Matricule 42539	30000	120000
Matricule 42541	15000	60000
Matricule 42693	150000	600000
Matricule 43189	15000	60000
Matricule 43215	15000	60000
Matricule 43337	25000	100000
Matricule 43368	25000	100000
Matricule 43382	15000	60000
Matricule 43932	25000	100000
Matricule 44127	10000	40000
Matricule 44195	10000	40000
Matricule 44354	15000	60000

Matricule 44596	25000	100000
Matricule 44630	10000	40000
Matricule 44784	15000	60000
Matricule 44815	10000	40000
Matricule 44877	15000	60000
Matricule 45166	15000	60000
Matricule 45182	15000	60000
Matricule 45230	15000	60000
Matricule 45360	15000	60000
Matricule 45374	15000	60000
Matricule 45392	15000	60000
Matricule 45574	10000	40000
Matricule 45644	25000	100000
Matricule 45685	25000	100000
Matricule 45724	10000	40000
Matricule 45795	25000	100000
Matricule 45927	10000	40000
Matricule 45973	10000	40000
Matricule 46131	15000	60000
Matricule 46412	10000	40000
Matricule 46478	15000	60000
Matricule 46530	25000	100000
Matricule 46538	15000	60000
Matricule 46774	10000	40000
Matricule 46856	15000	60000
Matricule 46868	15000	60000
Matricule 46889	15000	60000
Matricule 46979	10000	40000
Matricule 47083	150000	600000
Matricule 47197	25000	100000
Matricule 47235	10000	40000
Matricule 47303	10000	40000
Matricule 47311	15000	60000
Matricule 47913	15000	60000
Matricule 50220	15000	60000
Matricule 50466	25000	100000
Matricule 50524	15000	60000
Matricule 50562	25000	100000
Matricule 50570	15000	60000
Matricule 51618	15000	60000
Matricule 51738	15000	60000
Matricule 51898	15000	60000
Matricule 51950	15000	60000

Matricule 51962	10000	40000
Matricule 52031	15000	60000
Matricule 52033	25000	100000
Matricule 52041	10000	40000
Matricule 52043	10000	40000
Matricule 52049	10000	40000
Matricule 52092	15000	60000
Matricule 52097	25000	100000
Matricule 52115	25000	100000
Matricule 52296	25000	100000
Matricule 52322	25000	100000
Matricule 52359	25000	100000
Matricule 52444	15000	60000
Matricule 52594	15000	60000
Matricule 53112	25000	100000
Matricule 53146	15000	60000
Matricule 53378	10000	40000
Matricule 53452	10000	40000
Matricule 53484	15000	60000
Matricule 53614	15000	60000
Matricule 53687	15000	60000
Matricule 53986	10000	40000
Matricule 54041	10000	40000
Matricule 54070	15000	60000
Matricule 54082	15000	60000
Matricule 54234	15000	60000
Matricule 54321	15000	60000
Matricule 54362	15000	60000
Matricule 54521	15000	60000
Matricule 54605	25000	100000
Matricule 54806	15000	60000
Matricule 54810	10000	40000
Matricule 55256	10000	40000
Matricule 55282	15000	60000
Matricule 55300	10000	40000
Matricule 55328	15000	60000
Matricule 55517	15000	60000
Matricule 55638	10000	40000
Matricule 55716	15000	60000
Matricule 55855	25000	100000
Matricule 56228	15000	60000
Matricule 56286	15000	60000
Matricule 56756	10000	40000

Matricule 56916	15000	60000
Matricule 57001	10000	40000
Matricule 57092	10000	40000
Matricule 57146	15000	60000
Matricule 57154	10000	40000
Matricule 57559	10000	40000
Matricule 57566	15000	60000
Matricule 57672	15000	60000
Matricule 57681	10000	40000
Matricule 57722	15000	60000
Matricule 57830	10000	40000
Matricule 57875	15000	60000
Matricule 57904	25000	100000
Matricule 57944	25000	100000
Matricule 58117	15000	60000
Matricule 58652	15000	60000
Matricule 58708	15000	60000
Matricule 58752	10000	40000
Matricule 58840	15000	60000
Matricule 58854	25000	100000
Matricule 58992	10000	40000
Matricule 59242	15000	60000
Matricule 59305	30000	120000
Matricule 59360	10000	40000
Matricule 59688	10000	40000
Matricule 59700	10000	40000
Matricule 59728	10000	40000
Matricule 59766	10000	40000
Matricule 59798	15000	60000
Matricule 59800	10000	40000
Matricule 59802	10000	40000
Matricule 59895	25000	100000
Matricule 60036	15000	60000
Matricule 60096	10000	40000
Matricule 60164	10000	40000
Matricule 60210	10000	40000
Matricule 60278	10000	40000
Matricule 60366	15000	60000
Matricule 60409	15000	60000
Matricule 60626	10000	40000
Matricule 60694	10000	40000
Matricule 60786	10000	40000
Matricule 61088	10000	40000

Matricule 61594	10000	40000
Matricule 61640	10000	40000
Matricule 61779	25000	100000
Matricule 61873	15000	60000
Matricule 61998	15000	60000
Matricule 62148	10000	40000
Matricule 62242	10000	40000
Matricule 62352	10000	40000
Matricule 62476	10000	40000
Matricule 62632	10000	40000
Matricule 62848	10000	40000
Matricule 62890	10000	40000
Matricule 62972	15000	60000
Matricule 63096	15000	60000
Matricule 63116	15000	60000
Matricule 63492	10000	40000
Matricule 63642	10000	40000
Matricule 63704	10000	40000
Matricule 63884	15000	60000
Matricule 63892	10000	40000
Matricule 63954	10000	40000
Matricule 63978	10000	40000
Matricule 63996	10000	40000
Matricule 64070	10000	40000
Matricule 64110	10000	40000
Matricule 64160	10000	40000
Matricule 64332	15000	60000
Matricule 65048	10000	40000
Matricule 65430	10000	40000
Matricule 66116	10000	40000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 37283	15000	60000
Matricule 37461	25000	100000
Matricule 37673	15000	60000
Matricule 37801	15000	60000
Matricule 37839	25000	100000
Matricule 38060	10000	40000
Matricule 38270	15000	60000
Matricule 39278	15000	60000
Matricule 40413	30000	120000
Matricule 40601	10000	40000
Matricule 40709	25000	100000
Matricule 41171	25000	100000
Matricule 41259	15000	60000
Matricule 41303	10000	40000
Matricule 41543	15000	60000
Matricule 42007	30000	120000
Matricule 42141	10000	40000
Matricule 42469	25000	100000
Matricule 42535	15000	60000
Matricule 42539	30000	120000
Matricule 42541	15000	60000
Matricule 42693	150000	600000
Matricule 43189	15000	60000
Matricule 43215	15000	60000
Matricule 43337	25000	100000
Matricule 43368	25000	100000
Matricule 43382	15000	60000
Matricule 43932	25000	100000
Matricule 44127	10000	40000
Matricule 44195	10000	40000

Matricule 44354	15000	60000
Matricule 44596	25000	100000
Matricule 44630	10000	40000
Matricule 44784	15000	60000
Matricule 44815	10000	40000
Matricule 44877	15000	60000
Matricule 45166	15000	60000
Matricule 45182	15000	60000
Matricule 45230	15000	60000
Matricule 45360	15000	60000
Matricule 45374	15000	60000
Matricule 45392	15000	60000
Matricule 45574	10000	40000
Matricule 45644	25000	100000
Matricule 45685	25000	100000
Matricule 45724	10000	40000
Matricule 45795	25000	100000
Matricule 45927	10000	40000
Matricule 45973	10000	40000
Matricule 46131	15000	60000
Matricule 46412	10000	40000
Matricule 46478	15000	60000
Matricule 46530	25000	100000
Matricule 46538	15000	60000
Matricule 46774	10000	40000
Matricule 46856	15000	60000
Matricule 46868	15000	60000
Matricule 46889	15000	60000
Matricule 46979	10000	40000
Matricule 47083	150000	600000
Matricule 47197	25000	100000
Matricule 47235	10000	40000
Matricule 47303	10000	40000
Matricule 47311	15000	60000
Matricule 47913	15000	60000
Matricule 50220	15000	60000
Matricule 50466	25000	100000
Matricule 50524	15000	60000
Matricule 50562	25000	100000
Matricule 50570	15000	60000
Matricule 51618	15000	60000
Matricule 51738	15000	60000
Matricule 51898	15000	60000

Matricule 51950	15000	60000
Matricule 51962	10000	40000
Matricule 52031	15000	60000
Matricule 52033	25000	100000
Matricule 52041	10000	40000
Matricule 52043	10000	40000
Matricule 52049	10000	40000
Matricule 52092	15000	60000
Matricule 52097	25000	100000
Matricule 52115	25000	100000
Matricule 52296	25000	100000
Matricule 52322	25000	100000
Matricule 52359	25000	100000
Matricule 52444	15000	60000
Matricule 52594	15000	60000
Matricule 53112	25000	100000
Matricule 53146	15000	60000
Matricule 53378	10000	40000
Matricule 53452	10000	40000
Matricule 53484	15000	60000
Matricule 53614	15000	60000
Matricule 53687	15000	60000
Matricule 53986	10000	40000
Matricule 54041	10000	40000
Matricule 54070	15000	60000
Matricule 54082	15000	60000
Matricule 54234	15000	60000
Matricule 54321	15000	60000
Matricule 54362	15000	60000
Matricule 54521	15000	60000
Matricule 54605	25000	100000
Matricule 54806	15000	60000
Matricule 54810	10000	40000
Matricule 55256	10000	40000
Matricule 55282	15000	60000
Matricule 55300	10000	40000
Matricule 55328	15000	60000
Matricule 55517	15000	60000
Matricule 55638	10000	40000
Matricule 55716	15000	60000
Matricule 55855	25000	100000
Matricule 56228	15000	60000
Matricule 56286	15000	60000

Matricule 56756	10000	40000
Matricule 56916	15000	60000
Matricule 57001	10000	40000
Matricule 57092	10000	40000
Matricule 57146	15000	60000
Matricule 57154	10000	40000
Matricule 57559	10000	40000
Matricule 57566	15000	60000
Matricule 57672	15000	60000
Matricule 57681	10000	40000
Matricule 57722	15000	60000
Matricule 57830	10000	40000
Matricule 57875	15000	60000
Matricule 57904	25000	100000
Matricule 57944	25000	100000
Matricule 58117	15000	60000
Matricule 58652	15000	60000
Matricule 58708	15000	60000
Matricule 58752	10000	40000
Matricule 58840	15000	60000
Matricule 58854	25000	100000
Matricule 58992	10000	40000
Matricule 59242	15000	60000
Matricule 59305	30000	120000
Matricule 59360	10000	40000
Matricule 59688	10000	40000
Matricule 59700	10000	40000
Matricule 59728	10000	40000
Matricule 59766	10000	40000
Matricule 59798	15000	60000
Matricule 59800	10000	40000
Matricule 59802	10000	40000
Matricule 59895	25000	100000
Matricule 60036	15000	60000
Matricule 60096	10000	40000
Matricule 60164	10000	40000
Matricule 60210	10000	40000
Matricule 60278	10000	40000
Matricule 60366	15000	60000
Matricule 60409	15000	60000
Matricule 60626	10000	40000
Matricule 60694	10000	40000
Matricule 60786	10000	40000

Matricule 61088	10000	40000
Matricule 61594	10000	40000
Matricule 61640	10000	40000
Matricule 61779	25000	100000
Matricule 61873	15000	60000
Matricule 61998	15000	60000
Matricule 62148	10000	40000
Matricule 62242	10000	40000
Matricule 62352	10000	40000
Matricule 62476	10000	40000
Matricule 62632	10000	40000
Matricule 62848	10000	40000
Matricule 62890	10000	40000
Matricule 62972	15000	60000
Matricule 63096	15000	60000
Matricule 63116	15000	60000
Matricule 63492	10000	40000
Matricule 63642	10000	40000
Matricule 63704	10000	40000
Matricule 63884	15000	60000
Matricule 63892	10000	40000
Matricule 63954	10000	40000
Matricule 63978	10000	40000
Matricule 63996	10000	40000
Matricule 64070	10000	40000
Matricule 64110	10000	40000
Matricule 64160	10000	40000
Matricule 64332	15000	60000
Matricule 65048	10000	40000
Matricule 65430	10000	40000
Matricule 66116	10000	40000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 37283	10500	30000
Matricule 37461	14000	40000
Matricule 37673	10500	30000
Matricule 37801	10500	30000
Matricule 37839	14000	40000
Matricule 38060	7000	20000
Matricule 38270	10500	30000
Matricule 39278	10500	30000
Matricule 40413	17500	50000
Matricule 40601	7000	20000
Matricule 40709	14000	40000
Matricule 41171	14000	40000
Matricule 41259	10500	30000
Matricule 41303	7000	20000
Matricule 41543	10500	30000
Matricule 42007	17500	50000
Matricule 42141	7000	20000
Matricule 42469	14000	40000
Matricule 42535	10500	30000
Matricule 42539	17500	50000
Matricule 42541	10500	30000
Matricule 42693	105000	300000
Matricule 43189	10500	30000
Matricule 43215	10500	30000
Matricule 43337	14000	40000
Matricule 43368	14000	40000
Matricule 43382	10500	30000
Matricule 43932	14000	40000
Matricule 44127	7000	20000
Matricule 44195	7000	20000

Matricule 44354	10500	30000
Matricule 44596	14000	40000
Matricule 44630	7000	20000
Matricule 44784	10500	30000
Matricule 44815	7000	20000
Matricule 44877	10500	30000
Matricule 45166	10500	30000
Matricule 45182	10500	30000
Matricule 45230	10500	30000
Matricule 45360	10500	30000
Matricule 45374	10500	30000
Matricule 45392	10500	30000
Matricule 45574	7000	20000
Matricule 45644	14000	40000
Matricule 45685	14000	40000
Matricule 45724	7000	20000
Matricule 45795	14000	40000
Matricule 45927	7000	20000
Matricule 45973	7000	20000
Matricule 46131	10500	30000
Matricule 46412	7000	20000
Matricule 46478	10500	30000
Matricule 46530	14000	40000
Matricule 46538	10500	30000
Matricule 46774	7000	20000
Matricule 46856	10500	30000
Matricule 46868	10500	30000
Matricule 46889	10500	30000
Matricule 46979	7000	20000
Matricule 47083	105000	300000
Matricule 47197	14000	34000
Matricule 47235	7000	20000
Matricule 47303	7000	20000
Matricule 47311	10500	30000
Matricule 47913	10500	30000
Matricule 50220	10500	30000
Matricule 50466	14000	40000
Matricule 50524	10500	30000
Matricule 50562	14000	40000
Matricule 50570	10500	30000
Matricule 51618	10500	30000
Matricule 51738	10500	30000
Matricule 51898	10500	30000

Matricule 51950	10500	30000
Matricule 51962	7000	20000
Matricule 52031	10500	30000
Matricule 52033	14000	40000
Matricule 52041	7000	20000
Matricule 52043	7000	20000
Matricule 52049	7000	20000
Matricule 52092	10500	30000
Matricule 52097	14000	40000
Matricule 52115	14000	40000
Matricule 52296	14000	40000
Matricule 52322	14000	40000
Matricule 52359	14000	40000
Matricule 52444	10500	30000
Matricule 52594	10500	30000
Matricule 53112	14000	40000
Matricule 53146	10500	30000
Matricule 53378	7000	20000
Matricule 53452	7000	20000
Matricule 53484	10500	30000
Matricule 53614	10500	30000
Matricule 53687	10500	30000
Matricule 53986	7000	20000
Matricule 54041	7000	20000
Matricule 54070	10500	30000
Matricule 54082	10500	30000
Matricule 54234	10500	30000
Matricule 54321	10500	30000
Matricule 54362	10500	30000
Matricule 54521	10500	30000
Matricule 54605	14000	40000
Matricule 54806	10500	30000
Matricule 54810	7000	20000
Matricule 55256	7000	20000
Matricule 55282	10500	30000
Matricule 55300	7000	20000
Matricule 55328	10500	30000
Matricule 55517	10500	30000
Matricule 55638	7000	20000
Matricule 55716	10500	30000
Matricule 55855	14000	40000
Matricule 56228	10500	30000
Matricule 56286	10500	30000

Matricule 56756	7000	20000
Matricule 56916	10500	30000
Matricule 57001	7000	20000
Matricule 57092	7000	20000
Matricule 57146	10500	30000
Matricule 57154	7000	20000
Matricule 57559	7000	20000
Matricule 57566	10500	30000
Matricule 57672	10500	30000
Matricule 57681	7000	20000
Matricule 57722	10500	30000
Matricule 57830	7000	20000
Matricule 57875	10500	30000
Matricule 57904	14000	40000
Matricule 57944	14000	40000
Matricule 58117	10500	30000
Matricule 58652	10500	30000
Matricule 58708	10500	30000
Matricule 58752	7000	20000
Matricule 58840	10500	30000
Matricule 58854	14000	40000
Matricule 58992	7000	20000
Matricule 59242	10500	30000
Matricule 59305	17500	50000
Matricule 59360	7000	20000
Matricule 59688	7000	20000
Matricule 59700	7000	20000
Matricule 59728	7000	20000
Matricule 59766	7000	20000
Matricule 59798	10500	30000
Matricule 59800	7000	20000
Matricule 59802	7000	20000
Matricule 59895	14000	40000
Matricule 60036	10500	30000
Matricule 60096	7000	20000
Matricule 60164	7000	20000
Matricule 60210	7000	20000
Matricule 60278	7000	20000
Matricule 60366	10500	30000
Matricule 60409	10500	30000
Matricule 60626	7000	20000
Matricule 60694	7000	20000
Matricule 60786	7000	20000

Matricule 61088	7000	20000
Matricule 61594	7000	20000
Matricule 61640	7000	20000
Matricule 61779	14000	40000
Matricule 61873	10500	30000
Matricule 61998	10500	30000
Matricule 62148	7000	20000
Matricule 62242	7000	20000
Matricule 62352	7000	20000
Matricule 62476	7000	20000
Matricule 62632	7000	20000
Matricule 62848	7000	20000
Matricule 62890	7000	20000
Matricule 62972	10500	30000
Matricule 63096	10500	30000
Matricule 63116	10500	30000
Matricule 63492	7000	20000
Matricule 63642	7000	20000
Matricule 63704	7000	20000
Matricule 63884	10500	30000
Matricule 63892	7000	20000
Matricule 63954	7000	20000
Matricule 63978	7000	20000
Matricule 63996	7000	20000
Matricule 64070	7000	20000
Matricule 64110	7000	20000
Matricule 64160	7000	20000
Matricule 64332	10500	30000
Matricule 65048	7000	20000
Matricule 65430	7000	20000
Matricule 66116	7000	20000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/4 du 9 sept. 2022 du directeur régional
CLEMENT Gisele

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 37283	10500	30000
Matricule 37461	14000	40000
Matricule 37673	10500	30000
Matricule 37801	10500	30000
Matricule 37839	14000	40000
Matricule 38060	7500	20000
Matricule 38270	10500	30000
Matricule 39278	10500	30000
Matricule 40413	17500	50000
Matricule 40601	7500	20000
Matricule 40709	14000	40000
Matricule 41171	14000	40000
Matricule 41259	10500	30000
Matricule 41303	7500	20000
Matricule 41543	10500	30000
Matricule 42007	17500	50000
Matricule 42141	7500	20000
Matricule 42469	14000	40000
Matricule 42535	10500	30000
Matricule 42539	17500	50000
Matricule 42541	10500	30000
Matricule 42693	105000	300000
Matricule 43189	10500	30000
Matricule 43215	10500	30000
Matricule 43337	14000	40000
Matricule 43368	14000	40000
Matricule 43382	10500	30000
Matricule 43932	14000	40000
Matricule 44127	7500	20000
Matricule 44195	7500	20000

Matricule 44354	10500	30000
Matricule 44596	14000	40000
Matricule 44630	7500	20000
Matricule 44784	10500	30000
Matricule 44815	7500	20000
Matricule 44877	10500	30000
Matricule 45166	10500	30000
Matricule 45182	10500	30000
Matricule 45230	10500	30000
Matricule 45360	10500	30000
Matricule 45374	10500	30000
Matricule 45392	10500	30000
Matricule 45574	7500	20000
Matricule 45644	14000	40000
Matricule 45685	14000	40000
Matricule 45724	7500	20000
Matricule 45795	14000	40000
Matricule 45927	7500	20000
Matricule 45973	7500	20000
Matricule 46131	10500	30000
Matricule 46412	7500	20000
Matricule 46478	10500	30000
Matricule 46530	14000	40000
Matricule 46538	10500	30000
Matricule 46774	7500	20000
Matricule 46856	10500	30000
Matricule 46868	10500	30000
Matricule 46889	10500	30000
Matricule 46979	7500	20000
Matricule 47083	105000	300000
Matricule 47197	14000	40000
Matricule 47235	7500	20000
Matricule 47303	7500	20000
Matricule 47311	10500	30000
Matricule 47913	10500	30000
Matricule 50220	10500	30000
Matricule 50466	14000	40000
Matricule 50524	10500	30000
Matricule 50562	14000	40000
Matricule 50570	10500	30000
Matricule 51618	10500	30000
Matricule 51738	10500	30000
Matricule 51898	10500	30000

Matricule 51950	10500	30000
Matricule 51962	7500	20000
Matricule 52031	10500	30000
Matricule 52033	14000	40000
Matricule 52041	7500	20000
Matricule 52043	7500	20000
Matricule 52049	7500	20000
Matricule 52092	10500	30000
Matricule 52097	14000	40000
Matricule 52115	14000	40000
Matricule 52296	14000	40000
Matricule 52322	14000	40000
Matricule 52359	14000	40000
Matricule 52444	10500	30000
Matricule 52594	10500	30000
Matricule 53112	14000	40000
Matricule 53146	10500	30000
Matricule 53378	7500	20000
Matricule 53452	7500	20000
Matricule 53484	10500	30000
Matricule 53614	10500	30000
Matricule 53687	10500	30000
Matricule 53986	7500	20000
Matricule 54041	7500	20000
Matricule 54070	10500	30000
Matricule 54082	10500	30000
Matricule 54234	10500	30000
Matricule 54321	10500	30000
Matricule 54362	10500	30000
Matricule 54521	10500	30000
Matricule 54605	14000	40000
Matricule 54806	10500	30000
Matricule 54810	7500	20000
Matricule 55256	7500	20000
Matricule 55282	10500	30000
Matricule 55300	7500	20000
Matricule 55328	10500	30000
Matricule 55517	10500	30000
Matricule 55638	7500	20000
Matricule 55716	10500	30000
Matricule 55855	14000	40000
Matricule 56228	10500	30000
Matricule 56286	10500	30000

Matricule 56756	7500	20000
Matricule 56916	10500	30000
Matricule 57001	7500	20000
Matricule 57092	7500	20000
Matricule 57146	10500	30000
Matricule 57154	7500	20000
Matricule 57559	7500	20000
Matricule 57566	10500	30000
Matricule 57672	10500	30000
Matricule 57681	7500	20000
Matricule 57722	10500	30000
Matricule 57830	7500	20000
Matricule 57875	10500	30000
Matricule 57904	14000	40000
Matricule 57944	14000	40000
Matricule 58117	10500	30000
Matricule 58652	10500	30000
Matricule 58708	10500	30000
Matricule 58752	7500	20000
Matricule 58840	10500	30000
Matricule 58854	14000	40000
Matricule 58992	7500	20000
Matricule 59242	10500	30000
Matricule 59305	17500	50000
Matricule 59360	7500	20000
Matricule 59688	7500	20000
Matricule 59700	7500	20000
Matricule 59728	7500	20000
Matricule 59766	7500	20000
Matricule 59798	10500	30000
Matricule 59800	7500	20000
Matricule 59802	7500	20000
Matricule 59895	14000	40000
Matricule 60036	10500	30000
Matricule 60096	7500	20000
Matricule 60164	7500	20000
Matricule 60210	7500	20000
Matricule 60278	7500	20000
Matricule 60366	10500	30000
Matricule 60409	10500	30000
Matricule 60626	7500	20000
Matricule 60694	7500	20000
Matricule 60786	7500	20000

Matricule 61088	7500	20000
Matricule 61594	7500	20000
Matricule 61640	7500	20000
Matricule 61779	14000	40000
Matricule 61873	10500	30000
Matricule 61998	10500	30000
Matricule 62148	7500	20000
Matricule 62242	7500	20000
Matricule 62352	7500	20000
Matricule 62476	7500	20000
Matricule 62632	7500	20000
Matricule 62848	7500	20000
Matricule 62890	7500	20000
Matricule 62972	10500	30000
Matricule 63096	10500	30000
Matricule 63116	10500	30000
Matricule 63492	7500	20000
Matricule 63642	7500	20000
Matricule 63704	7500	20000
Matricule 63884	10500	30000
Matricule 63892	7500	20000
Matricule 63954	7500	20000
Matricule 63978	7500	20000
Matricule 63996	7500	20000
Matricule 64070	7500	20000
Matricule 64110	7500	20000
Matricule 64160	7500	20000
Matricule 64332	10500	30000
Matricule 65048	7500	20000
Matricule 65430	7500	20000
Matricule 66116	7500	20000

DISP BORDEAUX

86-2022-09-07-00003

Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE
- 07 09 2022



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 septembre 2020 portant nomination en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux de Madame Nadine PICQUET, à compter du 09 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Karyne PRINCE, directrice des services pénitentiaires, en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Karyne PRINCE , directrice des services pénitentiaires**, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

D. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture Vienne.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

A Bordeaux, le 7 septembre 2022

La Directrice Interrégionale,



N. PICQUET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-05-00004

ARRETE 2022-CAB-115-Accordant la Médaille
d'Honneur Régionale Départementale et
Communale à l'occasion de la promotion du 14
juillet 2022

Arrêté N° 2022/CAB/115 en date du 5 septembre 2022

**Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

Le Préfet de la Vienne

Vu le code des communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

- Madame CARTAUX Claudine née FRAUDEAU
Conseillère municipale, COMMUNE DE BOIVRE-LA-VALLEE.

Médaille de vermeil

- Monsieur PROVOST Jean-Pierre
Maire, COMMUNE DE LINAZAY.

Médaille d'argent

- **Madame BURBAUD Marie-Catherine**
Conseillère municipale, COMMUNE DE MONTMORILLON.

- **Madame CABELLO Marlène née METOIS**
Première adjointe au maire, COMMUNE DE FROZES.

- **Monsieur COLAS Daniel**
Adjoint au maire, COMMUNE DE MOUTERRE-SILLY.

- **Monsieur FLÉ Didier**
Adjoint au maire, COMMUNE DE FROZES.

- **Madame GRATADOU Anne née JALLAIS**
Adjointe au maire, COMMUNE DE FROZES.

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Madame ADIER Corinne née THOMAS**
Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- **Madame ARCHER Isabelle**
Technicienne principale 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur AUDOUX Patrick**
Ingénieur principal, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur AUZANNEAU Jean-François**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- **Monsieur AVRIL Bruno**
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- **Madame BODIN Laurence née PAYRAUDEAU**
Adjointe administrative territoriale principale 1ère classe, COMMUNE DE MONCONTOUR.

- **Madame BRIEND Brigitte née BAULU**
Diététicienne classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- **Madame BRUNETEAU Sylvie**
Rédactrice principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Madame CARRIOT Véronique née JACQUET**
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.

- **Madame CHARRON Marylène**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.

- Monsieur CHARRUYER Bernard

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Madame CHATALIC Laurence née ESTOURNES

Masseuse-kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.

- Madame CHEVALIER Joëlle

Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles principale de 1ère classe (atsem), COMMUNE DE L ISLE JOURDAIN.

- Monsieur COCCO Jean-Marc

Adjoint technique principal de 1ère classe - agent d'entretien des espaces verts, COMMUNE DE MONTMORILLON.

- Madame DAVID Brigitte

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame DIDIER Marie-Christine

Agente des services hospitaliers qualifiée, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame DISSAIS Nathalie

Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Madame DORET Laurence née THIBAUD

Agente des services hospitaliers qualifiée, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame DUDOGNON Christine née MONDAIN

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame ESPEJO Véronique née TARTE

Adjointe des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur FAVREAU Bertrand

Technicien principal 1ère classe, COMMUNE DE CHATELLERAULT.

- Madame GAILLOT Annie née GUILLOUX

Agente des services hospitaliers classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame GARDIEN Maryline

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame GASSAM Valérie née CHARRE

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame GAUDRU-SURREAUX Sylvie née SURREAUX

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.

- Monsieur GAUTIER Xavier

Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN

- Madame GAUVINEAU Catherine née CHESSERON

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - SITE DE LOUDUN

- Madame GEMMERON Patricia

Agente des services hospitaliers qualifiée classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame GIBault Corinne née LAMAISON

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame GRANIER Isabelle née MERCIER

Agente des services hospitaliers qualifiée, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame GUILLEMAIN Annie

Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame JOUSSELIN Lydie

Rédactrice, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Madame JUIN Florence

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame LAMBERT Florence

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur LE GUERN Frédéric

Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame LOGER Florence née THOMAS

Cadre supérieure de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame LUNEAU Emmanuelle

Cadre supérieure de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame MACORAT Muriel

Rédactrice principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Monsieur MAGOTTEAUX Thierry

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CHATELLERAULT.

- Monsieur MAIOROFF Eric

Educateur aps principal 1ère classe, COMMUNE DE CHATELLERAULT.

- Madame MALVÉ Chantal née FONTENEAU

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur MANCEAU Serge

Ingénieur principal, COMMUNE DE SAINT MAIXENT L ECOLE.

- **Madame MENZAGHI Nathalie née CREUZENET**
Attachée principale, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame METAIS Patricia née CURGALI**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame MICHELET Véronique née BOIREAU**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame MONGER Isabelle née PITARD**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS.
- **Madame MOREAU Catherine née LOUAULT**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame PASCRAEU DUGUET Maryline née PASCRAEU**
Adjointe administrative principale 1ère classe, COMMUNE DE CHATELLERAULT.
- **Madame PHEUMOLANT Aude**
Agente des services hospitaliers qualifiée classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur REIX Denis**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame ROUGER Sylvie née COLLIN**
Agente des services hospitaliers qualifiée classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame SAUZET Caroline née BORDIER**
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame SERVOUZE Laurence**
Rédactrice principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame TEXIER Laurence**
Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur TOMPOUCE Jean-Marcel**
Agent de maîtrise, REGION ILE DE FRANCE.
- **Monsieur VITRY Joseph**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

Médaille de vermeil

- **Madame ARNAUD Myriam**
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame AUBERGEON Marie-Véronique**
Adjointe administrative principale 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Madame AUDOUX Sandrine née FERJALT**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur AUMONIER Bruno**
Attaché, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame AUTHE Catherine née DEVAUD**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.
- **Monsieur BELLIFA Hamed**
Manipulateur en électroradiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame BENDJABALLAH Sonia**
Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
POITIERS - MILETRIE.
- **Madame BLAUD Marie-Noële née TRIBOT**
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS –
MILETRIE.
- **Monsieur BOIVIN Pierre**
Ingénieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.
- **Madame BORD Sophie née VELOT**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur BOSSIS François**
Infirmier diplômé d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS -
MILETRIE.
- **Madame BOURDOULEIX Sylvie née KUBLER**
Rédactrice - chargée des marchés publics, EAUX DE VIENNE - SIVEER.
- **Madame BRUNET Anne**
Ingénieure principale, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame BUGEANT Isabelle**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS –
SITE DE LOUDUN.
- **Madame CHARTREAU Yvette**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame CHAUMET Cathy née GAILLOCHET**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame CHAUMET Muriel**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame CHIQUET Sylvie née CHAIGNE**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS -
MILETRIE.
- **Madame CONAN Nathalie née GUILLON**
Adjointe administrative principale 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE
POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame COSSET Murielle

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame COUDREAU Béatrice née AUXEMERY

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur DAVID Eric

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.

- Madame DECOURT Isabelle

Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame DELAVault Anne-Marie

Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame DEPORT Cécile née DEROUIN

Manipulatrice d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame DERES Karina

Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame DEROUICHE Fatiha

Infirmière anesthésiste classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Monsieur DESCOUST Philippe

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Madame DESVIGNES Sylvie née DOLBEAU

Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Monsieur DOUHERET Laurent

Infirmier de bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur ECALE Jean-Michel

Agent des espaces verts, COMMUNE DE CHIRE EN MONTREUIL.

- Madame FOUCRET Isabelle

Adjointe administrative territoriale principale de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN.

- Madame FRANÇOIS Marie-Christine

Agente des services hospitaliers qualifiée, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame GAUD Anne née BELIN

Attachée, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Madame GENIN Jocelyne née HURON

Ingénieure en chef, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Madame GIRAUD BETTON Catherine née GIRAUD**
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur GIVELET Eric**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame GRIGNON Christelle née CHARBONNEAU**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame GRIGNY Isabelle née ROLLAND**
Adjointe administrative principale 1ère classe, COMMUNE DE DANGE SAINT ROMAIN.
- **Madame GRIS LOUVET Sophie née LOUVET**
Technicienne supérieure hospitalière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame GUILLON Myriam**
Adjointe administrative principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame GUILLON Patricia née MERGAULT**
Adjointe technique, COMMUNE DE FONTAINE LE COMTE.
- **Monsieur HEBRAS Emmanuel**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame HUVELIN Florence née JATIAULT**
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame IMPAGLIAZZO Karine**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur IUNG Stéphane**
Infirmier anesthésiste 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur JOULAIN Laurent**
Adjoint technique principal de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.
- **Madame LAFA Florence née MERET**
Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame LAIRE Christèle**
Adjointe administrative principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur LEBEAU Gérard**
Technicien principal de 1ère classe, AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE.
- **Madame MANDON Nathalie née MESRINE**
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- **Monsieur MARTIN Franck**
Agent de maîtrise principal, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur MICHAUD Stéphane**
Directeur des soins, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame MOISDON Pascale née POUVREAU**
Ingénieure principale, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur MRZYGLOD Olivier**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CHATELLERAULT.
- **Madame NAPOLEON Pascale née TURMEAU**
Infirmière en soins généraux et spécialisés 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur NAUD Emmanuel**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur OINEU Benjamin**
Agent de maîtrise - électromécanicien ouvrages aep, EAUX DE VIENNE - SIVEER.
- **Madame OLIVET Chrystel**
Attachée principale, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur OLIVIERI Ludovic**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY.
- **Madame ORILLARD Géraldine née LEAU**
Agente des services hospitaliers qualifiée classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame PAGEARD Christelle**
Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur PHEUMOLANT Alexis**
Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame PISSARD Nathalie**
Technicienne de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame PLUMEREAU Christelle née MAILLET**
Cadre de santé iade, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame PRIMAULT Véronique née CONTIERO**
Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame RAIMBAULT Valérie**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame RENE Laurence née DEBORD**
Diététicienne, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame RIGUET Sylvie

Manipulatrice d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur ROGEON Moïse

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Monsieur ROSSAT Alain

Ingénieur principal, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

- Madame ROUHAULT Ingrid née CLERCY

Adjointe administrative principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Madame SAUCEREAU Isabelle

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame SAULNIER Nathalie née MAURY

Adjointe technique principale 1ère classe, COMMUNE DE CHATELLERAULT.

- Madame SAYAH Aïcha

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur SOUCHET Olivier

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CHATELLERAULT.

- Madame SOZIO Nathalie

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame TASSE Béatrice née BRUNET

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame TAZE Marie-Christine

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame TESSON Laurence

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame TETART Chantal née TARDIEU

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame TEXIER Marie-Christine née PATROUILLAULT

Préparatrice en pharmacie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame THEVENET Véronique née VIGNAULT

Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.

- Monsieur THOMAS Emmanuel

Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame THOMAS Nelly née LUNEAU

Assistante médico administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Monsieur TOURNEUR Claude

Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur TRIAUD Alain

Rédacteur principal de 1ère classe, AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE.

- Madame TRIBOT Marie-Hélène née PAILLAUD

Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.

- Madame VERRIER Carine

Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Monsieur VIAUD André

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LA CHAPELLE MOULIERE.

- Madame VIROLEAU Isabelle

Aide soignante auxiliaire puériculture classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

Médaille d'argent

- Monsieur ABOT Patrick

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE LA TRIMOUILLE.

- Madame ADRAR Aïcha née AMZIL

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame ANACREON Véronique née FOURRE

Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame ANTIGNY Stéphanie née EPIN

Agente spécialisée principale de 1ère classe, COMMUNE D AVAILLES EN CHATELLERAULT.

- Madame BALLON Cendrine

Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Monsieur BARET Jean-Bernard

Adjoint technique principal de 1ère classe, AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE.

- Madame BARRITAUULT Céline

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS MILETRIE.

- Madame BARRITAUULT Christine

Manipulatrice d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame BASTIERE Jacqueline

Agente de maîtrise - atsem, COMMUNE DE MONTMORILLON.

- Madame BAUDET Virginie

Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame BAUD Laurence née GENITEAU

Masseuse-kinésithérapeute, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame BAUDON Maryvonne

Adjointe administrative principale de 1ère classe - chargée administrative des services techniques, EAUX DE VIENNE – SIVEER.

- Madame BAUDU Evelyne née ROYER

Rédactrice, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Madame BAYLE Renélise née NAQUIN

Infirmière de soins généraux, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur BEAUMONT Jean-François

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CHATELLERAULT.

- Madame BERGEON Véronique née MARTRON

Agente des services hospitaliers qualifiée, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame BERGER Sandrine

Adjointe technique, COMMUNE DE FONTAINE LE COMTE.

- Monsieur BLOUIN Pascal

Ingénieur en chef informatique, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame BONNET Corinne née PROUST

Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Monsieur BORIACHON Thierry

Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN.

- Madame BOUCHERIT Yamina

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame BOUCHER Marie-Laure

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame BOURMEYSTER Geneviève née ULRICH

Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame BOUTIN Stella

Adjointe administrative principale 1ère classe, COMMUNE DE JAZENEUIL.

- Madame BRUNET Laure

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame CAILLAUD Pascale

Educatrice de jeunes enfants classe exceptionnelle, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE POITIERS.

- **Madame CAILLAULT Karine**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame CARD Marie-Caroline**
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame CASSARD Loetitia**
Rédactrice principale de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame CHARCELLAY Annie née PAYSANT**
Adjointe technique principale 2ème classe, COMMUNE DE DANGE SAINT ROMAIN.
- **Madame CHARLOT Annelise née APPERT**
Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame CHATENET Nathalie**
Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame COLAS-MORIN Marie-claire née COLAS**
Adjointe administrative principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.
- **Madame COMTE Charlotte née ONDET**
Adjointe administrative principale 2ème classe , REGION NOUVELLE-AQUITAINE
- **Monsieur CORNETTE Jérôme**
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame COURTIN Florence née CHAMPEAU**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS -SITE DE LOUDUN.
- **Madame CREPIN Linda**
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Madame DEBIAIS Isabelle née GUYONNET**
Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur DEBIEN Christophe**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame DE MIRANDA Myriam née ETIENNE**
Attachée, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.
- **Madame DESERBAIS Valérie née GIPTIERE**
Adjointe des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur DESSONS Pierre**
Attaché principal, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur DEVANNE Christophe**
Agent de maîtrise, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- **Monsieur DOUE THAI Mottoh**
Educateur, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame DOUX Corinne née BERGERON**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.
- **Monsieur DOUX Damien**
Adjoint administratif principal 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame DROMAIN Evelyne née MESNARD**
Agente d'entretien des locaux, COMMUNE DE CHIRE EN MONTREUIL.
- **Monsieur DUBOIS Michel**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE DANGE SAINT ROMAIN.
- **Madame DUPUCH Sylvie née GIRAUDEAU**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame DUPUIS Géraldine**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.
- **Madame ELLIAS Stéphanie**
Cadre de santé manipulatrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur FAIX David**
Agent de maîtrise, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame FERNANDES Lydia**
Infirmière anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame FONTAINE Marie**
Assistante maternelle, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame FRITSCH Véronique née LEPARMENTIER**
Adjointe administrative principale de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame FRODEAU Katia née BRAULT**
Agente territoriale spécialisée des écoles maternelles, COMMUNE DE SAVIGNY LEVESCAULT.
- **Madame GABARD Michelle née JOUBERT**
Agente des services hospitaliers qualifiée, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame GAILLARD Sandrine**
Adjointe des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.
- **Madame GANNE Cécile née COUDRAY**
Rédactrice principale de 2ème classe, AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE.
- **Madame GATAULT Sabine**
Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame GAUDIN Sophie née MALETY**
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.

- Madame GAUTIER Laurence

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Monsieur GESSE Ludovic

Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur GIRAUD Franck

Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.

- Madame GIRAUD Laurence née POIRIER

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame GODARD Sandra née BRUNET

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame GOUILLE Isabelle née MORIN

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame GUICHARD Laëtitia

Rédactrice, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Monsieur GUILBOT Julien

Adjoint technique principal de 2ème classe, AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE.

- Madame GUITONNEAU Marianne née REY

Technicienne principale de 1ère classe, AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE.

- Monsieur HERBE Fabrice

Adjoint technique principal 2ème classe - agent d'entretien des espaces verts, COMMUNE DE MONTMORILLON.

- Madame IZORÉ Aurélie née MASSÉ

Attachée territoriale, AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE.

- Madame JAY Elise née UTECHT

Adjointe du patrimoine principale de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN.

- Monsieur JOUIN Tony

Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame KUPKOWSKI Dorothée née LARIDAN

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur LAGORRE Jean-Michel

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE FONTAINE LE COMTE.

- Madame LAVRUT Christine née MELIN

Adjointe administrative principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Madame LEBEAU Claudine

Agente des services hospitaliers qualifiée, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame LEBOULANGER Karine née IMBERT

Adjointe administrative principale de 1ère classe - responsable de la structure, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE MONTMORILLON.

- Madame LECK Caroline

Adjointe administrative principale de 1ère classe, SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.

- Madame LE DOUARIN Katia née MORICONI

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Monsieur LEROND Frédéric

Ingénieur principal, AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE.

- Monsieur MAGNARD Michaël

Infirmier de soins généraux diplômé d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame MAGNIN MASSIOT Nathalie née MASSIOT

Manipulatrice en électroradiologie classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame MANCEAU Sophie née MOUTON

Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame MARIE Valérie née BOINET

Adjointe administrative principale de 2ème classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Monsieur MAUDUIT Sébastien

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame MAUVIGNIER Florence née ELIOT

Cadre supérieure de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame MERIGOUT Evelyne

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame MEZIL Delphine née GAILLARD

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur MICHELET Thierry

Ingénieur hospitalier, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame MICHOT Magalie née ACHER

Infirmière en soins généraux et spécialisés garde 1, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame MORICE Patricia

Rédactrice principale 1ère classe, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

- Madame MORLET Séverine née DEBAY

Puéricultrice, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.

- Monsieur MULTEAU Fabien

Infirmier de soins généraux diplômé d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame NIBEAUDEAU Natacha

Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Madame NORGUET Orlane née BARBEAU

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur PANHALEUX Rémy

Infirmier anesthésiste, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame PAQUEREAU Lydie née VAILLIER

Adjointe technique territoriale principale 2ème classe, COMMUNE DE CHAMPNIERS.

- Madame PASQUAY Nathalie née TANNEAU

Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Monsieur PASQUIER Emmanuel

Agent de maîtrise, COMMUNE DE LA TRIMOUILLE.

- Monsieur PENNETAULT Dimitri

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Madame PERAUT Sandra

Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame PETIT Isabelle

Ingénieure hospitalière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame PEYRUSSON Catherine

Adjointe administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur PIGNON Franck

Agent de maîtrise, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Monsieur POINCET Christophe

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

- Monsieur POISSON Lucas

Attaché territorial, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN.

- Madame PONCET Muriel née GROUSSIN

Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Monsieur PONTOIZEAU Joël

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.

- Monsieur POPILU Stéphane

Agent de maîtrise, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame POTELLE Sophie née CHOMILIER

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- **Madame POUZET Ingrid née MOTARD**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.
- **Madame PRAT Karine**
Auxiliaire de puériculture principale 1ère classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Monsieur PROUST Samuel**
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame RADUREAU Isabelle née TARDY**
Ouvrière principale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.
- **Madame RENAUDEAU Stéphanie née CHESNAIS**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur RENOUX Guillaume**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame RENOUX Marie-laure**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – MILETRIE.
- **Monsieur RICHARD Loïc**
Manipulateur d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur RICHARD Michaël**
Ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame RIFFE Valérie née GUILLAUD**
Agente des services hospitaliers qualifiée, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur RIZZO Frédéric**
Ingénieur principal, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur ROUIL David**
Rédacteur, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame ROULAND Delphine**
Manipulatrice d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame SAILLY-BRIE Carine née BRIE**
Ingénieure territoriale, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur SAPIN Alain**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN.
- **Madame SARRAZIN Christine**
Attachée principale de conservation du patrimoine, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame SOREL Nathalie née RUSSO**
Ingénieure hospitalière, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- **Madame SOUCHET Céline née VAUCELLE**
Assistante médico-administrative classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.
- **Monsieur SOUIL Jean-Michel**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Monsieur SOULARD Loïc**
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame SPAROSVICH Marie-Hélène née DEMUYSERE**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame TERRASSON Candyce née BOBIN**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur THEVENET Frédéric**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame THEVENET Magalie née TALBOT**
Assistante médico-administrative, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Monsieur THIBAUT Emmanuel**
Auxiliaire de soins 2ème classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame THOREAUX Sylvie**
Rédactrice principale 1ère classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame THROMAS Caroline**
Agente sociale principale 2ème classe, CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE POITIERS.
- **Madame TILLET Laetitia**
Adjointe technique territoriale principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame TOURAT Céline**
Adjointe administrative principale de 1ère classe, REGION NOUVELLE-AQUITAINE.
- **Madame TRICOIRE Stéphanie**
Infirmière de soins généraux diplômée d'Etat, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame TRILLAUD Patricia née PASQUET**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame USE Virginie née MORICHEAU**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame VAISSE Stéphanie née JOUAUX**
Manipulatrice d'électroradiologie, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.
- **Madame VALLEE Valérie**
Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN.

- Monsieur VOIX Fabien

Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame WALLERAND Fabienne

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS - MILETRIE.

- Madame ZIANE Valérie née DARGENT

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS – SITE DE LOUDUN.

Article 3 - Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 5 septembre 2022

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-08-00004

Arrêté portant constatations de circonstances
graves ou particulières

**Arrêté N°2022/CAB/421 en date du 08 septembre 2022
portant constatations de circonstances graves ou particulières**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613 -2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7 -1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-016 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à madame Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que les périodes de rentrée scolaire, des fêtes de fin d'année et des vacances scolaires sont propices à une augmentation substantielle des déplacements de voyageurs en transports ferroviaires ;

Considérant la progression constante des atteintes aux personnes ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire d'assurer, au regard de ces circonstances particulières, dans les installations, gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés dans la Vienne, un haut niveau de vigilance et de sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Considérant la demande formulée par la SNCF en date du 07 septembre 2022 sollicitant l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels du service interne de sécurité pour la période du 15 septembre 2022 au 07 janvier 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures de palpations de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport relevant de la SNCF dans les limites du département de la Vienne.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 3 : La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des mesures de palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée du 15 septembre 2022 au 07 janvier 2023.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne et monsieur le directeur du service général de la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Poitiers.

Fait à Poitiers le 08 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Alice MALLICK

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

– **un recours gracieux** motivé, adressé à mes services Préfecture de la Vienne, Bureau du Cabinet- CS30589 - 86021 POITIERS cedex ;

– **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outremer- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet – Bureau des polices administratives- Place Beauvau- 75800 PARIS Cedex 08 ;

– **un recours contentieux**, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac – B.P. 541 - 86021 POITIERS Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-09-08-00002

Ordre du jour CDAC du 23 septembre 2022

**ORDRE DU JOUR
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
23 septembre 2022**

A 11h00 ➡ **Dossier N° 1** : EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL PAR L'EXTENSION D'UN MAGASIN INTERSPORT À MONTMORILLON.

Ce dossier déposé par la SARL MONT'SPORT représentées par M. Ludovic TEXIER prévoit l'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 700 m² par l'extension du magasin Intersport d'une surface de vente de 900 m² portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 1 872 m² situé avenue de l'Europe à Montmorillon.

NB : Ce projet étant soumis à permis de construire, la CDAC sera amenée à émettre un avis sur le projet.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2022-07-28-00004

20220823 GCMS Avenant n°7 & délibés GCMS &
Chap-Viviers pr son retrait

AVENANT N° 7



**A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION
MEDICO-SOCIALE « L'ACCUEIL FAMILIAL EN VIENNE »**

Pour l'accueil familial de personnes âgées et/ou handicapées adultes

PREAMBULE :

La convention constitutive du groupement a été approuvée par un arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2012. Conformément à l'article 17 de la présente convention, cette dernière peut être modifiée par avenant soumis aux mêmes formalités que lors de son adoption initiale.

Dans un souci de clarté rédactionnelle, l'ensemble des termes de la convention constitutive sera repris ci-après et les modifications apportées par le présent avenant n° 7, apparaîtront en caractères surlignés.

Article 1^{er} :

Les modifications apportées par le présent avenant, à la convention constitutive sont reprises ci-après, dans le corps de la convention ainsi modifiée.

Les éléments modifiés apparaissent en caractères surlignés.

Article 2 :

Les éléments n'apparaissant pas en caractères surlignés, constituent les termes inchangés.

Fait à LOUDUN, le 28/07/2022.

L'administrateur,
James GARULT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'James Garault', written over a horizontal line.

Avenant à la convention constitutive, approuvé le, par le préfet de la Vienne.

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE
« L'ACCUEIL FAMILIAL EN VIENNE »**

Pour l'accueil familial de personnes âgées et/ou handicapées adultes

PREAMBULE :

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6133-1 et suivants ;

Vu le code de de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-7, R. 312-194-1 à R. 312-194-25 et D. 444-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buxeuil en date du 27 mars 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Roche-Rigault en date du 30 mars 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mouterre-Silly en date du 5 avril 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Buxeuil en date du 27 mars 2012 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Charlois en date du 18 avril 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ceaux-en-Loudun en date du 19 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DDCS/PECAD/078 en date du 27 novembre 2012, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « l'accueil familial en vienne » ;

Vu l'arrêté n° 2012-A-DGAS-DHV-0036 du 18 décembre 2012 du Président du Conseil Départemental de la Vienne donne accord au groupement, pour être employeur des accueillants familiaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Viviers en date du 10 janvier 2018 portant décision d'adhérer au groupement « l'accueil familial en Vienne » ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 16 mars 2018 acceptant l'entrée de la commune de La Chapelle-Viviers dans le groupement ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 16 mars 2018 relative au changement d'adresse du siège social du groupement, transféré au 2 rue Fontaine d'Adam à LOUDUN (86200) ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 16 mars 2018 acceptant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GCMS « l'accueil familial en Vienne » relatif au siège social, à l'entrée de la commune de la Chapelle-Viviers dans le groupement, au changement des montants des parts sociales et nombre de voix ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 6 avril 2018 acceptant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du GCMS « l'accueil familial en Vienne », relatif à une modification des droits d'entrée dans le groupement et à une modification des parts sociales ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 11 juin 2018 acceptant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GCMS « l'accueil familial en Vienne », prenant acte des différentes fusions de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 11 juin 2018 acceptant l'avenant n° 4 à la convention constitutive du GCMS « l'accueil familial en Vienne » portant modifications de certaines dispositions de la convention constitutive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DDCS/PECAD/52 du 24 août 2018, portant approbation des avenants n° 1 à n° 4 à la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « l'accueil familial en vienne » et modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012, portant approbation de la convention constitutive de ce groupement ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Civraisien en Poitou en date du 25 juin 2018 et la lettre de son Président en date du 25 juin 2018, décidant et informant de son retrait du groupement de coopération médico-sociale « l'accueil familial en Vienne ».

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDCS/86/2019/11/08/022 du 3 décembre 2019, (Recueil des actes administratifs spécial n°86-2019-132) portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « l'accueil familial en vienne » et modifiant l'arrêté du 27 novembre 2012, portant approbation de la convention constitutive de ce groupement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Genest-d'Ambière en date du 11 mai 2021 portant décision d'adhérer au groupement « l'accueil familial en Vienne » ;

Vu la délibération du GCMS « l'accueil familial en Vienne » en date du 13 juillet 2021 acceptant l'entrée de la commune de Saint-Genest-d'Ambière dans le groupement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Viviers en date du 1^{er} juin 2022 et la lettre du maire en date du 21 juin 2022, décidant et informant de son retrait du groupement de coopération médico-sociale « l'accueil familial en Vienne ».

Les membres du Groupement définissent les missions du GCMS qui est constitué pour la création et la gestion des équipements et des services d'intérêts communs, en application des dispositions des articles R. 312-194-7 et R. 312-194-7 du code de l'action sociale et des familles, comme suit :

- La prise à bail des biens immobiliers propriétés des communes membres et nécessaires et indispensables à la poursuite de l'objet statutaire ;
- En application de l'arrêté n° 2012-A-DGAS-DHV-0036 du 18 décembre 2012 du Président du Conseil Départemental de la Vienne, le GCMS en tant qu'employeur assure la gestion administrative du personnel, en application des dispositions du code de l'action sociale et des familles, du code du travail et du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- La fourniture de services en lien avec l'objet statutaire du groupement.

TITRE 1 ER – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - CREATION :

A partir de la date de publication au recueil des actes administratifs du préfet de la Vienne, il est créé entre :

- La commune de Buxeuil (37160), représentée par le Maire, M. Dominique Boireau, dûment autorisé par délibération jointe ;
- La commune de Ceaux-en-Loudun (86200), représentée par le Maire, M. Henri Villain, dûment autorisé par délibération jointe ;
- La commune de Mouterre-Silly (86200), représentée par le Maire, M. Jacques Varennes, dûment autorisé par délibération jointe ;

- La commune de La Roche Rigault (86200), représentée par le Maire, M. James Garrault, dûment autorisé par délibération jointe ;
- La communauté de communes du Pays Charlois (86250), représentée par le Président, M. Yves Gargouil, dûment autorisé par délibération jointe,

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture et n'a pas de but lucratif.

ARTICLE 2 - COMPOSITION :

Le groupement est constitué des membres suivants :

- La commune de Buxeuil (37160), représentée par son maire en exercice ;
- La commune de Ceaux-en-Loudun (86200), représentée par son maire en exercice ;
- La commune de Mouterre-Silly (86200), représentée par son maire en exercice ;
- La commune de La Roche Rigault (86200), représentée par son maire en exercice ;
- La commune de Saint-Genest-d'Ambière (86140), représentée par son maire en exercice ;

La composition du groupement peut évoluer en application des termes de l'article 11 de la présente convention constitutive.

En application des dispositions de l'article L. 6133-3 du code de la santé publique et des dispositions de l'article L. 312-7, le présent groupement de coopération qui regroupe exclusivement des personnes publiques, présente le caractère d'une personne morale de droit public. Il obéit pour son fonctionnement budgétaire et comptable aux règles de la comptabilité publique mais ledit groupement ne constitue pas cependant un établissement public et ses actes ne donnent ainsi pas lieu à un contrôle de légalité.

ARTICLE 3 - OBJETS ET MOYENS :

Le Groupement concourt à l'action médico-sociale territoriale liée à l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées adultes, en gérant sur les territoires des communes ou établissements adhérents, des structures d'accueil de personnes à domicile et notamment :

- En prenant à bail ces structures d'accueil ;
- En recrutant le personnel accueillant ;
- En salariant, à leur demande, et après adhésion de leur commune d'implantation, les accueillants libéraux déjà agréés ;

- En fournissant, notamment, aux personnes accueillies les services de nettoyage régulier des locaux, confection des repas, entretien du linge de maison et personnel, accueil... Cette liste n'est pas exhaustive et l'administrateur se réserve le droit de négocier et de signer toutes les conventions qui s'avèreraient nécessaires à l'évolution de ces fournitures aux personnes accueillies, en fonction des cas d'espèce et des besoins particuliers des usagers.

Un règlement intérieur définira, en tant que de besoin, le rôle et les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 4 - DENOMINATION ET SIEGE :

Le Groupement de coopération médico-sociale dénommé « l'Accueil Familial en Vienne » GCMS (groupement de coopération médico-sociale), ci-après « le Groupement » a son siège au numéro 2 de la rue de la Fontaine d'Adam à Loudun (86200).

La mention Groupement de coopération médico-social « L'accueil familial en Vienne » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

L'assemblée générale peut décider un changement de siège. Le comptable direct du trésor est le trésorier de Loudun.

ARTICLE 5 - DUREE :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL :

Les apports en capital des membres peuvent être fournis en espèce, sous forme de dotations financières, ou en nature sous forme de biens mobiliers ou immobiliers.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Les parts sociales sont attribuées à chaque membre en fonction du nombre de lits gérés sur leur territoire par le groupement à raison d'un lit équivalent à la prise en charge par le groupement d'une personne âgée ou handicapée adulte.

Chaque membre bénéficie d'une part pour un lit géré par le Groupement.

Des membres dont l'adhésion n'est pas liée à la « gestion de lit » peuvent également participer au capital pour l'équivalent d'un « lit » soit 3 000 €, ainsi qu'aux charges de fonctionnement, dans des conditions à définir par l'assemblée générale.

Pour chaque modification intervenant en cours d'année dans la composition du Groupement, le capital et le nombre de parts sociales sont réévalués en fonction du nombre de lits.

L'ajustement est effectué en fonction des nouvelles prévisions du nombre et de la répartition des lits gérés.

Cette modification est constatée dans un avenant à la présente convention.

Le groupement est constitué avec un capital social de 63 000 € réparti en 126 parts sociales d'une valeur unitaire de 500 euros, attribuées comme suit :

- La commune de Buxeuil :
 - 6 parts portant le n° 1 pour 3 000 € ;
 - 18 parts portant le n° 6 pour 9 000 € ;
 - 12 parts portant le n° 12 pour 6 000 € ;
 - Soit un total de 36 parts pour 18 000 €.

- La commune de Mouterre-Silly :
 - 3 parts portant le n° 2 pour 1 500 € ;
 - 9 parts portant le n° 7 pour 4 500 € ;
 - 6 parts portant le n° 13 pour 3 000 € ;
 - Soit un total de 18 parts pour 9 000 €.

- La commune de La Roche-Rigault :
 - 3 parts portant le n° 3 pour 1 500 € ;
 - 9 parts portant le n° 8 pour 4 500 € ;
 - 6 parts portant le n° 14 pour 3 000 € ;
 - Soit un total de 18 parts pour 9 000 €.

- La commune de Ceaux-en-Loudun :
 - 3 parts portant le n° 5 pour 1 500 € ;
 - 9 parts portant le n° 10 pour 4 500 € ;

- 6 parts portant le n° 16 pour 3 000 € ;
- Soit un total de 18 parts pour 9 000 €.

- La commune de Saint-Genest-d'Ambière :
 - 18 parts portant le n° 18 pour 9 000 € ;
 - 18 parts portant le n° 19 pour 9 000 € ;
 - Soit un total de 36 parts pour 18 000 €.

Le capital social est souscrit et libéré :

- A l'adhésion des membres, pour l'équivalent d'un « lit » par membre ; il est libéré sur appel de l'administrateur dans les 30 jours ;
- Pour le complément lors de l'accord de l'assemblée générale unanime sur le nombre de « lits » à gérer par le groupement sur le territoire de l'adhérent, sur proposition de ce dernier, à raison de 3 000 € par lit ~~à partir du deuxième~~. Le capital sera libéré à la réception des travaux de la structure d'accueil, sur appel de l'administrateur, dans les 30 jours ;
~~A l'embauche du ou des accueillants familiaux qui exercent déjà en tant que libéraux et après accord de l'administrateur, à raison de 3 000 € par lit à partir du deuxième. Le capital sera libéré, sur appel de l'administrateur, dans les 30 jours.~~

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE VOTE :

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du Groupement ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le doyen.

Les droits des membres sont fixés à proportion de leur participation aux charges de fonctionnement détaillées aux articles 9 et 14.1 de la présente convention, permettant d'assurer l'équilibre financier du groupement, sans but lucratif pour la gestion de ce service public.

Ainsi, les droits sont donc nécessairement modifiés chaque année en fonction des participations effectives de chacun des membres aux charges de fonctionnement.

L'attribution des voix de l'année « N » sera obligatoirement constatée par délibération de l'assemblée générale adoptée au plus tard au 31 décembre de l'année « N-1 », sur le fondement des participations effectives des membres versées au cours de l'année « N-2 » et retracées dans le compte administratif adopté l'année « N-1 ».

La règle de calcul qui sera reprise dans la délibération de l'assemblée générale adoptée au plus tard avant le 31 décembre de l'année « N-1 » est la suivante :

- T = somme totale des participations de tous les membres aux charges de fonctionnement constatée sur la ligne budgétaire *** du compte administratif de l'année « N-1 » ;
- I = montant individuel versé par un membre constaté sur la ligne budgétaire *** du compte administratif de l'année « N-1 » ;
- V = nombre de voix détenues par un membre ;
- Calcul : $V = T/I$ en arrondissant à l'entier le plus proche, supérieur ou inférieur.

Dans l'éventualité où l'équilibre budgétaire pourrait être assuré sans aucune participation des membres aux charges de fonctionnement du groupement, la répartition des voix serait la suivante :

- Commune de Buxeuil : 36 voix représentants 36/126 parts ;
- Commune de Mouterre-Silly : 18 voix représentants 18/126 parts ;
- Commune de La-Roche-Rigault : 18 voix représentants 18/126 parts ;
- Commune de Ceaux-en-Loudun : 18 voix représentants 18/126 parts ;
- Commune Saint-Genest-d'Ambière : 36 voix représentants 36/126 parts.

ARTICLE 8 - QUORUM :

L'assemblée ne délibère valablement que si les membres présents physiquement ou électroniquement ou représentés possèdent au moins la moitié des droits sociaux du Groupement, calculés en application de l'article 7 de la présente convention.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par n'importe quel moyen de télécommunication qui permet leur identification, en application des dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques et du décret n° 2002-803 du 3 mai 2002 portant application de la troisième partie de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de 8 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

En matière de modification de la convention constitutive et d'admission de nouveaux membres, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président, administrateur, ou doyen en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur, est prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, en matière d'exclusion d'un membre, les délibérations sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'assemblée, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES :

Chaque membre du Groupement est tenu au respect de la convention constitutive et du règlement intérieur.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement est tenu au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal. Il est tenu en toutes hypothèses à une obligation de discrétion professionnelle.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres les informations nécessaires et proportionnées à la réalisation de ses missions.

Chaque membre doit contribuer aux charges du Groupement. Cette contribution, dont le montant figure au budget et au compte administratif permet de définir les droits sociaux des membres.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux, chacun étant responsable des dettes du Groupement vis-à-vis des tiers en proportion de ses droits.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'assemblée délibère ~~notamment~~ sur :

- Le budget annuel ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- La nomination et la révocation de l'administrateur du Groupement ;
- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'admission de nouveaux membres ;

- Le retrait d'un membre ;
- L'exclusion d'un membre ;
- Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
- L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3 de l'article L. 312-7 du CASF ;
- La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de 18 ans ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- Les conditions d'interventions des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- Le calendrier et les modalités de fusion ou regroupement prévues au c) du 37 de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le règlement intérieur du Groupement.

L'assemblée générale donne délégation à l'administrateur dans toutes les autres matières.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

La convocation informe de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de la réunion et communique, le cas échéant, les documents examinés en séance.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR :

Le Groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du Groupement.

Il convoque l'assemblée aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Il préside les assemblées générales. En cas d'absence ou d'empêchement, cette fonction est assurée par le doyen.

L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Il est révocable ad nutum, à tout moment, par décision de l'assemblée générale, adoptée dans les mêmes formes que pour sa désignation.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente et défend les intérêts du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec des tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il négocie et signe toutes les conventions au nom et pour le compte du Groupement.

Il rend compte à l'assemblée des membres des décisions qu'il a prises.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il recrute le personnel du groupement.

Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

ARTICLE 12.1 - ADHESION D'UN MEMBRE :

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité.

Le Groupement a en effet vocation à admettre de nouveaux membres dans les domaines d'intervention des membres fondateurs et conformément au préambule de la présente convention et à son objet statutaire.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive qui précise l'identité et la qualité du membre qui adhère, ainsi que la date d'effet de l'adhésion.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérent aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à effet de la date de publication de l'avenant à la présente convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12.2 - RETRAIT D'UN MEMBRE :

Tout membre peut se retirer du Groupement en cours d'exécution, mais à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'assemblée générale constate par délibération, le retrait du membre, arrête la date de celui-ci et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait.

Son retrait ne donnera lieu en aucun cas, à restitution du montant de sa cotisation en parts sociales équivalente à 3 000 € par lit. Il deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

ARTICLE 12.3 - EXCLUSION D'UN MEMBRE :

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'assemblée des membres en cas de manquements aux obligations définies par la convention constitutive, ainsi que par les délibérations de l'assemblée.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre en cause par l'ensemble des membres réunis en assemblée générale. Il est convoqué au moins 30 jours à l'avance.

ARTICLE 12.4 - DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION :

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir, au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constaté en comptabilité. Les sommes dues au

Groupement, résultant de l'arrêt des comptes, lui sont versés, par le membre sortant, dans les 90 jours.

Le retrait et l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive.

TITRE III – REGIME ADMINISTRATIF FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 13 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES :

Les délibérations de l'assemblée générale ainsi que les actes à caractère réglementaire du Groupement, sont publiés par voie d'affichage au siège du Groupement et dans les locaux des membres adhérents.

ARTICLE 14.1 - RECETTES :

Les recettes du Groupement sont notamment constituées par la facturation des services rendus par le Groupement dans le cadre de ses missions, à savoir :

- Le forfait journalier réglé par les personnes âgées et handicapées occupant les structures d'accueil,
- Les loyers des accueillants familiaux,
- L'adhésion des membres.

Il peut recevoir des dons ou legs, des contributions de ses membres aux charges de fonctionnement, des subventions et plus généralement toutes recettes autorisées par les textes en vigueur.

Les contributions des membres aux charges de fonctionnement permettent d'assurer l'équilibre financier du groupement, sans but lucratif pour la gestion de ce service public. Ces contributions sont équitablement et proportionnellement définies par membre au budget annuel du groupement et constatées dans le compte administratif.

ARTICLE 14.2 - BUDGET :

Les règles budgétaires et comptables propres aux établissements publics sociaux et médico-sociaux fixées aux articles R. 314-64 à R. 314-74 sont applicables au Groupement.

Il relève de l'instruction comptable M 22.

Le budget du Groupement est voté en équilibre au sens de l'article R. 314-15 du Code de l'action sociale et des familles.

Pour être en équilibre réel, le budget du Groupement médico-social doit respecter les quatre conditions suivantes :

- La section d'investissement, la section d'exploitation du budget général, et les sections d'exploitation des budgets principaux et annexes lorsqu'il en existe, doivent être présentées chacune en équilibre ;
- Les produits et les charges doivent être évalués de façon sincère ;
- Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;
- Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues.

Toutefois, en vue de financer des investissements sans recourir à l'emprunt ni mobiliser des comptes de liaison, si les disponibilités du Groupement excèdent le niveau cumulé des dépenses courantes d'exploitation et des dettes exigibles à court terme, la section d'investissement peut exceptionnellement présenter un déséquilibre à hauteur de cet excédent.

La comptabilité du Groupement sera tenue avec une ventilation analytique de sorte que soient parfaitement isolés et identifiables :

- Les produits et charges relatifs aux structures d'accueil implantées sur le territoire de chaque adhérent ;
- Les produits et charges relatifs au fonctionnement du Groupement, sachant que les charges du Groupement pourront être imputées sur le fonctionnement des Maisons d'Accueil Familial et logements privatifs chaque fois qu'elles concerneront directement l'activité de l'accueil familial.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable auquel est soumis le groupement : s'agissant de comptabilité publique, le résultat ne peut être réparti entre ses membres, il sera conservé par le groupement.

ARTICLE 14.3 - FACTURATION :

Le GCMS établit les factures mensuelles des accueillies, procède aux encaissements correspondants. Il prépare les fiches de salaire des accueillants, les rémunère et plus généralement procède à toutes formalités administratives, financières ou fiscales liées

à sa qualité d'employeur ainsi qu'à toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement du groupement.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT :

Le Groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle.

Il est également dissout si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissout par décision de l'assemblée des membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département dans lequel il a son siège.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 du code de l'action sociale et des familles.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée des membres fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution, les biens du Groupement sont dévolus à proportion des parts sociales détenues par chaque membre. Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre en application des dispositions de l'article R. 312-194-25 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 16 - STATUT DU PERSONNEL :

Les accueillants familiaux relèvent du statut d'agent non titulaire de la fonction publique territoriale, en application des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, puis du code de l'action sociale et des familles et notamment de ses articles L. 444-1 et L. 444-2 renvoyant à des dispositions particulières du code du travail.

Les autres membres du personnel relèvent du statut d'agent des collectivités territoriales en application des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les personnels mis par les membres à la disposition du Groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut en application des dispositions de l'article R. 312-194-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 17 - AVENANTS :

Cette convention peut être modifiée par avenant soumis aux mêmes formalités et conditions que la présente convention.

ARTICLE 18 - CONTENTIEUX :

En cas de litige ou de différend entre les membres du Groupement ou entre le Groupement et l'un de ses membres et ce à raison de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Chacune des parties au différend désignera un conciliateur et, à défaut d'accord, un tiers conciliateur sera désigné par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

La solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à partir de la désignation des deux conciliateurs.

La même procédure de conciliation est ouverte aux membres faisant l'objet d'une procédure d'exclusion.

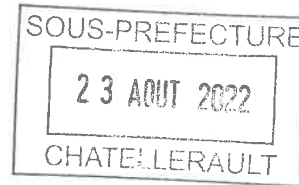
La proposition amiable des conciliateurs est soumise à l'Assemblée Générale. Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

en exercice 15
présents 10
votants 10



N° 2022/04/05

L'an deux mille vingt deux
le : premier juin
le Conseil municipal de la commune de La Chapelle-Viviers
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. CHARRIER Patrick, Maire,

Date de convocation du Conseil municipal : 25 mai 2022

OBJET :

Retrait de la commune de la
Chapelle-Viviers du
Groupement de Coopération
Médico-Social « l'accueil
familial en Vienne »

PRÉSENTS : Ms ARCADE, CHARRIER et CLISSON
Mmes DUBOIS, DURAND, JOUBERT, LANGELLIER, LAURENDEAU, ROUX
et THOUVENIN

ABSENTS EXCUSES : Ms BOUTILLE, CHASSAT et HOUR
Mmes PEROT et SERVOUZE

Mme Ghislaine THOUVENIN a été élue secrétaire de séance.

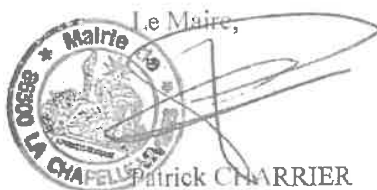
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2012 validant les statuts érigés par la
convention constitutive du Groupement de Coopération Médico-Social (G.C.M.S.)
"l'accueil familial en Vienne" ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/01/06 en date du 10 janvier 2018
portant adhésion de la commune de La Chapelle-Viviers au Groupement de
Coopération Médico-Social (G.C.M.S.) "L'accueil familial en Vienne" ;
Vu le bail immobilier signé avec le G.C.M.S. pour la Maison d'accueil Familial le
7 février 2018 ;
Considérant les difficultés récurrentes à accueillir de nouveaux résidents dans la
structure depuis son ouverture ;
Considérant les statuts du G.C.M.S. qui prévoient en son article 11 les modalités
d'adhésion, d'exclusion ou de retrait d'un membre ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,
le Conseil municipal décide :

- De mettre en œuvre les dispositions de la convention constitutive du G.C.M.S.
" l'accueil familial en Vienne " pour un retrait de la Commune dans les plus
brefs délais ;
- De résilier par voie de conséquence le bail immobilier conclu avec le G.C.M.S. ;
- De charger le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de signer
toutes les pièces utiles à ce dossier.

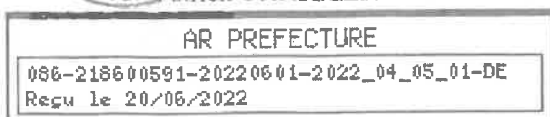
Certifié exécutoire

Publié le :
17 juin 2022



Le Maire,

Patrick CHARRIER



- En exercice : 6
- Présents : 6
- Votant : 6

OBJET :

2022 – 07 – 02

Départ de La Chapelle-Viviers et
gestion des derniers mois

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU GCMS « L'accueil familial en Vienne »

2022/07/02

L'an deux mil vingt-et-deux le vingt-six juillet à quatorze heures trente, le Groupement de Coopération Médico-Sociale « L'accueil familial en Vienne » s'est réuni à la Salle polyvalente de La Roche-Rigault, sous la présidence de M. GARAUULT James, l'Administrateur.

ÉTAIENT PRESENTS : Conseil d'Administration : Mrs GARAUULT James, SAVATON Régis, ADHUMEAU Alain, CHARRIER Patrick, LECLERC Pascal.

Élus des communes : Mmes BLANCHET Sylviane (Buxeuil), MEMIN Marine (Pouvoir de M. Cathelin David, Buxeuil), Mme THOUVENIN Ghislaine (La Chapelle-Viviers), BIGOT Juliette (Ceaux-en-Loudun), AMIRAULT Maryse (Saint-Genest-d'Ambière).

Services Administratifs : Mmes MENIER Marine (Coordinatrice).

ÉTAIENT EXCUSES : M. CATHELIN David

Secrétaire de séance : ADHUMEAU Alain

M. Charrier nous explique que vu le coût important pour sa commune concernant la sous-activité depuis 2018. Son conseil a délibéré pour sortir du GCMS au 31 décembre 2022. Nous avons bien reçu le courrier en accusé réception avant le 30 juin pour nous informer de la décision et nous prenons acte de la sortie de La Chapelle-Viviers.

Jusqu'à la fin de l'année La CV acquittera les frais de gestion et il n'y aura pas de sous activité salaire comme l'accueillante part à la retraite fin juillet et qu'elle ne sera remplacée par aucune autre salariée. L'accueilli présent sera accueilli à compter du 29 juillet chez une accueillante familiale de gré à gré.

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-Viviers de quitter le GCMS, les membres de l'Assemblée Générale prennent acte de son départ. En conséquence, il est nécessaire d'opérer via l'avenant numéro 7, les changements nécessaires pour la modification des statuts.



Pour extrait, certifié conforme
Le 28/07/2022
L'administrateur,
James GARAUULT

UDAP

86-2022-09-07-00004

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du Ministre chargé des sites.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature du préfet ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux relative à la demande n°dp03122X0036 déposée par M. LEBEAU ALAIN est refusée pour les motifs suivants :

Le projet est implanté à l'intérieur des servitudes de protection du site classé visé ci-dessus, comprenant un ensemble bâti de facture patrimoniale (volumes, façades, matériaux et mise en œuvre traditionnels) et du bâti pavillonnaire plus récent reprenant des typologies traditionnelles.

Le projet de clôture partiellement en PVC blanc, s'avère non adapté au bâti traditionnel ancien et aux qualités paysagères du site ainsi qu'aux clôtures environnantes.

Les dispositions du projet entrent en contradiction avec l'objectif de présentation de l'espace protégé visé ci-dessus, par l'implantation, l'architecture, la mise en œuvre et le choix des matériaux proposés. Par conséquent, la demande en l'état sera de nature à porter atteinte au site protégé.

Il conviendrait de proposer un nouveau projet en prenant en considération les prescriptions suivantes :

- la clôture sera traitée en priorité de manière végétale (simple grillage et haie) et/ou avec des matériaux naturels (piquets bois type châtaigniers) non opaques pour garantir sa bonne intégration dans ses paysage et environnement protégés.
- La clôture sera doublée intérieurement par une haie vive d'essence rustiques locales variées (Exclure les résineux sauf les ifs).

SIG03 - La date opposable de l'arrêté est celle de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

SIG04 - L'autorité compétente pour délivrer la déclaration préalable est le(la) préfet(e) après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Fait à Poitiers, le 07/09/2022
Pour le préfet et par délégation,



L'architecte des Bâtiments de France
CORINNE GUYOT

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.